



COUR DES COMPTES

Evaluation de la gestion des parcs nationaux

Juillet 2020

Délibéré

Conformément aux dispositions de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières telle que modifiée et complétée ;

Suite à la mission d'évaluation de la gestion des parcs nationaux réalisée, au niveau de la quatrième Chambre, par l'équipe composée de Mme Yamna TAOUSS, conseiller maître rapporteur, M. Mohammed OUADI, conseiller maître, Mme Zaineb HADDADI et Mr. Kamal MOKHTARI, auditeurs ;

Sur la base du rapport particulier, relatif à ladite mission, délibéré en Chambre par la formation présidée par M. Mohammed Kamal DAOUDI, président de chambre, et composée de Mme Aziza MSAAF, conseiller maître, Mme Salma DAKI et M. Amine ERROUATI, conseillers ainsi que Mme Yamna TAOUSS, conseiller rapporteur ;

Le présent rapport a été préparé pour la publication par le Comité des programmes et des rapports et délibéré à cette fin par la formation composée de :

- M. Driss JETTOU, Premier président de la Cour des comptes, président ;
- M. Mohammed Diyer, secrétaire général de la Cour des comptes, membre ;
- M. Mohammed ESSAOUABI, président de la première Chambre, membre ;
- M. Mohammed BASTAOUI, président de la deuxième Chambre, membre ;
- M. Mohamed Kamal DAOUDI, président de la troisième Chambre, membre ;
- M. Hassan Namrani, président de la quatrième Chambre, membre ;
- M. Bouchaib BIBAT, président de la cinquième Chambre, membre ;
- M. Rachid ISMAILI ALAOUI, président de la sixième Chambre, membre
- M. Brahim BENBIH, président de la Chambre de discipline budgétaire et financière, membre ;
- M. Ahmed AMASSAS, président de la Chambre d'appel des jugements des Cours régionales des comptes, membre ;
- M. Abdelaziz KOULOUIH, président de la Chambre de déclaration obligatoire du patrimoine, rapporteur général de la Cour des comptes, membre ;
- M. Ahmed EL KASMI, président de la Chambre de vérification et de jugement des comptes, membre ;
- M. Abdessamad LAZRAG, chargé de la coordination des travaux des Cours régionales des comptes, membre.

Fait à Rabat, le 07 juillet 2020

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Résumé | 7 |
| Introduction | 1 |
| Présentation du sujet d'évaluation | 1 |
| Objectifs, étendue et méthodologie | 2 |
| Partie I : Appréciation du cadre juridique et de gouvernance des parcs nationaux | 4 |
| I. Cadre juridique | 4 |
| I.1 Biodiversité : Déploiement tardif et incomplet des engagements internationaux | 4 |
| I.2 Processus législatif et institutionnel lent et peu précis | 5 |
| I.3 Aires protégées : des textes dispersés et incomplets | 6 |
| I.4 Infractions environnementales | 11 |
| II. Cadre de gouvernance et de planification stratégique | 19 |
| II.1 Cadre institutionnel en matière de biodiversité et des aires protégées | 19 |
| II.2 Stratégies en matière de biodiversité | 23 |
| II.3 Programmes en matière des aires protégées | 27 |
| II.4 Une intégration limitée des aires protégées dans l'aménagement du territoire | 37 |
| Partie II : Appréciation du cadre opérationnel de gestion et des efforts de préservation | 40 |
| I. Appréciation de la gestion opérationnelle des parcs nationaux | 40 |
| I.1 Plans d'aménagement et de gestion | 40 |
| I.2 Structures de gestion et processus de pilotage | 46 |
| I.3 Informations non consolidées, sous exploitées et peu diffusées | 49 |
| I.4 Discordance entre les informations relatives aux superficies des parcs et de leurs statuts | 50 |
| II. Gestion des délits et infractions | 52 |
| II.1 Principaux types d'infractions relevées au niveau des parcs | 53 |
| II.2 Une gestion limitée des infractions | 55 |
| III. La valorisation des parcs nationaux | 56 |
| III.1 Gestion limitée en matière des accessibilités | 56 |
| III.2 Ecomusées : des espaces de valorisation sous exploités | 57 |
| III.3 Limites au niveau de la signalétique et des points d'observation | 58 |
| IV. Appréciation des résultats et du degré de conservation et de préservation des aires protégées | 58 |
| IV.1 Maîtrise des connaissances en matière de biodiversité | 58 |
| IV.2 Conservation et préservation des aires protégées | 62 |
| IV.3 Réactivité du Maroc en matière des aires protégées par rapport aux engagements internationaux | 68 |
| ANNEXES | 71 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|----|
| Tableau 1 : Répartition des parcs nationaux au niveau régional..... | 2 |
| Tableau 2 : Déphasage entre les dates des lois et la date de leurs promulgations..... | 5 |
| Tableau 3: Corps des agents verbalisateurs relatifs aux infractions environnementales..... | 12 |
| Tableau 4 : Peines relatives aux infractions de non coopération avec les agents des contrôles environnementaux..... | 13 |
| Tableau 5 : Caractéristiques de quelques peines et infractions au niveau de certains textes de loi de l'environnement..... | 14 |
| Tableau 6 : Comparaison de quelques infractions au niveau des aires protégées et leurs peines avec la France..... | 16 |
| Tableau 7 : les financements internationaux des projets au niveau des différents parcs nationaux | 31 |
| Tableau 8 : Superficies des ZNP au niveau des parcs nationaux | 41 |
| Tableau 9 : Etat d'élaboration des PAG des parcs nationaux | 42 |
| Tableau 10 : Etat des réalisations en matière de réintroduction des espèces de faune au niveau des PN | 44 |
| Tableau 11 : Effectif du personnel impliqué dans la gestion des parcs au niveau de chaque entité..... | 48 |
| Tableau 12 : Superficie moyenne en ha par agent au niveau du domaine forestier – Direction provincial Azrou..... | 48 |
| Tableau 13 : Superficie du domaine forestier au niveau des parcs nationaux..... | 50 |
| Tableau 14 : Nombre de délits au niveau des parcs..... | 52 |
| Tableau 15 : Structure par grands types de milieux de la diversité spécifique du Maroc | 59 |
| Tableau 16 : Extrait de la Liste Rouge UICN (Flore) pour le Maroc à la date du 01/09/2015 | 62 |
| Tableau 17 : Création des parcs nationaux au Maroc | 62 |
| Tableau 18 : Evolution des superficies des strates entre les deux IFN | 63 |
| Tableau 19 : Matrice globale de confusion entre IFN..... | 64 |
| Tableau 20 : Evolution de la superficie des principales essences forestières..... | 65 |
| Tableau 21 : Etat de la Liste Rouge UICN des espèces de faune et de flore existantes au Maroc (Décembre 2012) | 66 |
| Tableau 22 : Comparaison de la côte méditerranéenne protégée entre le Maroc et d'autres pays | 69 |

LISTE DES GRAPHIQUES

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Evolution du budget des parcs nationaux en MDH..... | 30 |
| Figure 2 : Comparaison de la part de la superficie des PN dans la superficie du pays entre le Maroc et certains pays..... | 69 |

LISTE DES ENCADRES

| | |
|--|-----------|
| Encadré 1 : Les différentes catégories d'aires protégées selon la loi 22-07 | 8 |
| Encadré 2: Modes de gestion des parcs nationaux | 9 |
| Encadré 3 : Infractions de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de certains pays | 14 |
| Encadré 4 : Comité en matière de biodiversité - Cas de la France | 20 |
| Encadré 5 : Attributions en matière de gestion des parcs | 21 |
| Encadré 6 : Stratégies régionales de la biodiversité – Cas de la France..... | 25 |
| Encadré 7 : Limites des études d'impact environnemental | 27 |
| Encadré 8 : Cadre stratégique d'action en matière d'aires protégées ou/et parcs nationaux | 28 |
| Encadré 9 : Autres cadres stratégiques d'action en relation avec les aires protégées ou les parcs nationaux | 28 |
| Encadré 10: Exemple de pays ayant inscrit leurs parcs au niveau de l'UNESCO | 34 |
| Encadré 11 : Propriété intellectuelle des parcs nationaux : Cas de la France | 34 |
| Encadré 12 : Quelques plans d'action Faune | 35 |

| | |
|---|-----------|
| Encadré 13 : Synergie entre les documents d'urbanisme et les chartes des parcs nationaux (cas de la France)..... | 37 |
| Encadré 14 : Bonnes pratiques en matière de gestion des déchets dans les parcs | 38 |
| Encadré 15 : Régulation de la pénétration au sein des parcs nationaux en France | 57 |
| Encadré 16 : Cas de l'écomusée du Mont Lozère en France : richesse des services proposés | 57 |
| Encadré 17 : Expériences en matière d'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) | 60 |

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|--------|--|
| BG | : Budget général |
| CDB | : Convention sur la Diversité Biologique |
| CCDRF | : Centre de Conservation et de Développement des Ressources Forestières |
| CESE | : Conseil économique, social et environnemental |
| CITES | : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| CNE | : Conseil national de l'environnement |
| CNF | : Conseil National des Forêts, |
| CSEC | : Conseil Supérieur de l'eau et du climat |
| DPRN | : Division des parcs et réserves naturelles |
| FCPC | : Compte de la Chasse et de la Pêche Continentale |
| FNF | : Fonds National Forestier |
| GEF | : Global Environment Facility |
| GIZ | : Agence de coopération allemande |
| IRES | : Institut Royal des Études stratégiques |
| PDAP | : Plan Directeur des aires protégées |
| PASCOM | : Plan d'action stratégique pour la conservation des ongulés au Maroc |
| PAG | : Plan d'aménagement et de gestion |
| PN | : Parc national |
| ONU | : Organisation des Nations Unies |
| SEGMA | : Service d'Etat géré de manière autonome |
| SIBE | : Sites d'intérêt biologique et écologique |
| SNB | : Stratégie Nationale de la Biodiversité |
| SNDB | : Stratégie Nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la Diversité Biologique |
| SNAT | : Schéma National d'Aménagement du Territoire |
| SRAT | : Schémas régionaux d'aménagement du territoire |
| UICN | : Union Internationale de la conservation de la Nature |
| UNESCO | : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture |
| ZNP | : Zone Naturelle Protégée |
| ZGRN | : Zone de Gestion des Ressources Naturelles |
| SNG | : Sanctuaires Naturels Gérés |

GLOSSAIRE

- Biocénose: c'est l'ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace écologique donné, en plus de leurs organisations et interactions. Ensemble, le biotope et la biocénose forment un écosystème.
- Fruticée : formation végétale dans laquelle dominant les arbustes.
- Liste rouge : la liste rouge de l'UICN constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Elle s'appuie sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction de milliers d'espèces et de sous-espèces. Ces critères s'appliquent à toutes les espèces et à toutes les parties du monde.
- Matorral : un espace, situé sous un climat méditerranéen, où poussent des végétaux, comme des arbres peu développés et espacés. Un matorral peut être comparé à un fourré ou maquis mais il est plus clairsemé.
- Objectifs d'Aichi : sont au nombre de vingt, ils constituent le nouveau "Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020" pour la planète, adopté par les parties à la convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010..
- Plantes vasculaires : les plantes vasculaires sont des plantes à feuilles et racines dans lesquelles l'eau puisée dans les racines circule dans la plante, ce qui leur permet d'atteindre de grandes tailles.
- Taxons : un taxon est une entité regroupant tous les organismes vivants possédant en commun certaines caractéristiques bien définies. Le terme taxon est utilisé dans la classification phylogénétique pour regrouper des êtres vivants en fonction de divers critères.
- UICN : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une union composée de gouvernements et d'organisations de la société civile. Elle offre aux organisations publiques, privées et non-gouvernementales les connaissances et les outils nécessaires pour que le progrès humain, le développement économique et la conservation de la nature se réalisent en harmonie.

Résumé

- i. La préservation de la biodiversité est devenue une préoccupation de plus en plus importante à l'échelle mondiale ces dernières décennies. Dans ce cadre, les aires protégées constituent la pierre angulaire de l'action des États pour l'atteinte des objectifs de sauvegarde de la biodiversité et son utilisation durable.
- ii. Le Maroc fait partie des pays méditerranéens les plus riches en diversité en termes de végétation et de faune. Cette diversité confère au pays une valeur patrimoniale exceptionnelle dans le domaine de l'environnement naturel. Au niveau du bassin méditerranéen, la biodiversité marocaine occupe la seconde place après celle de la région anatolienne (Turquie), avec un taux d'endémisme global de 20%.
- iii. Conscient de l'importance de sa biodiversité, le Maroc avait entrepris des initiatives pour la préservation durable de ces écosystèmes, bien avant la ratification de la convention sur la diversité biologique (CDB) en 1995, par la création, depuis 1942, d'aires protégées dénommées « parcs nationaux ». Actuellement, ces parcs sont au nombre de 11(onze) (Toubkal, Ifrane, Souss-Massa, Khénifra, Iriqui, Haut atlas oriental, Khenifiss, Talassemtane, Al Hoceima, Tazekka et Dakhla) et s'étendent sur une superficie globale de 2,84 millions d'hectares. La gestion de ces parcs est assurée par le département des eaux et forêts relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (MAPMDREF).
- iv. Selon le rapport de diagnostic de la stratégie nationale de développement durable élaboré en 2014 par le département en charge de l'environnement fait ressortir que la biodiversité au Maroc demeure toujours soumise aux pressions humaines et naturelles. Le nombre d'espèces menacées s'élève à 600 espèces d'animaux et 1 700 espèces de plantes sur 7 000 identifiées.
- v. Compte tenu du rôle central des aires protégées dans la préservation de la diversité biologique, ainsi que des menaces et pressions susmentionnées auxquelles sont exposés les écosystèmes, les espèces animales et végétales, la Cour des comptes a entrepris une mission d'évaluation de la gestion des parcs nationaux et leur contribution à la protection de la biodiversité de notre pays. Cette évaluation a porté sur l'examen des aspects liés au cadre juridique des parcs nationaux et de leur gouvernance, ainsi que sur l'appréciation du processus de gestion opérationnelle de ces parcs et des obstacles qui entravent leur efficacité et empêchent la réalisation de leurs objectifs de préservation des équilibres environnementaux, de développement de la recherche scientifique et de relance du tourisme. La mission d'évaluation s'est appuyée sur la collecte et l'analyse d'un ensemble de rapports et de données générales pour les parcs nationaux - ainsi que sur la réalisation d'un ensemble d'entretiens et de visites sur le terrain dans trois des parcs nationaux les plus importants, à savoir Souss-Massa, Talassemtane et Ifrane.
- vi. En termes de superficies préservées, les superficies couvertes en tant qu'aires protégées au Maroc sont loin d'atteindre les objectifs d'Aichi¹, qui visent à porter, à l'horizon 2020, les superficies des aires protégées terrestres et marines respectivement à 17% et 10% des superficies des pays. En effet, les superficies protégées demeurent faibles et ne constituent

¹ Les Objectifs d'Aichi constituent le nouveau "Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020" pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010. (« Aichi » renvoie au nom de la préfecture d'Aichi, au Japon

que près de 3,76 % de la superficie du Maroc en milieu terrestre (soit 2,67 millions ha) et 0,25% de la superficie du pays en milieu maritime (soit 175 180 ha).

- vii. Il convient de préciser que le Maroc dispose de 10 parcs nationaux couvrant une superficie globale de 766.647 ha. Il s'agit des parcs de Toubkal, de Tazekka (Taza), de Sous Massa, d'Iriki (Zagora/ Tata), de Talassemrane (Chefchaouen), d'Al Hoceima, d'Ifrane, du Haut Atlas Oriental (Midelt), de Khenifiss (Tarfaya) et de celui de Khénifra. Un 11^{ème} parc, qui s'étend sur plus de 1,9 millions ha, est en cours de création au niveau de Dakhla.
- viii. Toutefois, les actions de création et de gestion de ces parcs nationaux connaissent diverses insuffisances entravant l'atteinte de leurs objectifs pour lesquels ils ont été créés.
- ix. Sur le plan juridique, les parcs nationaux ont connu un processus législatif lent et incomplet. Le premier texte sur les aires protégées remonte à 1934 avec le Dahir relatif aux parcs nationaux. Il n'a été amendé qu'en 2010, par la loi n°22-07 relative aux aires protégées. Néanmoins, le décret d'application y afférent n'a pas encore vu le jour, entravant ainsi la mise en application effective de cette loi.
- x. La dimension territoriale des aires protégées au niveau réglementaire, quant à elle, reste limitée en l'absence de mécanismes institutionnels de concertation lors de l'accomplissement des actions de création et de gestion des parcs nationaux et l'instauration d'une coopération renforcée entre le département concerné (département des eaux et forêts) et les collectivités territoriales à ce niveau. A signaler que les lois organiques des communes et des régions ont prévu la création d'autres catégories de parcs et ont accordé la compétence de création à ces collectivités.
- xi. Sur le plan de gestion des infractions environnementales commises au sein des parcs et des aires protégées d'une manière générale, l'intervention des agents verbalisateurs demeure limitée. En effet, les aires protégées abritent divers espaces terrestres, maritimes, littoraux, eaux continentales et espaces sous terrains (grottes) induisant l'intervention de divers corps d'agents habilités à verbaliser les infractions. Il en résulte ainsi une confusion au niveau de la constatation des infractions surtout que les canaux de communication avec la police judiciaire sont peu efficaces, voire absents.
- xii. Par ailleurs, le statut foncier des terrains abritant les parcs constitue aussi un frein aux actions de conservation au sein de la majorité des parcs nationaux suscités. Selon la loi n°22-07, précitée, les droits de propriété portant sur des terrains contenus dans des parcs nationaux ou des aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains puissent être modifiés. Toutefois, les entités chargées de la gestion des parcs ne recourent pas à la constatation de ces infractions.
- xiii. Par conséquent, les aspects naturels des parcs sont négativement impactés entraînant des changements irréversibles. Au niveau du PN d'Ifrane, par exemple, il a été constaté l'orientation des agriculteurs propriétaires de terrains au sein du parc à une agriculture moderne (creusage de puits, goutte à goutte, arboriculture, etc.) altérant l'aspect naturel du parc. De plus les infractions liées au pâturage présentent un autre défi au niveau de ce parc en l'absence de listes arrêtant les ayants droit et à cause du non-respect des nombres du cheptel autorisé. Concernant le parc de Talassemrane, l'exploitation des terres par l'intensification de l'agriculture aggrave le phénomène de l'érosion des sols et impacte négativement la biodiversité par une utilisation excessive des pesticides et une forte demande en eau pour l'irrigation. Dans le cas du parc de Souss-Massa, les habitats de l'Ibis

chauve subissent des menaces importantes par la construction de plus de 2400 grottes le long des falaises côtières du littoral.

- xiv. Sur le plan de la gestion opérationnelle des parcs nationaux, les plans d'aménagement et de gestion, qui constituent les outils sur lesquels se base la gestion des parcs, souffrent de retards dans leur élaboration et leur mise à jour. D'autant plus que ces plans, lorsqu'ils sont élaborés, demeurent sous-exploités, et ne sont pas déclinés en plans d'action annuels accompagnés des indicateurs de mesures des résultats.
- xv. En termes de structures de gestion et de processus de pilotage, les parcs nationaux ne sont pas tous gérés par des directions dédiées et les directions qui existent ne disposent pas d'attributions décisionnelles. S'ajoutent à cela l'absence des comités de pilotage du parc national présidés par l'autorité provinciale tel que prévu par les plans d'aménagements. De même, un déséquilibre entre l'importance des parcs et les ressources d'appui conjugué au manque de moyens matériels mis à leur disposition (véhicules TT, matériel d'observations ...) a été constaté.
- xvi. Sur un autre registre, la valorisation des parcs nationaux, qui est de nature à améliorer l'attractivité des sites et développer le tourisme écologique, est confrontée à une gestion limitée en matière des accessibilités, à une sous exploitation des écomusées qui sont peu attractifs et ne valorisant pas les richesses des parcs concernés, ainsi qu'aux limites au niveau de la signalétique. Les quelques panneaux existants ne répondent pas aux directives de la charte graphique de la signalétique des aires protégées élaborée en 2014. De même, les parcs nationaux ne disposent pas de points de vue panoramiques et des points d'observation équipés malgré leur potentiel paysager et leur richesse en faune et flore. De ce fait, l'attractivité des parcs demeure faible et n'encourage pas l'émergence d'un tourisme écologique et durable.
- xvii. Dans ce sens, il convient de souligner qu'aucun des parcs nationaux n'est inscrit comme patrimoine mondial au niveau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin d'être valorisé au niveau international.
- xviii. Enfin, tout en soulignant les efforts déployés en matière de préservation de la biodiversité au Maroc, la Cour des comptes a émis un certain nombre de recommandations dans l'objectif de remédier aux insuffisances relevées.

Introduction

Présentation du sujet d'évaluation

1. Le Maroc fait partie des pays méditerranéens les plus riches en diversité écologique, au niveau du bioclimat, de la morphologie, de la végétation et de la faune. Cette diversité est à l'origine de la richesse des paysages et des milieux naturels de grande qualité. Elle confère aussi au pays une valeur patrimoniale dans le domaine de l'environnement naturel. Au niveau du bassin méditerranéen, la biodiversité marocaine occupe la seconde place après celle de la région anatolienne (Turquie), avec un taux d'endémisme global de 20%.
2. Les ressources naturelles dont dispose le Maroc sont certes d'une grande qualité, mais restent fragiles et surtout insuffisamment protégées. La conservation des milieux naturels est devenue un enjeu décisif. L'intérêt pour le concept de « la nature » au Maroc remonte à 1934. L'administration y avait délimité des « régions naturelles » à protéger pour des fins scientifiques et touristiques désignées « Parcs nationaux »².
3. Après l'indépendance, le Maroc a mis en place un ensemble d'outils pour la conservation de ses écosystèmes et de ses espèces, ainsi que pour l'utilisation durable de sa biodiversité. Il a procédé à l'extension du réseau des parcs nationaux et au renforcement de son cadre réglementaire par l'adoption de la loi 22.07 du 19 août 2010 relative aux aires protégées³ qui définit les différentes catégories dont les parcs nationaux.
4. Le Maroc, a procédé également, à la ratification de diverses conventions internationales, principalement la convention sur la diversité biologique « CDB » en 1995, et à l'élaboration de différents documents stratégiques dont notamment les stratégies nationales de la biodiversité ainsi que les programmes relatifs aux aires protégées.
5. Le département en charge de l'environnement est le point focal de la CDB, tandis que le département chargé des eaux et forêts assure le rôle du gestionnaire technique en la matière. Il assure la gestion effective de la majorité de la biodiversité existante (écosystèmes forestiers, aires protégées, chasse, pêche continentale, etc.).
6. Le Maroc dispose de 11 parcs nationaux, de près de 30 aires protégées et de 3 réserves naturelles de biosphère. La répartition des parcs nationaux au niveau régional montre que chaque région possède au moins un parc national sur son territoire, à l'exception des régions de l'Oriental, Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat et Guelmim-Oued Noun (*Tableau1*).

² Selon le Dahir du 11 septembre 1934 sur la création des parcs nationaux, les régions ou sections de régions naturelles de la zone de l'empire Chérifien dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques et, d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien de leur état existant, peuvent être érigées en "parcs nationaux".

³ Au sens de cette loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

Tableau 1 : Répartition des parcs nationaux au niveau régional

| Parc | Régions |
|---|--|
| Toubkal | Marrakech-Safi/ Souss-Massa (<i>en partie</i>) / Drâa-Tafilalet (<i>en partie</i>) |
| Tazekka | Fès-Meknès |
| Souss-Massa | Souss-Massa |
| Iriki | Drâa-Tafilalet/ Souss-Massa (<i>en partie</i>) |
| Al Hoceima | Tanger-Tétouan-Al Hoceima |
| Talassemtane | Tanger-Tétouan-Al Hoceima |
| Haut Atlas Oriental | Drâa-Tafilalet/Beni Mellal-Khénifra (<i>en partie</i>) |
| Ifrane | Fès-Meknès |
| Khenifiss | Laâyoune-Sakia El Hamra |
| Khénifra | Beni Mellal-Khénifra |
| Dakhla (<i>ne disposant pas encore d'un décret de création</i>) | Dakhla Oued Eddahab |

Source : DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS

7. Malgré ces réalisations, le système national des aires protégées n'a pas atteint les objectifs escomptés en termes de superficies et en matière de préservation. En effet, le Maroc ne dispose que de 2,67 millions ha à fin 2017⁴ en milieu terrestre protégé, soit près de 3,7 % seulement de la superficie du pays, et de 175 180 ha en milieu maritime protégé, soit 0,25% seulement de la superficie du pays⁵. Ces résultats restent loin des objectifs internationaux d'Aichi⁶, qui visent à porter les superficies des aires protégées terrestres et marines respectivement à 17% et 10% des superficies des pays, à l'horizon 2020.
8. En plus, le rapport de diagnostic de la stratégie nationale de développement durable élaboré en 2014 par le département en charge de l'environnement fait ressortir que la biodiversité au Maroc demeure toujours soumise aux pressions humaines et naturelles. Le nombre d'espèces menacées s'élève à 600 espèces d'animaux et 1 700 espèces de plantes sur 7 000 identifiées.
9. Le risque d'une régression de la biodiversité a été récemment rappelé par l'Institut Royal des Études Stratégiques (IRES) dans son rapport de 2017 intitulé « Panorama du Maroc dans le monde : les enjeux planétaires de la biosphère ». Ce dernier a alerté sur le fait que près de 22% de la biodiversité nationale risque de disparaître à l'horizon 2050.

Objectifs, étendue et méthodologie

10. La mission d'évaluation objet du présent rapport s'est fixée comme objectif l'appréciation du :
 - Cadre juridique, de la gouvernance ainsi que de la planification stratégique de la biodiversité et des aires protégées ;
 - Mode de gestion des parcs nationaux ainsi que des contraintes entravant cette gestion et l'appréciation des efforts en matière d'extension et de conservation des aires protégées.
11. En ce qui concerne les aspects juridiques, et ceux relatifs à la gouvernance et à la planification stratégique de la biodiversité et des aires protégées, ils ont été évalués à travers l'examen des conventions internationales ratifiées par le Maroc dans ce domaine, l'analyse des textes juridiques traitant de l'environnement, de la biodiversité et des aires protégées,

⁴ Tenant compte de la superficie du parc de Dakhla qui ne dispose pas encore d'un décret de création. Ce parc compte une superficie terrestre de 1 860 000 ha et une superficie maritime de 40 000ha.

⁵ Source : Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi.

⁶ Les Objectifs d'Aichi constituent le nouveau "Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020" pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010. (« Aichi » renvoie au nom de la préfecture d'Aichi, au Japon.

et par l'exploitation des différentes directives de l'Union Internationale de la conservation de la Nature (UICN).

12. Pour évaluer l'effort déployé en matière de protection des aires protégées, la mission a procédé à l'exploitation des différents documents stratégiques et des données communiquées par le Département des Eaux et Forêts. L'appréciation s'est faite aussi sur la base des objectifs arrêtés par les protocoles internationaux en la matière, ainsi que par la comparaison entre le Maroc et certains pays en matière d'extension des réseaux des aires protégées.
13. S'agissant de l'évaluation du mode de gestion opérationnelle des parcs nationaux, elle a été accomplie par le biais de l'exploitation des différents plans de gestion et d'aménagement des parcs nationaux ainsi qu'à travers la visite de trois parcs nationaux à savoir : Talassemtane, Souss-Massa et Ifrane. Le choix de ces sites a tenu compte de l'importance de chaque parc en matière de diversité biologique, écosystémique et paysagère ainsi que de la représentativité régionale de ces espaces :
 - Le parc de Talassemtane situé dans la Région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, abrite plus du tiers de la biodiversité marocaine ;
 - Le parc de Souss-Massa dans la Région de Souss-Massa, constitue la plus grande réserve ornithologique du Maroc et abrite le dernier havre au monde de l'oiseau Ibis chauve ;
 - Le parc d'Ifrane dans la région de Fès-Meknès est considéré comme une zone forestière par excellence, il abrite la plus grande forêt de cèdres du Maroc
14. La réunion d'ouverture de la mission a été tenue le 11 mai 2017 avec le Secrétaire Général du Département des Eaux et Forêts.
15. Dans le cadre de cette mission, la Cour des comptes a organisé des séances de travail et des entretiens avec les responsables du Département des Eaux et Forêts, des directions régionales⁷, des directions provinciales⁸ de ce département, et des directions des parcs nationaux qui ont été visités. Des réunions ont également été tenues avec les responsables du Secrétariat chargé du développement durable.
16. Il convient de signaler la difficulté de la mission à recueillir toutes les données nécessaires pour évaluer le degré de conservation des écosystèmes au niveau des parcs nationaux ainsi que les données budgétaires allouées à leur gestion.
17. Le présent rapport est structuré comme suit :
 - Partie I : Appréciation du cadre juridique et de gouvernance des parcs nationaux.
 - Partie II : Appréciation du cadre opérationnel de gestion et des efforts de préservation.

⁷ Direction Régionale du Sud-Ouest à Agadir, Direction Régionale du Rif à Tétouan et la Direction Régionale du Moyen Atlas à Meknès.

⁸ Direction Provinciale de Chtouka-Ait Baha, Direction Provinciale de d'Ifrane et Direction Provinciale de Chefchaouen.

Partie I : Appréciation du cadre juridique et de gouvernance des parcs nationaux

18. L'importance accordée à la préservation de « la nature » au Maroc remonte à l'époque du protectorat avec la promulgation du Dahir du 11 septembre 1934 sur la création des parcs nationaux. Ce seul texte juridique a encadré pendant une longue période l'aménagement des parcs et n'a été amendé que partiellement par la loi n°22-07 du 19 août 2010 relative aux aires protégées.
19. Au sens du Dahir de 1934, les parcs nationaux sont des régions ou sections de régions naturelles dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques et, d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien de leur état existant.
20. Une prise de conscience des enjeux de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes s'est manifestée dès la ratification de la convention sur la diversité biologique (*CDB*) par le Maroc en 1995. Ainsi, une étude a été lancée en 1996 par le département chargé des eaux et forêts dont l'objet était d'identifier les différents Sites d'Intérêts Biologique et Ecologique (*SIBE*). Cette étude a donné naissance en 1996 au premier plan stratégique pour la conservation et le développement durable de l'essentiel de la biodiversité nationale dénommé le « *Plan Directeur des Aires Protégées (PDAP)* ».
21. Par la suite une étude nationale sur la biodiversité a été réalisée en 1997 par le Département de l'Environnement. La matérialisation des résultats de cette étude n'a été concrétisée qu'en 2004, avec l'élaboration de la première Stratégie Nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (*SNDB*).
22. A partir de 2010, la loi n°22-07 a intégré non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement à savoir : parc naturel, réserve biologique, réserve naturelle et site naturel. Ces aires sont considérées en tant qu'espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.
23. Il y a lieu de signaler toutefois, que le mode de gouvernance et de gestion des parcs repose sur d'autres textes et documents touchant aux aspects environnementaux dans leur ensemble.

I. Cadre juridique

I.1 Biodiversité : Déploiement tardif et incomplet des engagements internationaux

24. La charte mondiale de la nature établie par l'Organisation des Nations Unies (*ONU*) lors de sa 37^{ème} session en 1982 représente un engagement moral de la part des pays réunis en vue de l'installation de principes généraux qui devront orienter la gouvernance de leurs activités, d'une part dans le domaine de l'environnement et de sa préservation, et d'autre part dans les différents domaines économiques et de développement en général. De nombreux pays ont commencé, dès les années 1970, à adopter des mises à niveau réglementaires et des chartes d'environnement ou de développement durable. Le Maroc, quant à lui, a rejoint ce processus avec l'adoption en 2003 de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en

valeur de l'environnement qui a énoncé les principes de base relatifs à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

25. La Constitution de 2011 a consacré au niveau de son article 19 les droits environnementaux parmi les droits fondamentaux de la population. Dans son article 31, elle souligne que les institutions publiques⁹ doivent mobiliser tous les moyens pour faciliter l'accès des citoyens à un environnement sain et à un développement durable.
26. En 2014, une charte nationale de l'environnement et du développement durable a été promulguée sous forme de loi-cadre¹⁰. Celle-ci a repris les principes généraux de la loi n° 11-03, susmentionnée, et a exposé les orientations générales qui doivent cadrer les politiques et les stratégies publiques en la matière.
27. L'article 3 de cette charte précise que « Tout citoyen et citoyenne a le droit de participer au processus de prise de décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ». Toutefois, aucune indication sur les processus relatifs à cette participation n'y figure.
28. En outre, il convient de noter, à ce niveau, que malgré la ratification des conventions de l'organisation des Nations Unies en 1975 et 1995 par le Maroc¹¹, l'application des orientations desdites conventions a connu beaucoup de retard. A titre d'exemple, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (*CITES*) a été signée en 1973. Malgré que le Maroc ait été le 19^{ème} pays parmi 183 à se joindre à ladite convention en octobre 1976, son adoption n'a été effective qu'en 2011 après la publication de la loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, soit avec un retard de près de trente-cinq années.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le travail réalisé par le Secrétariat de la CITES dans le cadre du projet dit « législations nationales CITES », publié en 2002 a classé le Maroc à l'instar de beaucoup de pays dans la catégorie 3. Ce qui signifie que sa législation devra être mise à jour afin de lui permettre d'appliquer de manière adéquate la convention. Un premier projet de loi avait été préparé en 2004 par le Département des Eaux et Forêts déposé au Secrétariat Général du Gouvernement. Compte tenu de la nature du texte, l'adoption de la loi 29-05 n'a été effective qu'en 2011. Le décret d'application de la loi a été publié au bulletin officiel en juin 2015.

Après évaluation des textes par le Secrétariat de la CITES, la législation nationale du Maroc est désormais classée en Catégorie 1 et remplit les conditions nécessaires à l'application de la CITES, devant l'Algérie et la Tunisie (catégorie 2) et la Mauritanie (catégorie 3).

A titre d'information, selon le Secrétariat CITES, la moitié des Parties n'ont pas encore pris les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

29. Malgré son caractère de pionnier, la législation marocaine relative aux aires protégées ne prévoyait avant l'année 2010 qu'une seule catégorie d'aires protégées, en l'occurrence les parcs nationaux définis dans le Dahir de 1934 susmentionné. Or, les directives de l'UICN de 1994 distinguaient déjà six catégories d'aires protégées.

1.2 Processus législatif et institutionnel lent et peu précis

30. Il est à noter que le processus législatif de certains textes relatifs à l'environnement est caractérisé par sa lenteur comme en témoigne la différence entre la date de la conception du projet du texte de la loi et la date de sa promulgation (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2 : Déphasage entre les dates des lois et la date de leurs promulgations

⁹ Institutions publiques englobe l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

¹⁰ Dahir n° 1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la Loi-cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

¹¹ La ratification de la convention CITES a été en 1975, celle de la CDB en 1995.

| Référence de la loi | Date de mise en circuit du projet de loi | Date de promulgation de la loi |
|--|--|--------------------------------|
| Loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce | 2005 | 2011 |
| Loi 22-07 relative aux aires protégées | 2007 | 2010 |
| Loi 81-12 relative au littoral | 2012 | 2015 |
| Loi 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo- pastoraux | 2013 | 2016 |

31. Sur un autre registre, la majorité des textes législatifs touchant l'environnement et la biodiversité dépendent d'un certain nombre de textes d'application réglementaires qui tardent à être élaborés ce qui impacte négativement leur application, comme c'est le cas de la loi 22-07, de la loi 29-05, de la loi 113-13 susmentionnées et de la loi 08- 01 relative à l'exploitation des carrières¹².
32. La majorité des nouveaux textes législatifs touchant aux aspects environnementaux et de biodiversité indiquent que leur application est du ressort de « l'administration compétente » et que celle-ci sera fixée par voie réglementaire. Or, cette désignation ne se fait pas automatiquement ce qui engendre un retard dans l'application de la loi.
33. Selon les articles 40 et 41 de la loi 22-07 susmentionnée, il ressort que celle-ci est entrée en vigueur en août 2010 et à partir de cette date toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment celles du dahir du 11 septembre 1934 sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application sont abrogées. Par ailleurs, ladite loi dispose dans les chapitres I à IV¹³ que les actions de création, d'élaboration des « plans d'aménagement et de gestion » ainsi que de gestion des aires protégées sont entreprises par l'administration compétente laquelle est à définir par un texte réglementaire. Or, le décret correspondant n'est toujours pas adopté en 2018, soit un retard de plus de sept années après la mise en application de la loi. Ce retard est dû principalement à un manque de concertation entre les départements concernés par les aires protégées (Département des Eaux et Forêts, la pêche maritime, l'équipement et le domaine maritime) sur la définition du concept de « l'administration compétente ».
34. Ce retard a induit un vide juridique en matière des actions de création, de gestion, d'élaboration et d'adoption des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées en général ainsi que dans l'application de l'article 40 de la loi 22-07 relatif au classement des parcs nationaux existants dans les catégories d'aires protégées correspondantes en particulier.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Quoique les textes d'application ne soient pas encore promulgués, les PAG sont en cours d'élaboration et d'actualisation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 22-07, et seront par la suite mis dans le circuit d'approbation une fois le décret d'application promulgué.

I.3 Aires protégées : des textes dispersés et incomplets

➤ Dispositions juridiques dispersées

35. La gestion des aires protégées ne se limite pas aux seuls textes de loi les réglementant mais fait appel à un ensemble d'autres textes en relation avec l'environnement. L'exploitation

¹² La loi n° 08- 01 relative à l'exploitation des carrières n'a pas été appliquée en l'absence des textes d'application. Pour pallier cette situation, une circulaire du premier ministre avait été adoptée en 2010, spécifiant, de manière transitoire, les procédures et modalités d'exploitation des carrières, en attendant la sortie d'une nouvelle réglementation. Cette loi a été abrogée par la loi n° 27-13 relative aux carrières.

¹³ (Cf. articles 2, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26)

des textes relative au domaine de l'environnement et de la biodiversité s'avère difficile vu la dispersion des textes et les multiples mises à jour dont ils font l'objet.

36. Il convient de noter, également, l'absence d'un code qui regroupe les textes réglementaires se rapportant à l'environnement et à la forêt afin d'en faciliter l'accès. De nombreux pays, tel la France et la Tunisie, ont établi une codification des textes facilitant cette tâche et permettant une utilisation facile et efficace.

➤ **Aires marines protégées, cadre juridique à compléter**

37. Le concept des aires protégées en milieu marin n'était pas défini de façon explicite dans le Dahir de 1934. En effet, son article premier n'a pas souligné les zones « marines » comme d'éventuelles régions pour la création des parcs.

38. Ce n'est qu'en 2003 que la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement a défini dans son article 3 deux autres concepts d'aires protégées qui font référence aux espaces marins. Le premier dans son alinéa 7 est « Aires spécialement protégées »¹⁴ et le deuxième dans son alinéa 13 est « Parcs et réserves naturelles »¹⁵. Ladite loi dispose dans ses articles 34 et 36 de la section V relative aux « espaces et ressources marins, y compris le littoral » que les dispositions législatives et réglementaires fixent les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégées ainsi que les mécanismes et les moyens de protection des espaces et ressources marins, et notamment les critères nécessaires au classement d'une partie du littoral en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38. Le même article ajoute que lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou réserve naturelle conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

39. Malgré la définition du concept « d'aire marine », la loi 11-03, susmentionnée, n'a aucunement explicité ces textes qui n'ont pas d'existence dans le cadre du Dahir de 1934 qui s'est limité seulement aux zones terrestres.

➤ **Concepts ambigus dans la loi 22-07 relative aux aires protégées**

40. L'article 3 de la loi 22-07 relative aux aires protégées, dispose qu'une aire protégée peut être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de « régimes de protection » différents. Toutefois, ce concept si important pour la conservation des aires protégées n'est défini, ni dans son contenu, ni dans la forme de sa mise en œuvre.

41. Par ailleurs, ladite loi a défini cinq catégories d'aires protégées (*parc national ; parc naturel ; réserve biologique ; réserve naturelle et site naturel*). Toutefois à la lecture des définitions desdites catégories, il ressort une difficulté dans la différenciation effective entre elles et particulièrement dans la définition des objectifs principaux de chacune des catégories et des actions de gouvernance et de gestion qui peuvent les différencier. En effet, la similitude entre ces catégories d'aires protégées avec un système de contrôle et d'infraction unifié ne confère pas à l'administration le pouvoir d'action adapté en matière de préservation, de conservation et d'écodéveloppement (*Encadré 1*).

¹⁴ Les « Aires spécialement protégées » désignent des espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises.

¹⁵ Les « Parcs et réserves naturelles » désignent tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel et qui revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement.

Encadré 1 : Les différentes catégories d'aires protégées selon la loi 22-07

- Le parc national : espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions **des populations avoisinantes**.
- Le parc naturel : espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.
- La réserve biologique : espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur **un domaine de l'Etat**, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation la conservation des espèces végétales ou animales de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives :
- La réserve naturelle : espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.
- Le site naturel : espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

Les seules différences à relever entre ces définitions sont au niveau du parc national en introduisant la notion de « **population avoisinante** » et du terme « **domaine de l'Etat** » existant uniquement dans la définition de la réserve biologique.

42. Par ailleurs, il ressort des documents stratégiques du Département des Eaux et Forêts que l'ensemble des parcs nationaux du Maroc, ne se prêtent pas à une telle catégorisation mais pourraient être plutôt reclassés dans la catégorie des « parcs naturels » vu l'existence d'une population importante qui y habite et limite le niveau des objectifs de conservation et de préservation.
43. D'ailleurs, à la lecture des documents de l'UICN¹⁶, le choix de la catégorie d'une aire protégée et du modèle de sa gestion ne peut être orienté par l'existence d'une population autochtone ou locale, mais découle de son niveau hiérarchique dans un système établi d'aires protégées défini par l'importance des écosystèmes existants et écologiquement représentatifs.

➤ **L'entité de gestion de l'aire protégée, un concept absent de la réglementation**

44. La loi 22-07, susmentionnée, n'a pas prévu l'institution d'entité dédiée à la gestion de l'aire protégée ou à l'ensemble des aires protégées sur le plan national ou régional. Or, de

¹⁶Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées UICN, 2008

nombreux pays ont procédé à la création d'une entité nationale qui veille sur la gestion de ces zones si primordiales pour la continuité des écosystèmes et des espèces (*Encadré 2*).

Encadré 2: Modes de gestion des parcs nationaux

En France, il a été opté pour la création d'une agence nationale de la biodiversité pour traiter des questions relatives à la biodiversité. Par ailleurs le décret de création d'un parc national crée un établissement public national à caractère administratif rattaché à l'Agence française pour la biodiversité.

Au Canada, une agence dénommée « Agence Parcs Canada » est créée en 1998 en vertu de la loi dont la mission est la mise en œuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des aires marines nationales de conservation, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine

45. L'existence de cette entité formelle se justifierait par sa proximité du parc, de sa nature, de ses objectifs et de ses contraintes. Elle pourrait détenir le pouvoir d'émettre son avis relativement aux actions à entreprendre et leur concordance avec l'objectif du parc.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : ... Actuellement la gestion des aires protégées est de ressort du Département des Eaux et Forêts conformément au décret n° 2-04-503 du 1er février 2005 portant attributions et organisation du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification. La Division des Parcs et Réserves Naturelles assure la coordination et le suivi des AP au niveau national, alors qu'au niveau régional un Service du Partenariat pour la Conservation et le Développement des Ressources Naturelles est chargé de la coordination avec la Direction du Parc de toutes les actions à entreprendre au niveau de ces espaces et également au niveau des SIBE et zones humides de la région, ainsi que de la coordination avec les autres directions provinciales, les collectivités territoriales et la société civile.

La question de confier la gestion des aires protégées à une nouvelle structure, telle que l'agence française pour la biodiversité, ne se pose pas actuellement. Mais la loi 22-07, en confiant la gestion des aires protégées à « l'administration compétente », a laissé la voie ouverte à toutes les possibilités si la nécessité est prouvée.

Commentaire : Quoique l'organisation du Département des Eaux et Forêts repose sur des entités au niveau central et sur les directions à l'échelle régionale, il est à souligner que ces structures sont chargées des missions globales du Département des Eaux et Forêts. Par ailleurs, l'unité de gestion des parcs n'a pas été réglementée malgré les directives du PDAP et des PAG ayant recommandé la mise en place des unités de gestion autonomes et indépendantes pour les parcs et ce pour leur conférer une autonomie de gestion et une maîtrise des actions entreprises au niveau des parcs nationaux.

➤ La limite de la dimension territoriale des aires protégées au niveau législatif

▪ Absence de mécanismes de concertation entre l'administration et les collectivités territoriales

46. De l'ancienne procédure de création et de gestion des parcs nationaux, suivant les dispositions du Dahir de 1934, susmentionné, il ressort que seule l'enquête dite « *commodo et incommodo* » relève du processus de communication entre le niveau central comme autorité responsable et le local en tant que citoyens pour leurs permettre d'exprimer leurs observations avant la création du parc.
47. L'existence du domaine forestier au niveau du parc rend indispensable d'établir une communication entre l'administration locale des eaux et forêts, l'autorité locale et la

collectivité pour l'application des Dahir de 1917 et de 1976¹⁷ relatifs au domaine forestier et à l'exploitation de la forêt et la gestion des difficultés du droit d'usage conférés aux citoyens. Le concept du parc est secondaire au domaine forestier et n'a de force que par l'existence de celui-ci.

48. Selon la loi 22-07, précitée, l'implication des collectivités territoriales intervient à deux niveaux :
- Le premier lors de la phase du projet de création de l'aire protégée, soit par la demande de création émanant des collectivités concernées, soit par la soumission des avis et propositions qu'elles peuvent formuler à l'administration compétente sur le projet de création, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, ainsi que dans leur participation et examen de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de création.
 - Le deuxième point concerne la concertation de l'administration avec les collectivités concernées lors de la préparation du « *plan d'aménagement et de gestion : PAG* » relatif à l'aire protégée et la formulation de leurs avis et propositions sur le projet dudit plan avant son approbation.
49. Malgré l'avancée réalisée à ce niveau par rapport au Dahir de 1934, il ressort de la lecture de la loi 22-07 que ces collectivités n'ont pas reçu une place privilégiée au niveau des actions précitées. Elles interviennent avec le même degré et le même poids que les associations de la société civile et la population ou comme un intermédiaire entre l'administration et cette même population.
50. Il est à noter que cette loi n'a pas prévu un cadre institutionnel pour renforcer la concertation lors de l'accomplissement desdites actions, de création et de gestion en vue de l'instauration d'une coopération équilibrée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : En pratique, une coopération étroite avec les collectivités territoriales existe. Mais cette coopération n'est malheureusement pas institutionnalisée. Pour institutionnaliser cette coopération le Département des Eaux et Forêts a l'intention de promulguer, pour chaque AP, un décret organisant son aménagement et sa gestion. La promulgation de ces décrets se fera une fois le reclassement des parcs existants dans la catégorie appropriée effectué. Ledit reclassement est tributaire de la promulgation du texte d'application de la loi 22-07.

▪ **Manque d'harmonie entre la loi 22-07 et les lois organiques des communes et des régions**

51. La loi organique 113.14 du 07 juillet 2015 relative aux communes dispose dans son article 83 que la commune crée et gère les services et équipements publics nécessaires à l'offre des services de proximité dans les domaines suivants : «... *la création et l'entretien des parcs naturels dans le ressort territorial de la commune* ». La loi organique n°111.14 du 07 juillet 2015 relative aux régions dispose que dans le cadre de leurs compétences partagées avec l'Etat, celles-ci couvrent aussi la préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et la lutte contre la pollution et la désertification, la préservation des zones protégées et la préservation des écosystèmes forestiers. En outre et dans le cadre de leurs

¹⁷ Dahir portant loi n°1-76-350 du 20 septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière.

compétences propres, ladite loi indique que les régions couvrent l'aménagement et la gestion des parcs régionaux.

52. On note, ainsi, le manque d'harmonie entre la loi relative aux aires protégées et les lois organiques susmentionnées ayant institué d'autres catégories de parcs et ayant accordé la compétence de création à d'autres entités.

➤ **Le plan d'aménagement et de gestion, un outil longtemps absent**

53. En premier lieu, il est important de souligner que le « *Plan d'aménagement et de gestion : PAG* » en tant que document indispensable à une bonne gouvernance et à une gestion optimale d'une aire protégée n'avait aucune existence au niveau juridique avant 2010.

54. En effet, l'article 19 de la loi 22-07, susmentionnée, prévoit de doter les aires protégées d'un PAG établi à l'initiative de l'administration. Toutefois, les mécanismes des de concertation avec les collectivités territoriales et les populations concernées pour l'appropriation du PAG au niveau territorial en tant que document stratégique de planification ne sont pas prévus.

55. En outre, l'article 21 a précisé que la durée de validité du PAG ne peut excéder 10 ans. Toutefois, les modalités de son approbation et de sa révision n'ont pas été fixées. Par ailleurs, ladite loi n'a pas spécifié la durée maximale que l'administration réservera à la préparation de ce document ainsi que la date de sa production par rapport à l'annonce de la création de l'aire protégée. A la date d'avril 2018, aucun PAG des parcs nationaux n'était encore établi selon la nouvelle loi.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : ... Le PAG constitue un processus de concertation complémentaire, une fois l'AP créée, En plus du processus réglementaire de concertation avant la publication du PAG prévu par la loi 22/07, une participation des acteurs locaux au niveau des différentes phases d'élaboration du PAG (diagnostic, enjeux et stratégie, plan d'action) sous forme d'ateliers participatifs est mise en œuvre pour tous les PAG actuels élaborés par le Département des Eaux et Forêts (sanctionnés par des PV de réunion au niveau local). Le niveau de participation établi est le niveau de concertation : Le niveau décisionnel reste du ressort du Département des Eaux et Forêts afin de s'assurer que les orientations stratégiques et les actions à entreprendre ne nuisent pas à l'état de conservation des écosystèmes et des espèces.

La loi 22-07 n'a effectivement pas spécifié la durée maximale que l'administration réserve à la préparation du PAG ainsi que la date de sa production par rapport à l'annonce de la création de l'aire protégée. Mais cette durée a été fixée à 2 années par l'article 4 du texte d'application de ladite loi « Le plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée doit être établi dans un délai maximum de deux (2) années, courant à compter de la date de sa création ».

C'est dû au fait que la forme et les modalités d'approbation et de révision des aires protégées sont conférés par la loi 22-07 à un texte d'application, qui est actuellement en cours d'adoption.

Commentaire : La concertation des parties prenantes ne peut se faire à travers des ateliers limités et parfois non représentatifs. Ceci ne pourrait garantir de disposer de PAG pris de manière suffisamment concertée et traduisant l'approche participative de toutes les parties prenantes.

I.4 Infractions environnementales

56. La protection de l'environnement nécessite, aux côtés des mesures de sensibilisation, d'incitation et d'encadrement, l'exercice par l'Etat de ses missions de préservation et de protection. Outre la disponibilité de moyens de contrôle humains et matériels, cette

protection ne prend son sens, que si l'Etat élabore et fait appliquer des règles efficaces et efficientes pour l'atteinte dudit objectif.

57. De la visite de certains parcs nationaux et des discussions avec leurs directeurs et certains responsables au niveau des services centraux et régionaux du Département des Eaux et Forêts, il ressort que le processus de constatation des délits et infractions environnementaux et de leur gestion entre les différents parcs, à leurs soubassements juridiques et aux agents verbalisateurs.
58. Il est à relever tout d'abord que ces infractions ainsi que les peines qui en résultent sont caractérisées par leur complexité. Celle-ci émane d'une part, de la diversité des textes de loi, des procédures de poursuite et des sanctions applicables et d'autre part, de l'intervention de plusieurs acteurs et de la multitude des domaines objet de ces infractions.

➤ **Limites dans l'intervention des agents verbalisateurs**

59. Les aires protégées en général et les parcs nationaux en particulier sont le carrefour de plus d'une catégorie d'espace. Ils abritent au-delà des espaces terrestres, des espaces maritimes, des espaces littoraux, des eaux continentales et des espaces sous terrains (grottes), etc.
60. Selon la loi 22-07, sur chacun de ces espaces, les agents habilités à verbaliser les infractions correspondantes relèvent de l'administration compétente. Un tel constat était noté dans l'ancien Dahir de 1934, qui ne prévoyait que les espaces terrestres au niveau des parcs nationaux.
61. Le retard au niveau de la promulgation du texte d'application de la loi 22-07, précitée, et l'abrogation du Dahir de 1934, ont créé un vide juridique relatif, notamment, à l'application de l'article 36, de cette loi, concernant les agents verbalisateurs, au serment et à la délivrance de la carte professionnelle qui leur est nécessaire pour l'exercice de leur fonction.
62. Par ailleurs, de la lecture des multiples textes juridiques relatifs à l'environnement (parcs nationaux, aires protégées, loi de l'environnement, loi sur l'eau, loi sur le littoral, etc.), il ressort que de nombreux corps d'agents verbalisateurs ont été institués afin de permettre la constatation des infractions en matière d'environnement. Outre les officiers de police judiciaires qui sont aptes à assurer cette fonction, il y a aussi les agents forestiers, la police de l'environnement, la police de l'eau, les agents de l'administration des douanes et les agents des collectivités territoriales. Le tableau suivant en récapitule quelques situations.

Tableau 3: Corps des agents verbalisateurs relatifs aux infractions environnementales

| Loi n° | Objet | Article | Agents responsables | Autorité de désignation |
|------------|---|---------|---|--|
| 36-15 | Eau | 131 | Agents de police des eaux | Administration, Agences des bassins hydrauliques, établissements publics concernés |
| 81-12 | Littoral | 46 | Agents assermentés | Administrations compétentes, Collectivités territoriales |
| 11-03 | Environnement | 77 | Police de l'environnement | |
| 12-03 | Etudes d'impact sur l'environnement | 14 | Agents assermentés | |
| Dahir 1934 | Parcs nationaux | 4 | Agents des eaux et forêts | Eaux et forêts |
| 22-07 | Aires protégées | 36 | Agents de l'administration habilités spécialement à cet effet | Administrations compétentes (non définies par la réglementation) |
| 113-13 | Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux | 32 | Agents eaux et forêts, Agents habilités par l'administration compétente | Eaux et forêts et Administrations compétentes |

| Loi n° | Objet | Article | Agents responsables | Autorité de désignation |
|------------|---|---------|--|--|
| 130-12 | Pêche dans les eaux continentales | 34 | Ingénieurs et agents eaux et forêts, Agents de l'administration des douanes, Membres d'associations de pêches désignés | Eaux et forêts, Douanes |
| Dahir 1917 | Conservation et exploitation des forêts | 57 | Agents des eaux et forêts et OPJ | Eaux et forêts, Autorités compétentes |
| 29-05 | CITES | 53 | Agents des douanes, ingénieurs et agents eaux et forêts, délégués régionaux et agents des pêches maritimes | Douanes, Eaux et forêts, et Pêches maritimes |

63. Cette diversité des catégories des agents verbalisateurs même si elle se justifie par la complexité et l'expertise, exige la disponibilité de canaux de coordination, de communication et de formation avec la police judiciaire. Ces canaux semblent absents ou peu efficaces.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le Département des Eaux et Forêts a émis la circulaire n°5507 en date du 20 mai 2004 au sujet du contentieux forestier. Une de ses dispositions prévoit ce qui suit : « ... Les directeurs régionaux et les chefs de services provinciaux assurent le suivi et la coordination à ce sujet entre les différents niveaux administratifs sous leur responsabilité et les autorités régionales et les autorités judiciaires compétentes (Centre du juge résident, Tribunal de première instance, Cour d'appel et Conseil supérieur de la magistrature - Cour de cassation actuellement-) et la gendarmerie royale Et lier des contacts directs et continus avec les procureurs du roi d'une part, et les autorités régionales et territoriales et la gendarmerie royale d'autre part ».

64. Des insuffisances concernant sur le niveau limité de clarté et de détail qu'apporte la réglementation aux procédures de contrôle des différentes catégories de ces agents. Leurs relations avec le parquet et la police judiciaire ne sont que superficiellement décrites.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le Département des Eaux et Forêts travaille en étroite collaboration avec le parquet et les différentes composantes de la police judiciaire. L'un des aspects les plus importants de cette coopération est la circulaire conjointe n° 321 du 20 janvier 2011, signée par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le Département des Eaux et Forêts, portant sur l'élaboration d'un plan d'action de lutte contre le phénomène d'agression dont les ressources forestières et les responsables de leurs conservations font l'objet.

Commentaire : La circulaire n°321 susmentionnée se limite au contentieux forestier et ne couvre pas d'autres types d'infractions auxquelles les parcs nationaux sont sujets et qui font appel à d'autres intervenants. Par ailleurs, le Département des Eaux et Forêts n'a pas communiqué le plan d'action et l'avancement des actions entreprises dans le cadre de ladite circulaire.

65. En outre, les infractions relatives à l'entrave d'exercice des fonctions des agents verbalisateurs ou au refus d'obtempérer ne sont sanctionnées qu'avec des amendes à valeurs dérisoires. Le tableau suivant récapitule cette situation.

Tableau 4 : Sanctions relatives aux infractions de non coopération avec les agents des contrôles environnementaux

| Loi n° | Objet | Article | Valeur de l'amende |
|------------|--|------------|--|
| Dahir 1917 | Conservation et exploitation des forêts | Inexistant | - |
| Dahir 1934 | Parcs nationaux | Inexistant | |
| 28-00 | Gestion des déchets et à leur élimination. | 79 | 200 à 2000 DH doublée en cas de récidive |
| 11-03 | Environnement | Inexistant | - |
| 12-03 | Etudes d'impact sur l'environnement | Inexistant | - |
| 29-05 | CITES | Inexistant | - |
| 22-07 | Aires protégées | 29 | 600 à 1200 DH doublée en cas de récidive |

| Loi n° | Objet | Article | Valeur de l'amende |
|--------|--|------------|---|
| 81-12 | Littoral | Inexistant | - |
| 130-12 | Pêche dans les eaux continentales | Inexistant | |
| 113-13 | Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo- pastoraux | Inexistant | - |
| 36-15 | Eau | 138 | 250 à 1000 DH doublée en cas de récidive ou de violence |

66. Il ressort du tableau, ci-dessus, que les sanctions au niveau de ces textes spécifiques sont en deçà de celles édictées dans les articles 263, 265 et 267 du code pénal relatives aux infractions d'atteinte aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions où les peines prévues sont plus dissuasives et peuvent atteindre deux années d'emprisonnement. Il en est de même pour les peines comparées avec certains pays (*Encadré 3*) :

Encadré 3 : Infractions de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de certains pays

En France, l'article L173-4 du code de l'environnement dispose que « Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

En Afrique du sud, la peine d'emprisonnement résultant de l'infraction relative à l'offense à l'encontre d'un inspecteur de l'environnement peut atteindre une année.

Au Sénégal, l'article L53 du code forestier dispose que le délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent est punissable d'une amende de 24 000F à 120 000F et d'un emprisonnement de six jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines et ce sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

Au Madagascar, selon l'ordonnance n°60-127 fixant le régime de défrichage et des feux de végétation, la peine relative à l'infraction de mise d'obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de verbalisation (Article.41) est de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement sans préjudice des peines plus fortes en cas de rébellion.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS : Les peines prévues sont proportionnelles à la nature des infractions commises.

➤ **Sanctions peu dissuasives**

67. Le tableau ci-dessous récapitule quelques peines prévues au niveau de certains textes de loi en rapport avec les aires protégées.

Tableau 5 : Caractéristiques de quelques peines et infractions au niveau de certains textes de loi de l'environnement

| Numéro de la loi | Objet | Intervalle amende pécuniaire | Peine d'emprisonnement | Qualification | Nature |
|------------------|---|--|---|---|--------------------------------|
| Dahir 1934 | Parcs nationaux | 20 à 500 francs, Selon dahir 1917 portées au double En plus de celles prévues par le Dahir de 1917 | 6 jours à 2 mois, Selon dahir 1917 portées au double En plus de celles prévues par le Dahir de 1917 | (Coupes d'arbres, ouverture de tranchées, ouverture de carrières, construction définitives ou temporaires, pâturage intensif) sans autorisation, Infractions forestières (dahir 1917) | Contravention, délit de police |
| Dahir 1917 | Conservation et exploitation des forêts | 400 à 4800 DH, 400 à 4800 DH/ha, 12 à 1200 DH/arbre | 3 jours à 3 mois | Infraction de non-respect par les adjudicataires des clauses des CPS (art 14), enlèvement de produit avant dénombrement, défrichage (art.34), coupe d'arbre (art.36).... | |

| Numéro de la loi | Objet | Intervalle amende pécuniaire | Peine d'emprisonnement | Qualification | Nature |
|------------------|---|--|---|--|--------------------------------|
| 22-07 | Aires protégées | 30 à 10 000 DH Selon réglementation de pêche dans les eaux continentales, chasse, forêt, police de l'eau, urbanisme porté au double | 1 à 3 mois, Selon réglementation de pêche dans les eaux continentales, chasse, forêt, police de l'eau, urbanisme porté au double | Circulation dans des zones interdites, cueillette et ramassage, cultures ou plantations non autorisées, dommages occasionnés aux éléments faune et flore, plantation ou construction ou fouilles dans lieu non autorisé ou soumis à restrictions, Infraction issue des autres textes réglementaires (pêche dans les eaux continentales, chasse, forêt, police de l'eau, urbanisme) | |
| 28-00 | Gestion des déchets et à leur élimination. | 200 à 2 000 000 DH | 1 mois à 2 ans | Dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux en dehors des endroits désignés, importer ou exporter des déchets dangereux sans se conformer à la réglementation, procéder à l'incinération en plein air des déchets | |
| 11-03 | Environnement | Non spécifiée au niveau de la loi | Non spécifiée au niveau de la loi | Nuisance sonore, renvoie aux textes réglementaires d'application | - |
| 81-12 | Littoral | 1200 à 500 000 DH | 2 mois à 2 ans | Exploitation du sable sans autorisation, construction dans la zone non constructible le long du littoral (ZNCL), création camping ou voie carrossable dans la ZNCL, entrave au libre accès au littoral, etc. | Contravention, délit de police |
| 113-13 | Transhumance pastorale, aménagement et gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux | 5 000 à 20 000 DH, 100 DH à 500DH/tête, Amendes doublées en cas de récidive | Néant | Destruction ou déplacement des repères d'un espace pastoral, défrichement ou coupe ou incendie du couvert végétal d'un espace pastoral, utilisation d'espaces pastorales sans autorisation ou non-respect de celle détenue, violation des zones de mise en défens | Contravention, Délit de police |
| 130-12 | Pêche dans les eaux continentales | 1500 à 10 000 DH doublée dans certaines conditions | Néant | Pêche sans autorisation, exercice de certaines professions sans agrément, pêche dans zones interdites ou durant périodes interdites, non-respect du cahier des charges par un amodiatiaire, | Délit de police |
| 36-15 | Eau | 500 à 500 000 DH | 1 à 12 mois | Construction d'ouvrage, prise d'eau sans autorisation, Destruction ouvrage, occupation temporaire du domaine hydraulique, mise des agents en impossibilité d'exercice de leur fonction, etc. | Contravention, Délit de police |

68. Il ressort des données ci-dessus que la totalité des infractions soulignées par ces textes particuliers sont catégorisées dans le cadre de simples délits ou contraventions de police. Les peines des atteintes au droit de l'environnement ne dépassent pas deux années d'emprisonnement et ne sont jamais des peines criminelles à l'inverse de plusieurs pays (Brésil, Espagne ...). Le seul crime touchant à l'environnement est celui stipulé par l'article 581 du code pénal relatif à l'incendie de forêt et de bois qui nécessite toutefois le caractère volontaire de l'infraction.

69. Par ailleurs, il ressort de la lecture du code pénal « *section des destructions, dégradations et dommages, articles de 580 à 599* » que pour certaines infractions de destruction et dégradations équivalentes ou moins graves dans leurs impacts et dommages que celles décrites dans les textes susmentionnés, les tranches de peines privatives de liberté sont de loin supérieures.

70. En effet, l'article 597 du code pénal, après avoir exclu les cas prévus par le Dahir de 1917 formant loi forestière, dispose que quiconque dévaste des récoltes sur pieds naturelles ou

issues du travail de l'homme est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq années. De même, l'article 599 dispose que pour l'infraction de coupe d'arbre qu'il savait appartenir à autrui, il en résulte une peine d'un à six mois par arbre coupé sans que le total des peines puisse excéder cinq ans.

71. Par contre l'article 34 du Dahir de 1917 dispose que quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné à une amende de 1000 à 4800 DH/ha défriché et n'encourt aucune peine d'emprisonnement sauf en cas de récidive où la peine d'emprisonnement ne dépasse pas les deux mois.
72. L'article 36 du même Dahir prévoit qu'en plus des peines pécuniaires, une peine d'emprisonnement de 6 jours à 2 mois peut être prononcée pour l'infraction relative à la coupe d'arbres, laquelle reste dérisoire par rapport à celles stipulées par le code pénal.
73. Les limites minimales et maximales des amendes relatives aux sanctions pécuniaires sont très variables selon les textes¹⁸.
74. Il en est de même pour les sanctions privatives de liberté. En outre, le cumul des deux sanctions est possible et reste à l'appréciation du juge.
75. Par ailleurs, les peines pécuniaires et privatives de liberté sont faibles en comparaison avec d'autres pays, notamment la France, qui font du droit pénal un facteur notable de lutte contre l'atteinte à l'environnement et à la nature (*Tableau 6*).

Tableau 6 : Comparaison de quelques infractions au niveau des aires protégées et leurs peines avec la France

| Infraction | Peine au Maroc | Peine en France |
|---|--|--|
| Contrevient aux interdictions de cueillette | 30 à 1 200 DH (art.30 - loi 22-07) | Deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art.415-3 du code de l'environnement) |
| Occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème | 2 000 à 10 000 DH (art. 31-loi 22-07) | Six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (L 332-25 du code de l'environnement) |
| Travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation | 1 200 à 10 000 DH et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement | Deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (art. L 331-26 du code de l'environnement) |
| Introduction d'espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée | 2 000 à 10 000 DH (art. 31-loi 22-07) | Deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. L 415-3 doublé dans le cas du cœur du parc, code de l'environnement) |

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les peines prévues sont proportionnelles à la nature des infractions commises.

76. La définition du « cas de récidive » est aussi à relever du fait de son importance dans la lutte contre les délinquances à l'encontre de la nature et de l'environnement. En effet, les différentes lois susmentionnées définissent la durée séparant deux infractions à des périodes différentes, et ce après le prononcé d'une première condamnation (*six mois dans la loi 28.00, une année dans le Dahir 1917, deux années dans la loi 29-05*). Toutefois, cette condition peut devenir, du fait de la lenteur des procédures de jugement, une entrave à l'application d'une sanction plus prononcée à l'encontre des délinquants en situation de récidives.
77. Par ailleurs, l'article 31 de la loi 22-07, précitée, dispose que sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams quiconque occasionne

¹⁸ Loi 22-07 (art 30 : 30 à 1200 DH), loi 36-15 (art 40 : 10.000 à 500.000 DH), loi28-00 (art 70 : 10.000 à 2.000.000 DH).

volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

78. Le caractère non dissuasif du droit de l'environnement au Maroc apparaît aussi au niveau de la loi forestière (*Dahir de 1917*). En effet, l'article 34¹⁹ prévoit que quiconque aura labouré, cultivé ou planté un terrain forestier sera condamné à une amende de 2400 DH/ha. S'il s'agit de défrichement l'amende est de 1000 à 4800 DH/ha défriché. Toutefois, le même article ajoute dans son deuxième alinéa que s'il y a cumul entre le labour, la culture et le défrichement seule l'amende pour défrichement sera appliquée.
79. Par ailleurs, même si la loi 22-07, précitée, a prévu une sanction à toute personne qui refuse d'obtempérer aux ordres du personnel des eaux et forêts et qui est peu dissuasive (*une amende de 600 à 1.200 DH*), cette sanction n'est pas appliquée du fait du retard accusé au niveau de son texte d'application. Lors des entretiens avec les responsables du Département des Eaux et Forêts au niveau local, il a été souligné des difficultés pour entreprendre certaines actions de conservation du fait du refus de la population locale (*Exemple : Action relative à la réalisation des travaux de correction des ravins au niveau d'un bassin versant du parc de Talassemtane*).
80. Les montants de ces sanctions restent faibles en comparaison avec ceux appliqués en France. En effet, l'article L331-27 du code de l'environnement dispose que le propriétaire ou l'exploitant de terrains ou d'ouvrages qui s'oppose à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

➤ **Insuffisance en matière de cadrage de la procédure de transaction**

81. Quoique la loi 22-07, précitée, ne souligne pas expressément le recours à la procédure de transaction, son article 34²⁰ renvoie à des lois qui en font mention. Des insuffisances au niveau de cette procédure ont été relevées :
- Les infractions auxquelles renvoie la loi susmentionnée font l'objet de transactions, avant ou pendant la procédure d'instruction ou de jugement. Or, la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et la loi 36-15 de l'eau n'ont prévu la transaction qu'après le prononcé du jugement ;
 - Certaines lois prévoient même que le recours à la transaction suspend l'action publique.
82. Bien que la transaction soit une procédure prévue dans la majorité des pays, elle ne doit en aucun cas devenir une source de limitation du droit pénal de l'environnement. L'observation de l'expérience de la France permet de remarquer que la transaction n'entraîne pas la suspension de l'action publique (*l'article L173-12 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement. La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.... L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des Obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction*).

¹⁹ Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 Joumada II 1368.

²⁰ Loi 130-12 (Article 33), Dahir de 1917 (article 72), Loi 113-13 (article 36), etc.

➤ **Statuts juridiques des terrains : un frein aux actions de conservation des parcs nationaux**

83. Le statut des terrains constituant les parcs nationaux limite les objectifs en matière de leur préservation lorsque le domaine de l'Etat ne constitue pas la superficie majoritaire de ces espaces. C'est le cas pour le PN Souss Massa, PN Al Hoceima, PN du Haut Atlas Oriental et PN d'Ifrane où le domaine forestier constitue, respectivement, 39%, 31%, 51% et 64%.
84. L'article 15 de la loi 22-07 dispose que les droits de propriété portant sur des terrains englobés dans des parcs nationaux ou des aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains puissent être modifiés, tel qu'ils existaient au moment de leur création. Cette interdiction est déclenchée dès l'ouverture de l'enquête qui précède lesdites créations.
85. Toutefois, lors de la visite des parcs nationaux de Talassemtane, Ifrane et Souss-Massa, il a été constaté que seul le parc de Souss-Massa recourt à l'établissement d'infractions relatives aux changements d'aspect extérieur. Les autres parcs ne recourent pas à la constatation de ce genre d'infractions, sans que cette négligence ne fasse l'objet d'orientations ou d'un redressement de la part de l'administration centrale du Département des Eaux et Forêts.
86. Les constats relevés au niveau des parcs visités (*Talassemtane et Ifrane*) ont montré que cette négligence a impacté négativement leurs aspects naturels ayant entraîné des changements irréversibles. Au niveau du PN Ifrane par exemple, il a été constaté l'orientation des agriculteurs propriétaires de terrain au sein du parc à une agriculture moderne (creusage de puits, goutte à goutte, arboriculture, etc.) qui a détruit l'aspect naturel du parc.
87. L'article 5 du Dahir de 1934 et l'article 15 de la loi 22-07 prévoient que l'Etat peut acquérir par voie d'expropriation les terrains situés dans les parcs nationaux ou dans les aires protégées qu'il juge nécessaires d'incorporer au domaine de l'Etat. Or et malgré les dommages prévisibles causés par la pression humaine au niveau des parcs nationaux, l'Etat n'a pas usé de cette possibilité dans le cadre d'achat ou d'échange immobiliers.

Au vu de ce qui précède, il est recommandé aux Département de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et au Département en charge de l'Environnement de :

- R#1. Procéder à la codification du cadre juridique environnemental pour en faciliter l'accès et l'utilisation ;**
- R#2. Activer l'élaboration des textes d'application de la loi 22.07 relative aux aires protégées tout en clarifiant les différents aspects de leur gouvernance et leur gestion ;**
- R#3. Renforcer la coordination entre les différents intervenants dans la gestion des aires protégées afin d'asseoir une gestion appropriée des aires protégées.**

II. Cadre de gouvernance et de planification stratégique

II.1 Cadre institutionnel en matière de biodiversité et des aires protégées

➤ Retard dans l'officialisation d'un cadre institutionnel adéquat pour la CDB

88. Depuis sa ratification en 1995, la gestion de la convention sur la diversité biologique (CDB) a été éclatée entre plusieurs entités. En effet, elle était pilotée par le département des affaires étrangères, bien que le département de l'environnement fût créé depuis 1992. La désignation effective de ce département en tant que point focal pour cette convention n'a eu lieu qu'en 2004, soit après près de 10 ans.
89. Depuis 1995, les engagements à l'international en matière de biodiversité ont été gérés par une cellule auprès du département chargé de l'environnement ayant demeuré un Secrétariat d'Etat rattaché à chaque fois à un département ministériel différent.
90. Le statut de Secrétariat d'Etat ne lui a pas conféré un positionnement adéquat pour disposer d'une capacité de coordination forte vis-à-vis des départements de rang de ministère. Une telle situation a influencé sa capacité décisionnelle et opérationnelle en matière environnementale et particulièrement en matière de biodiversité.
91. En outre, la dépendance de l'autorité environnementale successivement à différents ministères a eu des répercussions sur la traçabilité des différentes démarches en matière d'élaboration de la stratégie nationale de la biodiversité et de son processus de pilotage.
92. Sur un autre registre, les attributions²¹ du département de l'environnement, pendant près de 15 ans, n'étaient pas explicites en matière de biodiversité. Ce n'est qu'à partir de 2015²², que son décret d'organisation a introduit au niveau de son article premier des attributions en matière de biodiversité, « *L'autorité en charge de l'environnement.... contribue à la protection de la biodiversité au niveau des politiques, des stratégies et des programmes gouvernementaux...* ». Dans ce cadre une structure a été créée pour l'accomplissement de ses missions désignée « *Division de la diversité biologique* »²³.
93. Le retard au niveau de l'institution d'une structure chargée du dossier de la CDB et des différentes stratégies qui en découlent s'est accompagné du manque de passerelles entre le niveau central et régional pour la déclinaison des efforts entrepris. Ce n'est qu'en 2014 que des services régionaux de ce département ont été créés.

➤ Conseils consultatifs plus au moins inactifs

94. Au niveau national, le Maroc a institué de multiples conseils s'intéressant aux questions environnementales sous différents angles, notamment le Conseil National des Forêts (CNF), le Conseil national de l'environnement (CNE), le Conseil Supérieur de l'eau et du climat (CSEC). Toutefois, ces conseils sont restés inactifs et ne concourent pas aux stratégies gouvernementales œuvrant à la préservation de la nature.
95. En effet, depuis leur création et sur de longues périodes, ces conseils n'ont tenu qu'un nombre limité de session inférieur à celui prévu par la réglementation et qui est d'au moins une session par an (*CNE : 13 sessions/38 années ; CNF : 10 sessions/42 années, CSEC : 8 sessions/37 années*)²⁴.
96. La non tenue des sessions de ces organes regroupant l'ensemble des intervenants gouvernementaux, renseigne sur le manque de concertation sur les questions

²¹ Décret n°2-99-922 du 13 janvier 2000 relatif à l'organisation et aux attributions du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement.

²² Décret n°2-14-758 du 29 janvier 2015 relatif à la réorganisation du département de l'environnement.

²³ La division relève de la Direction des changements climatiques, de la biodiversité biologique et de l'économie verte

²⁴ Source : Site web du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, chargé du développement durable.

environnementales. Ceci traduit l'insuffisance dans la mise en place d'un cadre global concerté autour des politiques publiques liées à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier ainsi que des insuffisances en matière de convergence des programmes sectoriels environnementaux. Au-delà de l'apport que le CNE doit entreprendre en matière de conception, il lui incombe d'élaborer un rapport annuel sur l'état de l'environnement au Maroc. Cette mission n'a pas été remplie.

➤ **Comité national de la biodiversité non formellement institué**

97. Si les différents conseils cités ci-haut disposent d'attributions explicites en matière environnementale et de développement durable, les questions en matière de biodiversité sont restées gérées par un comité appelé « comité national de la biodiversité (CNB)²⁵ » ne disposant pas d'un cadre formalisé. Ce Comité a été institué en 1996 en tant que comité de pilotage de l'étude nationale sur la Biodiversité. Il a évolué par la suite en comité national pour le suivi de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le CNB ne dispose pas encore d'un cadre réglementant, de mécanismes de travail, de mode de fonctionnement et de reporting.
98. Pour l'élaboration des différentes stratégies nationales relatives à la biodiversité, des concertations ont été menées avec une multiplicité d'acteurs malgré l'inexistence d'un cadre réglementaire de consultation. Toutefois, ces concertations n'ont pas été suffisamment inclusives. En effet, elles se sont limitées à des représentants de l'administration centrale, quelques membres de la communauté scientifique et quelques ONG. Les acteurs régionaux et les collectivités territoriales qui sont incontournables pour contribuer à conserver et valoriser la biodiversité à l'échelle locale ne sont pas impliqués. Il en est de même pour les représentations professionnelles. Ceci ne favorise pas l'appropriation de la mise en œuvre des actions par les parties prenantes.
99. A titre de comparaison, la France a institué un comité en matière de biodiversité par décret qui clarifie ses rôles en termes de biodiversité, ses relations avec les autres intervenants ainsi que sa composition (*Encadré 5*).

Encadré 4 : Comité en matière de biodiversité - Cas de la France

Le Comité national pour la biodiversité créé par décret en 2016, est une instance "d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité".

Le comité rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité dont il est saisi par un ministre, et en particulier les projets de textes législatifs et réglementaires, la stratégie nationale pour la biodiversité et les autres stratégies nationales impactantes, les programmes nationaux de connaissance, de gestion ou de conservation de la biodiversité. Il pourra également rendre des avis sur des questions soumises par une collectivité ultramarine compétente en matière d'environnement, mais aussi se saisir d'office.

Ce comité doit également organiser des concertations régulières avec d'autres instances de consultation et de réflexion, parmi lesquelles le Conseil économique, social et environnemental (CESE), le Comité national de l'eau, le Comité national de la mer et des littoraux, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), le Conseil national de la transition écologique (CNTE) ou encore le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS).

Ce comité est composé d'au moins 120 membres et d'au plus 150 membres répartis en 9 collèges (*Collectivités territoriales et leurs groupements; établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité; organismes socio-professionnels concernés ; propriétaires fonciers ; usagers de la nature ; associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité ; gestionnaires d'espaces naturels; scientifiques ou représentants d'organismes de recherche; personnalités qualifiées*).

25 Département des eaux et forêts, de l'Agriculture et des Pêches maritimes, de l'Enseignement supérieur, des affaires culturelles, de l'Intérieur, du tourisme et des affaires étrangères. Certaines institutions : Institut scientifique, l'IAV Hassan II, l'Institut national de recherche agronomique, l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs...ainsi que deux ONG.

➤ **Cadre non favorable à la gouvernance des actions relatives aux aires protégées**

100. La gestion des parcs nationaux est du ressort du département en charge de eaux et forêt²⁶. Ces attributions en matière de gestion des parcs et de réserves naturelles sont récapitulées au niveau de l'encadré 6.

Encadré 5 : Attributions en matière de gestion des parcs

- Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la conservation et du développement durable et des **parcs et réserves naturelles** ; Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement des bassins versants et des **parcs et réserves naturelles** ... ;
- Orienter et développer la recherche scientifique et les études techniques et économiques relatives à la connaissance, la conservation, le développement, la valorisation, le suivi et l'évaluation des ressources forestières..., et des **parcs et réserves naturelles** ;
- Coordonner la préparation des plans d'aménagement des **parcs et réserves naturelles** et en assurer le suivi d'exécution, et l'évaluation des résultats ;
- Contribuer à la promotion de l'éco-tourisme en forêt et dans les **parcs et réserves naturelles**.

101. Au niveau central, les aires protégées et les parcs nationaux sont gérés par la Direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature au sein de laquelle la « *Division des parcs et réserves naturelles* » est chargée de la gestion des parcs à travers le « *Service d'aménagement des parcs et réserves naturelles* ». Cette dernière dispose de positionnement limité pour entreprendre des actions stratégiques à caractère transversal et en assurer le pilotage.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS : La DPRN s'appuie sur les services régionaux pour la mise en œuvre de son plan d'action notamment le service de partenariat en charge de la gestion des AP au niveau régional et le service de programmation en charge de la coordination du contrat programme annuel.

102. Il est à noter également l'absence d'une entité chargée de la gouvernance des parcs et des aires protégées malgré leur importance et vu le caractère transversal de leurs actions s'étendant aux attributions de la plupart des directions (*direction du développement forestier, direction du domaine forestier, des affaires juridiques et du contentieux, centre de recherche forestier, etc.*).

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Etant donné le caractère transversal des questions relatives aux aires protégées, l'avis technique de la DLCDPN sur les sujets liés à ces dernières, est toujours sollicité par les autres entités du département, avant qu'une décision soit prononcée, notamment pour les demandes d'occupation temporaire et tous les projets d'investissements dans un parc national, un SIBE ou une zone humide dont le statut foncier est géré par le Département des Eaux et Forêts.

Aussi, le Comité Technique Consultatif d'Aménagement des Aires Protégées, créé par décision du le Département des Eaux et Forêts n°25/ Département des Eaux et Forêts /DLCDPN/DPRN, du 25 janvier 2007, composé des représentants des directions centrales du HC, est chargé de la validation technique

²⁶ Décret n°2-04-503 du 1er février 2005 portant attributions et organisation du Département des Eaux et Forêts, décret n° 2-03-947 du 26 décembre 2003 portant attributions du Haut-Commissaire chargé des eaux et forêts (BO n° 5174 du 01/01/2004).

de tous les documents élaborés, des études thématiques que les services du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS (centraux ou régionaux) envisagent de réaliser dans et/ou autour des aires protégées, des plans d'aménagement et de gestion de ces espaces protégés, des projets programmes et des projets d'investissement et de valorisation de ces aires protégées.

Commentaire : Il y a lieu de souligner que le comité technique institué en 2007 est restreint aux seules directions centrales du Département des Eaux et Forêts. Son rôle ne couvre que la phase programmation et planification puisqu'il se limite à donner son avis sur les projets de création ou d'extension des aires protégées et sur l'examen et la validation des PAG ainsi que sur les documents traitants les aspects relatifs à ces zones. Les aspects relatifs au suivi de l'avancement des actions programmées ne sont pas assurés par ce comité.

103. Sur un autre registre, le seul outil de planification stratégique du Département des Eaux et Forêts réside dans la programmation décennale qui se traduit annuellement par un contrat programme signé entre l'administration centrale et les directions régionales.

104. L'analyse du programme décennal²⁷ et des contrats programmes conclus avec les directions régionales abritant des parcs nationaux révèle que ces derniers n'y apparaissent pas en tant que projets individualisés. L'examen des contrats programmes de 2012 à 2016 montre que les activités programmées au niveau du territoire d'un parc donné sont dispersées entre plusieurs missions des services centraux, régionaux et provinciaux. Cette situation rend difficile le suivi et le contrôle des actions réalisées au niveau des parcs ainsi que leur évaluation.

105. De ce qui précède, il ressort les limites pour déterminer les actions planifiées, les réalisations effectives au niveau des parcs par les différents intervenants en interne ainsi que l'ensemble des dépenses exécutées.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : ...La programmation décennale de la composante « Biodiversité » est réalisée sur la base des plans d'action des parcs et SIBE qui sont tirés des plans d'aménagement et de gestion de ces espaces.

Chaque parc dispose d'un plan d'action décennal qui constitue un cadre global où sont intégrées les actions nécessitant une planification budgétaire ainsi que les actions pouvant être réalisées en s'appuyant sur les équipes du parc ou sur les autres partenaires internationaux, nationaux ou locaux

Les rapports annuels produits par les directions des parcs nationaux reprennent les actions mises en place intégrant toutes les actions financées dans le cadre du contrat programme, par d'autres partenaires ou mises en œuvre sans avoir recours à un besoin financier.

Commentaire : Les seuls documents traçant les actions à mener sur une période décennale sont les PAG. Commentaire : Toutefois, les PAG ne sont pas déclinés en plans d'action annuels décrivant les objectifs, les indicateurs et les actions à mener, les échéanciers ainsi que les budgets prévisionnels y afférents.

Il est recommandé au chef de gouvernement de :

R#4. Activer les conseils œuvrant en matière environnementale notamment le CNE, CNF et le CSEC en vue de garantir une concertation large et

²⁷Les objectifs stratégiques du programme décennal 2005-2014 du Département des Eaux et Forêts consacrent la multifonctionnalité des écosystèmes forestiers et visent la lutte contre la désertification, la conservation et le développement des ressources forestières, la mise en place de projets forestiers territorialisés et l'adoption du principe de la performance.

partagée sur les questions y environnementaux en général et ceux traitant de la biodiversité ;

R#5. Formaliser l'institution du CNB en clarifiant son rôle, sa composition et sa relation avec les autres intervenants en matière de biodiversité.

II.2 Stratégies en matière de biodiversité

106. Les différentes stratégies en matière de biodiversité élaborées par le Maroc sont :

- 1997 : Etude Nationale sur la Biodiversité
- 2004 : Stratégie et Plan d'Action National pour la Conservation et l'Utilisation Durable de la Biodiversité (SPANB/SNDB) : cette stratégie contient cinq objectifs principaux : 1. Conservation et gestion durable de la biodiversité ; 2. Amélioration des connaissances ; 3. Sensibilisation et éducation ; 4. Renforcement des cadres législatifs et institutionnels ; 5. Renforcement de la coordination interne et de la coopération internationale.
- 2009 : Révision et l'actualisation de la SPANB de 2004 et des objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité.
- 2016 : Stratégie et Plan d'Action National de la Biodiversité du Maroc (2016-2020).

➤ Insuffisances au niveau du contenu et objectifs des stratégies de la biodiversité

107. Même si le Maroc a ratifié la convention de la CDB depuis 1995 et a réalisé l'étude sur la biodiversité en 1997, l'adoption d'actions concrètes dans ce cadre n'a été effective qu'à partir de 2004, soit avec huit années de retard.

108. Le premier document de la SNDB de 2004 constitue un descriptif général sur l'état de la biodiversité au Maroc et non un cadre opérationnel d'action. En effet, les différents objectifs stratégiques n'ont pas été priorisés selon les menaces et les pressions sur la biodiversité. Ces objectifs ont été déclinés en actions générales touchant à plusieurs secteurs d'activité. La stratégie comporte plus de 132 actions avec des échéanciers de réalisation sur le court, moyen et long terme. Plusieurs partenaires sectoriels étaient concernés par l'implémentation de ces actions.

109. De même, la révision de la SNDB en 2009 n'a pas apporté de mécanismes pour favoriser son opérationnalisation tenant compte des insuffisances ayant entravé la concrétisation de la première stratégie.

110. La nouvelle stratégie de la biodiversité 2016-2020 élaborée par le département chargé de l'environnement, a identifié 6 axes stratégiques et 26 objectifs répartis en 159 actions impliquant plus d'une dizaine d'entités et institutions dans leur mise en œuvre. Un

échancier de réalisation global a été défini en présentant les actions à réaliser sur le court, moyen ou long terme.

111. Le Département des Eaux et Forêts a été interpellé pour 84 actions avec une responsabilité de pilotage pour 33 actions. La quasi-totalité de ces actions sont qualifiées de prioritaires et doivent être réalisées à court terme.

112. L'examen de cette stratégie a permis de relever les constats suivants :

- L'échéancier de cinq ans ne s'apprête pas à une programmation des actions sur le long terme. Toute stratégie sur la biodiversité nécessite une durée plus importante.
- L'élaboration de la nouvelle stratégie s'est basée sur des données et des informations issues de l'Etude Nationale sur la Biodiversité menée en 1997. Même si deux décennies étaient écoulées, aucune évaluation de l'évolution de la biodiversité en termes d'espèces de faune et de flore ainsi que des écosystèmes et habitats n'a été effectuée. Ceci aurait permis de mettre à jour lesdites informations et d'identifier les zones à risque en vue d'agir en tenant compte des risques et menaces actualisés.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'axe stratégique E de la stratégie nationale de la biodiversité prévoit l'amélioration, la valorisation et le partage des connaissances sur la biodiversité, il y a lieu de préciser que concernant l'état et tendances de la biodiversité, le Département des Eaux et Forêts avait signalé que le rapport s'est basé uniquement sur les données de l'étude nationale de la biodiversité de 1997 avec quelques mises à jour. La SPANB révisée devrait inclure un mécanisme permettant d'effectuer une évaluation scientifique plus approfondie de l'état et des tendances de certains aspects de la diversité biologique nationale. La publication des rapports sur les tendances de la biodiversité nationale constituerait une précieuse aide aux gestionnaires-décideurs pour mieux concevoir leurs programmes. (Observation transmise, par courrier officiel, au Département de l'Environnement)

113. Par ailleurs, même si cette stratégie a identifié des objectifs, elle ne les a pas associés à des indicateurs mesurables permettant d'identifier la situation initiale et celle à atteindre. De plus, la priorisation des objectifs selon les pressions sur la biodiversité n'a pas été observée pour entreprendre et orienter les actions adéquates.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Cette remarque avait été soulevée par le Département des Eaux et Forêts, les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action sont généralement des indicateurs qualitatifs dont l'appréciation n'est pas facilement envisageable. L'exemple relatif à l'indicateur 2 de l'action A1 suscite des interrogations à propos des critères d'identification de l'état de référence avant de se prononcer sur le suivi « l'évolution de l'état et la vulnérabilité des écosystèmes ». Les indicateurs de suivi nécessitent d'être appréciés selon une périodicité ou à des dates prédéterminées.

➤ **Insuffisances des mécanismes d'implémentation, de suivi et d'évaluation**

114. La multiplicité des intervenants en matière d'actions à mener dans le cadre des stratégies de biodiversité ainsi que la multitude des secteurs dans ce domaine n'ont pas été accompagnées par un cadre formalisé permettant d'asseoir un pilotage adéquat et une coordination adaptée à la transversalité des actions à mettre en œuvre. Ainsi, le pilotage technique est éparpillé en autant de plans d'actions, sans que ceux-ci fassent l'objet d'une véritable coordination d'ensemble. En outre, l'unité chargée de la SNDB au sein du

département de l'environnement requise pour accomplir cette coordination n'a été créée qu'en 2015.

115. Par ailleurs, aucun cadre d'opérationnalisation au niveau des différents partenaires, traduisant leurs engagements à la concrétisation des actions programmées n'a été défini.
116. Au niveau régional et à l'échelon local aucune dynamique relative à l'appropriation des SNBD n'a été établie. Par conséquent on n'a pas assisté à l'adoption de stratégies régionales de biodiversité adaptées aux spécificités et aux enjeux des territoires régionaux comme c'est le cas dans d'autres pays (*Encadré 7*).

Encadré 6 : Stratégies régionales de la biodiversité – Cas de la France

La loi dite Grenelle 1 fixe comme objectif national l'élaboration, y compris en outre-mer, de stratégies régionales et territoriales de biodiversité cohérentes dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

La loi Grenelle 2 prévoit de confier aux collectivités territoriales, en collaboration avec l'Etat, l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

117. Par ailleurs, le plan financier qui définit les moyens nécessaires à mobiliser et les mécanismes de financement a été négligé au niveau de la première SNDB de 2004. A souligner que la dernière stratégie (2016- 2020) a donné une estimation des besoins de financement arrêtée à 13,35 MMDH. Toutefois, ni répartition des budgets, ni hiérarchisation entre les différents axes de la stratégie n'ont été observées.
118. Une telle situation entraîne l'incapacité de l'administration à procéder à un suivi et à une évaluation de sa performance en vue de s'assurer si les actions prévues ont été réellement mises en œuvre. Aucune étude d'évaluation d'impact spécifique n'est planifiée pour pouvoir orienter et adapter les interventions en conséquence.
119. Les rapports nationaux sur la biodiversité sont élaborés²⁸ par le département de l'environnement. Ils répondent à l'exigence de la convention de la CDB. Toutefois, ces rapports ne présentent ni le bilan de l'évolution des activités programmées, ni les contraintes de la mise en œuvre auprès des différents acteurs.
120. Dans ce cadre un dispositif de suivi spécifique à la biodiversité a été institué en 2004 et désigné centre d'échange d'information (CHM) sur la diversité biologique « Observatoire national de la biodiversité ». Toutefois, cet organe est resté sans cadre formalisant ses relations avec les différents partenaires et ses actions en matière des opérations de recueil, d'ordre des priorités, de rythme de mesure, de traitement des données et de diffusion de l'information.

➤ **Peu de synergie entre les stratégies de biodiversité et les différents programmes sectoriels**

121. Le cadre institutionnel de conservation de la diversité biologique, en dehors du ministère en charge de l'environnement qui devrait assurer la coordination globale à ce niveau, englobe plusieurs autres intervenants agissant indépendamment chacun selon sa compétence dans le processus de conservation du patrimoine biologique et écosystémique national. Il s'agit notamment du département des eaux et forêts, des départements de l'Agriculture, de la Pêche maritime, de l'Energie et mines, de l'Enseignement supérieur, de l'Education nationale, de Culture, du Tourisme....
122. Selon ses attributions, le département en charge de l'environnement veille lors de la définition et de la conception des différentes politiques sectorielles au niveau national à ce

²⁸ Conformément à l'article 26 de la CBD. Depuis l'élaboration de la première stratégie 5 rapports nationaux ont été élaborés.

que les principes de la charte de l'environnement ainsi que les objectifs liés à la convention sur la CDB soient pris en compte au préalable. Toutefois, si un effort a été observé par certains départements (voir annexe 3) au niveau de quelques programmes qui ont intégré le terme « biodiversité », d'autres n'ont ni mentionné ce concept au niveau de leurs programmes ni rappelé les objectifs de la CDB.

123. Sur un autre registre, lors de leur élaboration, les stratégies sectorielles ne sont soumises à aucune évaluation de leurs impacts sur l'environnement et particulièrement sur la biodiversité. Le département en charge de l'environnement ne dispose pas d'outils techniques lui permettant de veiller au respect des aspects environnementaux et des engagements nationaux envers la CDB.
124. Dans cette optique, il est à noter que les différents plans stratégiques nationaux comme, le plan « *Maroc vert* »²⁹, le plan « *Halieutis* », la stratégie de tourisme 2020 « *Azur* » n'ont pas fait l'objet d'une « Evaluation d'impact environnemental » afin de s'assurer que leurs choix stratégiques ne présentent pas des impacts négatifs sur l'environnement pour mieux orienter leur planification dans l'espace et la teneur.
125. Les études d'impact environnemental instituées par la loi n°12-03, susmentionnée, s'appliquent à des projets individualisés lors de leur mise en place et ne s'étendent pas aux politiques et programmes gouvernementaux dans leur globalité ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences d'une stratégie sur l'équilibre environnemental dans son ensemble.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'une des nouveautés du projet de révision de la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement est l'assujettissement des politiques, des stratégies, des programmes et des plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement à l'évaluation environnementale stratégique.

Ce texte présenté par le Secrétariat d'Etat et de développement durable, est actuellement en cours de concertation entre les différents départements au sein du SGG.

126. Par ailleurs, les études d'impact environnemental telles qu'elles sont élaborées sont à caractère général et procèdent à la présentation du projet plus qu'à son impact environnemental et qu'à son évaluation détaillée en soulignant ses différentes caractéristiques physiques et biophysiques.
127. Ces études ne procèdent pas non plus à une évaluation chiffrée de cet impact en se basant sur les processus de production des projets objets des études, de leurs intrants et extrants et en comparant lesdits impacts aux différentes normes et standards en la matière (*limites CO₂, limites déchets solides et gazeux, bruit sonore et vibrations, etc.*) tout en prenant en compte les capacités environnementales existantes dans le présent avec les extrapolations nécessaires schématisant leur évolution dans le temps.
128. D'ailleurs, ce constat a été relevé par le rapport « *Maroc, Examen des performances environnementales* » réalisé en 2014 par la *commission économique des nations unies pour l'Europe en coopération avec la commission économique des nations unies pour l'Afrique* (Encadré 8).

²⁹Le 5^{ème} Rapport national sur la biodiversité de 2014 a souligné que : « ... L'abandon de terres agricoles et l'intensification de l'agriculture peuvent elles aussi conduire à l'altération des milieux et des habitats et donc à une perte de biodiversité ».

Encadré 7 : Limites des études d'impact environnemental

Il existe des limitations concernant le processus de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), notamment quant à l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Ces évaluations sont souvent menées de manière superficielle, où les impacts pris en compte sont pour la plupart de nature générale et avec une considération inadéquate du contexte spécifique des différents sites.

On peut citer des exemples d'études d'évaluation qui ont omis certains aspects fondamentaux (par exemple, l'emplacement du site d'un projet au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Il est recommandé au Ministre de l'Energie, des mines et de l'environnement de :

- R#6. Tenir compte lors de l'élaboration des stratégies nationales sur la biodiversité de l'évolution des principaux paramètres de la biodiversité ;***
- R#7. Définir des objectifs clairs et précis et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant le suivi et l'évaluation de ces stratégies ;***
- R#8. Veiller à assurer une convergence des stratégies et programmes sectoriels en matière de biodiversité ;***
- R#9. Garantir les mécanismes nécessaires pour l'appropriation des stratégies de biodiversité au niveau régional et local afin de renforcer leur mise en œuvre.***

II.3 Programmes en matière des aires protégées

129. Malgré l'intérêt accordé par le Maroc, depuis 1934, aux parcs nationaux, cette volonté n'a pas été accompagnée d'une vision stratégique d'ensemble qu'après la ratification de la CDB en 1995 et l'élaboration d'études et programmes visant à encadrer l'action à ce niveau. Les principales études et plans stratégiques spécifiques aux aires protégées sont présentés au niveau de l'encadré ci-dessous.

Encadré 8 : Cadre stratégique d'action en matière d'aires protégées ou/et parcs nationaux

1993 – 1995 : Etude nationale sur les aires protégées

L'étude a montré que la forêt marocaine constitue l'élément fondateur de la richesse écologique du pays. Elle abrite les deux tiers des plantes et un tiers des espèces animales. Son rôle reste d'autant plus important que c'est au sein des écosystèmes forestiers que s'élaborent les grands cycles, comme celui de l'eau.

1996 : Le Plan Directeur des Aires Protégées (1996-2006)

Ce plan a arrêté trois catégories de priorités dont la date d'entrée en vigueur du statut d'aire protégée. Le premier niveau fixe à cinq ans le délai de mise en application du statut de protection et concerne 51 sites d'intérêt biologique « SIBE ». Les deux autres échéances ont été arrêtées à huit ans et 10 ans et concernent respectivement 44 et 59 SIBE.

2013 : Cadrage à l'horizon 2020 du Plan Directeur des Aires Protégées au Maroc

L'objectif fixé à l'horizon 2020 est de stopper la dégradation et d'engager un processus de gestion active et à lui intégrer des aires protégées établies officiellement, dans un cadre de développement durable. Il a été décidé le renforcement du réseau actuel des **aires protégées** et le développement d'un système cohérent et l'amélioration de l'efficacité de gestion des aires protégées.

130. Le plan directeur des aires protégées (PDAP) ne constitue pas un cadre de référence global et unique pour les aires protégées, puisque leur gestion est partagée entre l'administration forestière et d'autres départements selon leurs champs de compétence. Selon les spécificités naturelles de ces espaces et la criticité des menaces auxquelles ils sont sujets, plusieurs documents encadrent leur gestion. *L'encadré 10* donne une vue d'ensemble sur les principaux programmes et plans affectant les aires protégées.

Encadré 9 : Autres cadres stratégiques d'action en relation avec les aires protégées ou les parcs nationaux

Les principaux plans affectant le périmètre des SIBE ou des aires protégées sont :

- Programme Forestier National, qui constitue la politique forestière nationale, élaboré par le Ministère chargé des eaux et forêts en 1998 ;
- Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification (PAN-LCD) en 2001 et actualisé en 2013 ;
- Plan National d'Aménagement des Bassins Versant (PNABV) en 1996 ;
- Plan Directeur de Reboisement (PDR) en 1994 ;
- Plan Directeur de la Chasse ;
- Plan Directeur de la Pêche et de l'Aquaculture dans les Eaux Continentales en 2007 ;
- Plan Directeur de Lutte Contre les Incendies de Forêts (PDLCI) ;
- Plan Décennal Forestier 2015-2024 du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS.

➤ Synergie limitée entre les stratégies de biodiversité et les programmes des aires protégées

131. Dans le cadre des engagements du Maroc dans la CDB, le département de l'Environnement a entrepris en 1997 une étude qui avait pour objectif de procéder à un recensement global des éléments constituant la biodiversité au Maroc. Une année

auparavant, le département des eaux et forêts a élaboré une étude afin d'identifier les sites d'intérêts biologique « SIBE » au niveau du milieu terrestre.

132. Malgré les liens étroits existant entre les deux études, une synergie limitée a été observée entre les deux départements, d'une part dans la réalisation des deux études, et d'autre part dans la conception des stratégies relatives à la biodiversité.
133. En outre, le système des SIBE identifié par l'étude du Département des Eaux et Forêts ne peut être exhaustif et représentatif de l'ensemble de la biodiversité marocaine particulièrement celle contenue dans les milieux marins et côtiers puisque l'étude s'est limitée aux écosystèmes terrestres et ripisylves³⁰. Le recensement des espèces marines particulièrement les poissons n'y figure pas.
134. Par ailleurs, le réseau des SIBE identifié par le département des eaux et forêts en 1996 n'a pas été actualisé en tenant compte des résultats de l'étude sur la biodiversité en vue de l'enrichir par l'intégration des zones marines et côtières.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'étude nationale sur la biodiversité établie par le département de l'environnement a réalisé un inventaire national des espèces de faune et flore mais n'a pas établi de cartographie des habitats naturels terrestres et marins ou de géolocalisation des espèces. D'où l'impossibilité d'intégrer lesdits éléments non géo-localisés dans le réseau des SIBE.

➤ **Insuffisances du plan directeur des aires protégées**

135. Le PDAP, est considéré comme le premier cadre stratégique pour les aires protégées au Maroc. Même s'il avait priorisé les SIBE identifiés, il n'a pas été accompagné de mesures concrètes pour s'assurer de leur implémentation. Il n'a pas, non plus prévu, de mécanismes en matière de gouvernance et de suivi des réalisations. En outre, les mesures d'accompagnement nécessaires à la création des aires protégées ont été omises particulièrement celles relatives à l'arsenal juridique, à la sécurisation de l'assise foncière de ces espaces ainsi qu'aux modes de leur gestion tenant compte leurs spécificités.
136. A noter également que depuis son élaboration en 1996, le PDAP n'a été mis à jour que de façon sommaire en 2013 malgré que ses actions aient été planifiées sur une durée maximale de 10 ans.
137. Cette mise à jour n'a pas permis de surmonter les insuffisances relevées au niveau du premier PDAP. Dans ce sens, il y a lieu de souligner qu'en terme d'objectif retenu est celui dicté par le protocole d'Aichi fixant en 2020 la superficie des aires protégées terrestres à 17% et des aires marines à 10% de la superficie nationale. Cependant aucune programmation annuelle en matière d'action à mener qui tient compte des moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre cet objectif n'a été arrêtée.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS : Certes, le PDAP n'a pas été mis à jour dans sa globalité vu les moyens financiers conséquents qui doivent être déployés pour réaliser une telle étude pionnière à l'échelle de la Méditerranée....

➤ **Insuffisance des moyens de financement et non affectation des fonds dédiés exclusivement à la gestion des aires protégées/PN**

138. Le PDAP n'a pas accordé d'importance à l'aspect financier relatif à la gestion de ces espaces. La viabilité financière des aires protégées demeure dépendante du budget du

³⁰Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Département des Eaux et Forêts. Il y a lieu de souligner qu'entre 2000 et 2009, des fonds internationaux ont contribué au financement d'un certain nombre de parcs.

139. Par ailleurs, le volet relatif à la création de recettes financières a été souligné d'une manière partielle au niveau de la dernière SNDB (2016-2020) sans détailler les aspects opérationnels. En effet, la mention de droit d'entrée aux aires protégées en tant qu'instrument de financement n'a pas pris en compte les spécificités de ces aires et principalement des parcs nationaux, vu leurs vastes superficies. En effet, il est difficile dans ce cadre de prévoir un seul itinéraire d'entrée. De plus ces zones sont peuplées, d'où la difficulté de distinguer entre un visiteur et un habitant.
140. L'autre moyen de financement indiqué à ce niveau concerne celui relatif aux recettes générées par l'activité touristique des parcs en l'occurrence les visites des écomusées. Ce mécanisme est loin de constituer un instrument de financement viable puisqu'il n'a pas pu générer des recettes importantes pouvant contribuer à la gestion des aires protégées. A titre d'exemple pour le PN de Toubkal, sur une période qui s'étale sur 6 années, l'écomusée n'a généré que 182 930 DH (soit presque 30.000 DH/an). Il est à noter que les droits d'entrée pour l'écomusée de Toubkal³¹ ont été institués en l'absence d'un cadre réglementaire.
141. Le budget affecté à l'exécution des actions au niveau des parcs nationaux³² au Maroc provient de différentes sources à savoir : le budget général (BG), les deux comptes d'affectation spéciale (Fonds National Forestier : FNF et le Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale : FCPC) et le SEGMA pour le PN de Sous Massa. Le montant total du budget d'investissement alloué aux parcs nationaux entre 2011 et 2016, s'élève à 165 MDH avec une moyenne d'environ 28 MDH/an. Le budget affecté aux actions de développement et de conservation au niveau des parcs nationaux ne dépasse pas 2% du budget global d'investissement du Département des Eaux et Forêts.

Figure 1 : Evolution du budget des parcs nationaux en MDH



Source : Département des Eaux et Forêts

142. Il est à noter que les données financières, demandées par la cour, relatives aux financements extérieurs des parcs n'ont pas été fournies par la DPRN et les directions des PN. Faute de ces informations, l'analyse de ce volet est faite sur la base des données du rapport d'évaluation partenariale des projets d'appui à la gestion des parcs nationaux au Maroc réalisée en partenariat avec le Département des Eaux et Forêts et l'AFD. Ces financements ont débuté à partir des années 2000 et ont concerné plus particulièrement sept parcs sur les 11 existant à savoir : Toubkal, Al Hoceima, Ifrane, Tazekka, Talassemrane, Sous Massa et Haut Atlas Oriental. A partir de 2010, on observe une nette réduction de ces financements extérieurs. Les financements américains pour le parc de Toubkal et celui

³¹ Les droits d'entrée sont gérés à travers une convention entre les œuvres sociales du Département des Eaux et forêts et une association locale.

³² Exception faite pour le parc d'Irki, les directions des PN de Tazekka, Ifrane, Toubkal et Khenifiss ont renseigné les tableaux selon le modèle demandé par l'équipe de contrôle. Toutefois, il faut noter que les données du PN d'Al Hoceima pour les années 2011, 2012 et 2013 ainsi que celles du PNHAO pour les années 2011, 2012 et 2014, font défaut.

d'Ifrane sont sous forme d'assistance technique sur des thématiques bien précises (le parcours pour le parc national d'Ifrane et l'écotourisme pour le parc national de Toubkal). Le montant total de ces financements s'élève à 1,04 MM DH³³ (voir tableau ci-dessous).

Tableau 7 : les financements internationaux des projets au niveau des différents parcs nationaux

| Projet d'appui | Bailleur de fonds | PN concernés | Durée projet | Budget alloué |
|---|---|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| Projet de gestion des aires protégées (PGAP) | GEF | Toubkal ; HAO ; Al Hoceima | 2002-2008 | 15,5 M USD |
| Aménagement et protection des massifs forestiers de la province d'Ifrane | AFD-FFEM | Ifrane | 2003-2010 | 20,3 M EUR |
| Appui à la gestion des ressources naturelles (AGRN) puis Protection de la nature et lutte contre la désertification (PRONALCD) | GTZ | Toubkal ; Tazekka ; Souss-Massa | 1993-2008 puis 2009-2011 | 16,65 M EUR |
| MEDA - Développement des zones forestières et péri forestières de Chefchaouen | UE | Talassemtane | 2001-2009 | 375,6 M MAD |
| Projet de gestion des ressources naturelles dans le parc national de Tazekka et dans la Province de Taza | FAO | Tazekka | 1998-2004 | 2,94 M USD |
| Projet régional pour le développement d'aires protégées maritimes et côtières littorales dans la région méditerranéenne (Med-MPA) : études préalables et préparation du PdG de la partie marine du PNAH (avec CARASP/World Wide Fund for Nature, WWF) | UE | Al Hoceima | 2002-2005 | 2,19 M EUR |
| Développement du tourisme durable au PNT Développement des outils de communication (Appui technique) | DOI-USA | Toubkal | 2011-2016 | Appui technique |
| Gestion intégrée des parcours dans les massifs forestiers du Moyen Atlas | USFS | Ifrane | 2010-2015 | Appui technique |
| Mise en œuvre du projet d'appui aux dynamiques de développement rural intégré des territoires ruraux du nord | UE/APDN | Al Hoceima | 2015-2018 | 56,2 M MAD |
| Projet d'appui au développement du PNAH | OAPN/SEO/B IRDLIFE/UIC N/ACTLC/MP DL | Al Hoceima | 2009-2011 | 1,26 M EUR |

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le PDAP a permis une mobilisation des partenaires techniques et financiers pour le développement du réseau des aires protégées marocains. Plusieurs projets ont été lancés au début des années 2000 ayant permis la mise en place de nouveaux parcs nationaux et le renforcement de ceux déjà existant :

³³ Le taux de change retenu est le taux moyen des années 2000 à 2010 comme suit : 1 USD= 8.35 MAD et 1 EUR = 11.16 MAD.

- *Projet MEDA sur les territoires des parcs de Talassemtane et Khénifra,*
- *Projet AFD sur le territoire du parc d'Ifrane,*
- *Projet GEF PGAP au niveau des 4 parcs (Al Hoceima, Haut Atlas Oriental, Toubkal et Khenifiss) et 10 SIBEs prioritaires,*
- *Projets GIZ au niveau des trois parcs de Toubkal, Souss-Massa et Tazekka.*

Lesdits projets ont été intégrés au 1er programme décennal du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS 2005-2014 et ont permis d'apporter un appui technique et financier considérable au réseau des AP marocaines par la mise en place d'approches innovantes de conservation, de développement socio-économique et de partenariat basées sur les différentes expériences internationales.

Commentaire : Si le Département des Eaux et Forêts a pu mobiliser des financements considérables entre les années 2000 à 2009, la pérennité des actions entreprises dans le cadre de ces projets et le développement des parcs ne peut reposer seulement sur les financements extérieurs. De plus, selon les responsables du Département des Eaux et Forêts ces financements deviennent de plus en plus rares ces dernières années. Par ailleurs, il est à souligner que le financement accordé dans le cadre du « Programme d'appui à la politique forestière du Maroc » dans le cadre de la convention ENPI/2012/023-415 » conclu en 2012 avec l'Union Européenne sur une période de 4 années a été suspendu vu le retard au niveau de la promulgation du décret d'application relatif aux aires protégées.

➤ **Programmes incomplets des aires protégées**

143. Les deux PDAP n'ont pas été complétés par des programmes détaillés traitant les aspects nécessaires pour la préservation de ces espaces ainsi que les mécanismes nécessaires à leur valorisation. Selon ces documents, la valorisation la plus immédiate pour une aire protégée peut s'appuyer sur trois niveaux d'exploitation du site : *scientifique, pédagogique et touristique.*

a. Exploitation scientifique

144. Il a été constaté qu'aucun programme, ni plan d'action cadrant le processus de recherche scientifique dans les parcs nationaux n'a été élaboré. Les différentes initiatives se font dans un cadre non formalisé et sans trame d'ensemble ni au niveau central, ni au niveau des différents parcs. Les travaux de recherche réalisés dans ce sens sont à l'initiative des chercheurs lors de l'encadrement des thèses. Il est à constater le manque d'effort de la part du Département des Eaux et Forêts à constituer une base de données regroupant les travaux de recherche réalisés en vue d'offrir des services de consultation et de réflexion dans ce cadre.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Parmi les programmes d'action qui constituent les PAG de chaque parc national, la composante « suivi de la biodiversité et recherche scientifique » détaille les espèces emblématiques et les habitats prioritaires sur lesquels la recherche scientifique doit être focalisée. Il constitue de ce fait une plateforme pour les universités au niveau national et régional appuyées par les universités internationales pour mettre en place ladite composante. Des partenariats sont mis en place avec les universités via le centre de recherche forestière permettant de cadrer ces aspects ou par la délivrance de permis scientifiques lorsqu'il s'agit de programmes de recherche nécessitant une manipulation de la faune et de la flore sauvages. ...

Commentaire : La délivrance d'un permis de recherche scientifique reste une activité administrative autorisant un chercheur indépendant à accéder aux parcs. De plus, les directions de parcs visités ont souligné qu'ils n'ont que rarement accès aux travaux de ces recherches. Si la recherche scientifique est une activité purement universitaire, il serait souhaitable que le Département des Eaux et Forêts participe davantage au cadrage et à l'orientation de son objet afin de profiter des résultats desdites recherches pour le développement des PN.

145. A titre d'exemple, en matière de suivi scientifique des espèces en danger, et plus particulièrement pour le singe magot, il a été relevé l'absence d'un dispositif scientifique pour le suivi de cette espèce dont le comportement et la survie sont fortement liés aux changements de l'habitat et de l'écosystème. En effet, la convention de recherche signée en date du 22 décembre 2005 entre la délégation provincial d'Ifrane et l'université de Rennes pour l'étude et le suivi de cette espèce a pris fin en 2009. Ce suivi n'est aujourd'hui assuré que par un professeur de cette université à titre personnel.

146. Par ailleurs, relativement aux deux réserves³⁴ du parc national de Souss-Massa, il a été constaté que l'introduction des espèces d'ongulés à partir des années 1994, en semi captivité, n'a pas fait l'objet d'étude scientifique de faisabilité préalable. Cette action a été entreprise avant même l'élaboration du premier PAG du parc Souss-Massa en 1995. Cette introduction, considérée comme phase d'étape provisoire a perduré. Les quatre espèces aujourd'hui présentes sont en densité élevée³⁵ par rapport aux potentialités des deux réserves.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS : Les effectifs des trois espèces d'ongulés sauvages (Oryx, Addax et Gazelle Dorcas) présentes au niveau des réserves du PNSM sont en évolution importante. Pour cela, un programme de translocation est en cours visant à alléger ces réserves. Aussi, à l'exception de la gazelle dorcas, les deux autres espèces ne sont pas dans leur habitat naturel, du fait de la vocation de ces réserves qui jouent le rôle de site émetteur et de noyau reproducteur pour l'oryx et l'addax, et non pas dans l'optique de lâcher In-situ dans la région. Les populations au niveau du PNSM permettent d'alimenter les différents enclos d'acclimatation à l'échelle nationale afin de réaliser les programmes de réintroduction in-situ, et le choix des sites d'implantation de ces enclos d'acclimatation, est basé sur la réalisation au préalable des études de faisabilité de réintroduction en milieu naturel. C'est le cas des réserves de Mcissi à Tinghir, de Safia à Bir Guendouz et des réserves en cours de Boujdour et Essmara

b. Exploitation touristique

147. La valorisation des parcs nationaux à travers des actions d'écodéveloppement et d'écotourisme a évolué sans vision d'ensemble. Ce n'est qu'en 2013, soit 20 ans après l'élaboration des premiers PAG des parcs nationaux, qu'un manuel d'orientations stratégiques pour le développement d'un tourisme durable dans les aires protégées³⁶ a été élaboré. Toutefois, ce document ne reflète que la vision du Département des Eaux et Forêts. Néanmoins, en 2015 une convention³⁷ a été signée entre le Département des Eaux et Forêts et le département du tourisme pour fédérer leurs efforts en vue d'élaborer un programme et des projets spécifiques dans quatre parcs nationaux en tant que sites-pilotes.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : ...En déclinaison des orientations stratégiques pour le développement du tourisme durable dans les aires protégées, les parcs nationaux ont développé une vision du tourisme durable dans chaque parc permettant de définir les produits écotouristiques à développer, les acteurs clés etc. Ce travail a été compilé au niveau de la vision nationale du tourisme et a constitué la base de partenariat avec le Ministère du Tourisme (Convention signée en octobre 2016) et de projets financés par la GIZ (Projet tourisme durable pour la promotion de l'emploi dans les deux régions de Souss Massa et Béni Mellal Khénifra).

³⁴ Réserve de Arrouaïss.

³⁵ PAG PNSM : (Effectifs dans la réserve entre 1994-1998 est de 139, 80 Gazelles, 50 Addax, 5 oryx, 4 Autruche) – Rapport annuel du PNSM 20016 (Effectifs en 2016> 1900)

³⁶ Les objectifs sont : le développement des infrastructures touristiques et des hébergements, la création de centre d'accueil et d'informations, la création de chemins d'accès touristiques, la mise en place d'aires de pique-nique équipées, le développement de produits touristiques de courte durée, la limitation du nombre de visiteurs dans la zone cœur du parc, ainsi que l'établissement d'un capital humain, sélectionné et formé dans le domaine touristique.

³⁷ La convention s'articule autour de 6 axes majeurs dont, le développement de l'offre touristique dans les aires protégées, la promotion et le marketing touristique, l'appui, l'accompagnement et le renforcement des capacités des acteurs locaux, le monitoring, et la coopération à l'international, et prévoit l'élaboration dans un délai de 5 ans de plan de développement touristique dans plusieurs sites naturels, dont le parc national Souss-Massa, le parc national Ifrane, le parc national Toubkal, et le parc national Tazekka.

148. Sur un autre registre, malgré les efforts déployés en matière de création des parcs nationaux, aucun d'entre eux n'est inscrit au niveau du patrimoine mondial de l'UNESCO³⁸ pour les valoriser à l'échelle internationale. Sachant que plusieurs pays, notamment africains ont réussi à inscrire leurs parcs au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis près de 20 ans (*Encadré 11*).
149. Il est à noter que même si quelques parcs nationaux (*le PN de Talassemtane, Lagune de Khenifiss :PN de Khenifiss, PN de Dakhla*) figurent sur la liste indicative de l'UNESCO depuis presque une vingtaine d'années, leur inscription effective tarde de voir le jour en vue de les valoriser à l'échelle internationale.

Encadré 10: Exemple de pays ayant inscrit leurs parcs au niveau de l'UNESCO

Cas de la Tunisie : Le Parc national de l'Ichkeul en Tunisie a été inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1980. D'une superficie de 12 600 ha, ce parc dispose d'une valeur universelle qui se représente dans le lac d'Ichkeul et dans les zones humides du parc, qui constituent un relais indispensable pour des centaines de milliers d'oiseaux migrateurs.

Cas de la Mauritanie : Situé le long de la côte atlantique, le parc national du banc d'Arguin en Mauritanie a été inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1989. Le parc national s'étend sur une superficie de 1 200 000 ha.

Cas de l'Afrique du Sud : Le Parc Maloti-Drakensberg en Afrique du Sud a été inscrit dans le patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS :...Une expertise a été réalisée, en 2017, avec l'appui de l'UICN et le centre Arabe du patrimoine Mondial pour évaluer le potentiel d'inscription de ces biens naturels sur la Liste du patrimoine Mondial de l'UNESCO. Sur cette base, la préparation des dossiers de classement est prévue en 2018 sur au moins un site.

150. Par ailleurs, il a été constaté que le Département des Eaux et Forêts n'a pas prévu un cadre réglementaire quant à la propriété intellectuelle des parcs nationaux, notamment en matière de dénomination. L'expérience de la France est présentée à titre d'illustration (*Encadré 12*).

Encadré 11 : Propriété intellectuelle des parcs nationaux : Cas de la France

Le conseil d'administration des parcs nationaux de France a délibéré que, le directeur de parcs nationaux de France est mandaté pour effectuer au nom des établissements publics des parcs nationaux le dépôt auprès de l'institut national de la propriété industrielle des marques simples (parcs nationaux de France) et des parcs nationaux, ainsi que les déclinaisons graphiques qui leurs sont associées.

➤ **Des plans limités et orientés faune**

151. Les programmes des aires protégées sont cadrés par d'autres plans d'action sur la faune. Ces derniers sont élaborés par le Département des Eaux et Forêts dans le cadre de partenariat avec des organismes internationaux (GIZ, GEF, UICN, conservatoire du littoral de France, Moroccan Primate Conservation) (*Encadré 13*).

³⁸ Liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Encadré 12 : Quelques plans d'action Faune

- 2007 : Plan d'action stratégique pour la conservation des ongulés au Maroc (PASCOM). Il a concerné les espèces d'ongulés historiquement autochtones au Maroc, à savoir : Gazelle Dorcas ; Gazelle de Cuvier ; Gazelle, Dama ; Oryx algazelle ; Addax ; Mouflon à manchettes ; Cerf de Berbérie. Ce plan national a concerné les parcs nationaux de Souss-Massa, Tazekka, Haut Atlas Oriental, Toubkal, Iriki, Khenifiss, Dakhla. Il a une durée de quinze (15) ans et un budget indicatif d'environ 3 millions d'euro.
- 2012 : Plan d'action national pour la conservation du singe Magot au Maroc (PANCSM) élaboré avec (Moroccan Primate Conservation). Ce plan est établi pour une durée de 20 ans. Il englobe en plus d'autres zones, les parcs nationaux d'Ifrane, de Talassemrane et de Toubkal.
- 2013 : Plan d'action Ibis chauve (PANIC), a une durée de réalisation de 5 ans.
- 2016 : Stratégie et plan d'action pour la conservation de la grande outarde au Maroc 2016-2025 (UICN) ;
- 2016 : Plan d'action pour la conservation du Balbuzard pêcheur au Maroc 2016-2025.

152. Les plans d'action faune ne concernent que 11 espèces parmi 79 espèces classées « menacées » par le Maroc³⁹. Les critères de choix et de priorisation de ces onze espèces ne sont pas explicités et argumentés.

153. L'aspect financier n'a pas été défini pour certains plans. Et relativement au suivi et à l'évaluation, des indicateurs n'ont été traités que sommairement par lesdits plans d'action qui se sont limités à l'identification d'indicateurs sans préciser la fréquence, la périodicité et les responsables de leur mesure.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'idéal c'est de pouvoir ériger les aires de répartition des espèces emblématiques en aires protégées. Toutefois, vue l'écologie de ces espèces, leurs mouvements et leurs aires immenses de distribution il est pratiquement impossible de convertir l'ensemble en aires protégées. Cependant, pour certaines espèces et selon le degré de nécessité, il est possible d'envisager de classer un habitat donné en aire protégée, le cas par exemple de la population de l'Ibis chauve au niveau du site de Tamri. Ce dernier est inscrit dans la liste des 25 sites prioritaires à ériger en aire protégée.

154. La gestion actuelle des parcs nationaux reste une gestion forestière classique malgré l'existence d'espèces devant être soumises à des plans d'action spécifiques, comme c'est le cas du Singe magot, Ibis chauve et Balbuzard. Lors des visites des PN d'Ifrane et de Talassemrane, il ressort des entretiens effectués la faible appropriation du Plan d'action national pour la conservation du singe Magot par les gestionnaires forestiers et le manque de synergie avec les directions des parcs sur les points en relation avec l'exploitation forestière et les opérations de reconstitution des corridors.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'exploitation forestière (coupes, ...) se fait sur la base des plans d'aménagement de forêts. L'examen et la validation des plans d'aménagement des forêts se font de façon concertée, au sein du Comité Consultatif d'Aménagement des forêts, avec l'implication des différentes structures, centrales et régionales y compris la Division des Parcs et Réserves Naturelles ainsi que la Direction du Parc quand il s'agit d'une forêt aménagée dans un Parc ou un SIBE.

Commentaire : Il y a lieu de souligner que le comité consultatif d'aménagement des forêts susmentionné cadre la planification de la forêt au niveau central. L'exécution des coupes des forêts au sein des parcs visités n'était pas basée sur des documents dûment autorisés par la direction du PN.

³⁹ Classement des espèces communiqué par la DPRN en juin 2017.

Réponse du Département des Eaux et Forêts :...Le document du PANIC relatif à l'Ibis chauve constitue un plan d'action complet pour la mise en œuvre de la réhabilitation de l'habitat et de l'oiseau en question. Malgré que le PANIC ne comporte pas d'évaluation du budget nécessaire à la réalisation de ses actions, le Département des Eaux et Forêts et ses partenaires (Birdlife International) ont pris en charge l'ensemble des actions : le Département des Eaux et Forêts a assuré les frais de fonctionnement comprenant les salaires des cadres au niveau local et régional ainsi que les moyens de transport et de communication, Birdlife International a pris en charge le recrutement des employés de suivi sur le terrain. A partir de 2017, le Département des Eaux et Forêts prend en charge l'activité de gardiennage spécifique aux sites de l'ibis chauve.

155. Concernant la flore marocaine, l'étude nationale sur la Biodiversité⁴⁰ a révélé que 1 700 espèces végétales au Maroc sont rares et/ou menacés, soit plus de 24% de la richesse floristique estimé à 7 000 taxons. Toutefois, aucun plan d'action n'est élaboré pour la conservation des espèces de la flore à l'instar de la faune.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Si pour la faune les plans d'action sont élaborés par espèce, l'approche pour la flore est différente et porte essentiellement sur la protection de l'habitat. Toutes les espèces forestières marocaines disposent de plans d'aménagement et de gestion. L'élaboration des études d'aménagement des forêts et leur mise en œuvre constituent la base de la gestion durable des écosystèmes forestiers au Maroc (cédraie, arganier, sapinière, chêne liège...). S'agissant des autres espèces à répartition géographique limitée, comme c'est le cas pour les plantes aromatiques et médicinales, le projet PNUD-PAM « Intégration de la Biodiversité dans les Chaines de Valeurs des Plantes Aromatiques et Médicinales Méditerranéennes du Maroc » piloté par le Département des Eaux et Forêts est considéré comme une référence dans le domaine de la conservation et valorisation de la biodiversité nationale. Ce projet a élaboré un plan d'action pour 20 espèces de plantes prioritaires identifiées ainsi que des guides de bonnes pratiques de collecte des PAM qui ont été diffusés auprès des collecteurs dans la zone d'action du projet. Par ailleurs l'UICN avait lancé en partenariat avec le Département des Eaux et Forêts et l'Institut Scientifique de Rabat un grand projet concernant les zones importantes pour les plantes en méditerranée méridionale et orientale. Ce projet avait abouti à l'identification de 19 zones importante pour les plantes au Maroc, la majorité d'entre elles sont situées dans des zones de montagne au sein du réseau des 154 SIBE (Haut et Moyen Atlas, Atlas saharien. (Réf : document de l'UICN).

Commentaire : Il y a lieu de souligner que si les écosystèmes forestiers englobent près de 65% de la flore vasculaire marocaine, ils ne représentent au total que 43% de la flore marocaine. De plus, le projet PNUD-PAM au niveau de la réponse du Département des Eaux et forêts ne concerne que 210 plantes médicinales⁴¹. Également il a été relevé que la majorité des actions prévues au niveau des PAG de certains PN n'ont pas été concrétisées. Il en découle que la préservation des écosystèmes forestiers ne peut induire automatiquement la préservation d'autres catégories de la flore.

⁴⁰ MATEUH/SECE-PNUE, 1998.

⁴¹ « Intégration de la Biodiversité dans les Chaines de Valeurs des Plantes Aromatiques et Médicinales Méditerranéennes du Maroc », annexe 4, 2008. Coordination DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS Assistance Technique Agence Américaine pour le Développement International (USAID).

➤ **PDAP ne tenant pas compte de la valeur économique des aires protégées**

156. L'évaluation économique de l'environnement en vue d'estimer ses apports par rapport aux efforts budgétaires nécessaires pour sa préservation et sa conservation est devenue une nécessité. Toutefois, il convient de noter que, la valorisation ou l'approche économique des aires protégées est, particulièrement, peu développée au Maroc. Elle n'a été menée que pour le parc national de Tazekka⁴². Cette situation amène à s'interroger sur la pertinence des actions à mettre en œuvre au niveau de ces espaces nécessitant une péréquation entre conservation et exploitation.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Plusieurs méthodes d'évaluation économique ont été testées au niveau du réseau des aires protégées (dans le cadre d'expertise ou dans le cadre de recherches et projets de fin d'études) tel que...L'analyse coûts/avantages de la création des parcs nationaux (réalisée sur le Parc National d'Ifrane). Ces méthodes présentent chacune des points forts et des points faibles et constituent un outil supplémentaire d'aide à la décision et d'orientation des mesures de gestion au niveau des aires protégées.

157. En outre, il est à noter que, jusqu'à présent, le Maroc ne dispose pas encore d'une comptabilité nationale verte permettant d'évaluer la contribution des écosystèmes forestiers et naturels au PIB national.

II.4 Une intégration limitée des aires protégées dans l'aménagement du territoire

158. Au Maroc, les aires protégées en général sont des zones habitées. Elles accueillent également un flux important de touristes. Toutefois, les actions d'aménagement ne sont nullement soulignées, ni au niveau du Dahir de 1934, ni de la loi 22-07, ni encore au niveau des PAG des différents parcs ou dans d'autres textes liés à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme. L'expérience de la France renseigne sur la synergie souhaitée entre les documents d'urbanisme et ceux du parc national (Encadré 14).

Encadré 13 : Synergie entre les documents d'urbanisme et les chartes des parcs nationaux (cas de la France)

L'Article L131-1 du Code de l'urbanisme dans sa partie législative dispose que : « *Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national*⁴³ (...) »

Également l'Article 3 de la loi n° 2006-436 du 14/04/06 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et vu l'article L. 331-3 du code de l'environnement, dispose que :

« *L'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme* ».

« *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. Lorsque l'un de ces documents est approuvé avant l'approbation de la charte, il doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.* »

⁴² Réduction des risques climatiques pour un développement durable : Conservation et valorisation des services des écosystèmes naturels. Cas du Parc National de Tazekka. HCDEFLCD et GIZ, 2011.

⁴³ La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

159. Par ailleurs, l'examen du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)⁴⁴ de 2001, et de quelques schémas régionaux d'aménagement du territoire (SRAT)⁴⁵ élaborés en 2010, montre que ces documents stratégiques en matière d'aménagement du territoire sont établis en retard par rapport aux défis que posent l'expansion de la population au sein des aires protégées. En outre, les orientations en matière des aires protégées et parcs nationaux traitées par le SNAT et certains SRAT se sont limitées au volet touristique de quelques zones. Aucune attention particulière à leur aménagement tenant compte de leur spécificité n'a été soulevée.

160. Les aménagements dans les parcs nationaux sont réalisés sans orientations précises, ni cadre réglementaire. Aucune définition des règles d'utilisation des sols ou celles applicables à la construction n'ont été définies pour cadrer les autorisations de construire délivrées par les communes. Les constructions et les aménagements touristiques, ainsi que les voiries, sont établis sans tenir compte du contexte naturel et environnemental.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le retard engendré dans la publication du décret d'application de la loi 22/07, a engendré un retard pour l'officialisation des PAG de parcs par décret permettant de leur donner la force réglementaire et pouvant constituer la base de concertation et de partenariat avec les collectivités territoriales et l'agence urbaine sur les questions de la conservation du patrimoine paysager et culturel local.

161. Les visites effectuées aux parcs nationaux de Talassemtane, de Souss-Massa et d'Ifrane ont montré que les habitations et autres constructions ne respectent pas les caractéristiques urbanistiques des régions, et sont réalisées sans prendre en considération la qualification du site en tant que parc national, ni les paramètres paysagers et environnementaux. De plus, l'introduction de matériaux urbains (*le béton, la brique, le parpaing, le ciment, et les poteaux métalliques*) dans les parcs nationaux impacte le paysage ainsi que l'écosystème.

162. De plus, ce manque de synergie entre les différents documents d'aménagement et ceux relatifs aux parcs entraîne la négligence d'un certain nombre d'aspects critiques, principalement en matière de système d'assainissement et de gestion des déchets. Par conséquent, il en résulte une menace sérieuse sur l'environnement et la biodiversité.

163. Les visites effectuées ont montré aussi qu'au niveau du parc national de Talassemtane, les riverains mettent en place eux même leurs systèmes d'assainissement et s'alimentent en eau potable de manière aléatoire.

164. Il est à noter que, le problème relatif aux déchets a été soulevé dans le rapport particulier⁴⁶ de la Cour régionale de Laâyoune qui a souligné l'existence d'une décharge publique au niveau du parc national de Khenifiss.

165. L'encadré 15 renseigne sur les bonnes pratiques adoptées par certains parcs nationaux en France en matière de gestion des déchets.

Encadré 14 : Bonnes pratiques en matière de gestion des déchets dans les parcs

Parc national de la Vanoise : Le choix du système de traitement (avec ou sans eau) doit être cohérent avec les conditions géologiques territoriales et les capacités d'hébergement du refuge. Dans le cas des dispositifs avec eau (fosse septique), un plan d'épandage des boues résiduelles devra être approuvé par un hydrogéologue agréé.

⁴⁴ Le SNAT indique pour une durée de 25 ans, les objectifs, les orientations, les plans de développement global, et décrit les besoins et les priorités, et ce, afin de permettre aux différentes instances de l'Etat, d'inclure leurs interventions en harmonie et respect total de la politique générale de l'aménagement du territoire.

⁴⁵ Le SRAT est un document d'aménagement de l'ensemble du territoire de la région, conçus pour une durée de 20 ans.

⁴⁶ Rapport particulier de contrôle de la gestion de la commune Akhfennir en 2010.

Système des toilettes sèches : répondant au contexte particulier de carence ponctuelle en eau en hiver ou fin d'été, ce système représente une piste intéressante à mettre en œuvre sous réserve de la possibilité de composter les résidus secs sur place.

Parc national des Pyrénées⁴⁷ : En complément des toilettes sèches, des filtres plantés peuvent être installés à la sortie des évacuations d'eau grise (cuisine, salle de bain). Les bactéries épurent les effluents des eaux ménagères. Une liste de vingt-deux espèces de plantes adéquates présentes au sein du Parc national a été dressée tels que la menthe à feuilles longues et le géranium des bois. Une expérimentation en altitude est envisagée pour 2018 dans un refuge.

Système des filtres plantés : Parmi les différents types d'assainissement employés pour traiter les eaux grises, l'assainissement par filtres plantés est une réponse écologique éprouvée qui vient parfaitement s'insérer dans le cadre d'une gestion durable des ressources. Le système d'assainissement par filtres plantés est conçu sur mesure. **Son dimensionnement dépend de la quantité d'eau à traiter** (on parle en équivalent habitant) **mais aussi de la nature de la charge polluante** (tous les produits n'ont pas le même degré de toxicité)⁴⁸.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : La décharge publique a été mise en place en 2004 bien avant la date de création du Parc National de Khenifis (créé en 2006). Suite à la demande de la DREFLCD du Sud et de la Direction du Parc National de Khenifis, cette décharge a été déplacée, en 2009, à l'extérieur des limites extérieures du parc.

Commentaire : Selon le rapport particulier précité, à la date du 21/02/ 2012, la décharge n'était pas encore déplacée à l'extérieur du parc.

Il est recommandé aux départements des Eaux et Forêts et de l'environnement de :

R#10. *Valoriser et promouvoir les aires protégées en tant que pierre angulaire dans la préservation de la biodiversité en les dotant de programmes concertés avec des objectifs clairs et précis tenant compte de leur valeur économique et de leur contribution dans un développement durable ;*

R#11. *Veiller à assurer une planification adéquate des actions à travers l'identification des ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre ;*

R#12. *Compléter les programmes des aires protégées par des plans spécifiques pour garantir la conservation de la biodiversité et plus particulièrement en matière de couverture des espèces prioritaires de la flore et également en ce qui concerne la recherche scientifique et la valorisation de ces espaces ;*

R#13. *Prendre en compte les spécificités des aires protégées en matière d'aménagement du territoire lors de l'élaboration des différents documents urbanistiques.*

⁴⁷ <http://www.pyrennes-parcnational.fr>

⁴⁸ <http://www.pierreetterre.org/assainissement-ecologique/>

Partie II : Appréciation du cadre opérationnel de gestion et des efforts de préservation

I. Appréciation de la gestion opérationnelle des parcs nationaux

166. Les différentes actions à réaliser au niveau des parcs sont transcrites au niveau des plans d'aménagement et de gestion (PAG). Ces documents sont considérés d'ordre stratégique pour les parcs puisqu'ils tracent sur une longue période le cadre de conservation, de préservation et de valorisation de ces espaces.

I.1 Plans d'aménagement et de gestion

➤ Une connaissance et un patrimoine insuffisamment maîtrisés

167. La notion du patrimoine, au niveau national, ne dispose pas d'une définition juridique précise. En effet, le projet de charte nationale de préservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel et mixte, élaboré par le ministère de la culture en 2013 et définissant le patrimoine culturel et le patrimoine mixte (culturel et naturel) n'est pas encore adopté.

168. Les PAG élaborés présentent des informations succinctes sur le patrimoine existant au niveau des parcs concernés. L'inventaire dressé se focalise principalement sur l'existant en matière de flore et de faune alors que des informations sur le patrimoine paysager (grottes, lacs...) n'ont été que partielles. A noter que les parcs de Tazekka et de Talassemtane abritent un nombre important de grottes (*Parc de Tazekka : 60 grottes⁴⁹, parc de Talassemtane : 30 grottes⁵⁰*). Ce patrimoine, constituant des écosystèmes, n'a pas bénéficié d'une attention particulière pour son recensement, sa localisation et la connaissance des espèces qui y existent ainsi que sa valorisation sur le plan scientifique et touristique.

169. Il y a lieu de souligner le vide juridique quant au statut foncier des grottes qui n'est pas bien précisé et par conséquent leur gestion demeure confuse entre les départements des eaux et forêts et d'énergie et mines.

➤ Observations sur les Zones Naturelles Protégées

170. Selon les objectifs de gestion, les PAG définissent un zonage du territoire des parcs basé sur trois niveaux : une zone naturelle protégée (ZNP), un sanctuaire naturel géré (SNG⁵¹) et une zone de gestion des ressources naturelle (ZGRN⁵²).

171. L'objectif de la ZNP, qui constitue le cœur de protection, est de protéger la nature et de maintenir les processus naturels dans un état dynamique, non perturbé et non altéré. Le but étant de disposer de témoins écologiquement représentatifs de l'environnement naturel, valables pour des études scientifiques, des suivis de l'environnement et essentiellement pour le maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif et d'aider à la réhabilitation des habitats et des biocénoses. Ainsi, les ZNP détiennent une importance

⁴⁹ Source : Rapport « Evaluation partenariale des projets d'appui à la gestion des PN au Maroc » 2009.

⁵⁰ Source : Exposé de la direction du PNTIs 2018.

⁵¹ L'objectif du ZNG est d'assurer dans le cadre d'une gestion spécifique, les conditions naturelles nécessaires en vue de la pérennisation des habitats, des biocénoses, des traits particuliers du milieu physique et de l'environnement et du potentiel en ressources naturelles

⁵² L'objectif du ZGRN est de garantir et surtout chercher à développer les rendements des écosystèmes producteurs, l'activité écotouristique et autres activités de loisirs, au moyen d'une gestion des ressources naturelles orientée vers le support des activités économiques traditionnelles ou non, et d'assurer le développement harmonieux de la flore et de la faune en évitant les mesures traumatisantes et en maintenant un seuil de protection fiable.

singulière au niveau des parcs nationaux. Leur conservation peut être considérée comme un indicateur du degré de conservation de la biodiversité au sein des PN.

172. L'examen des différents PAG permet de dresser les superficies des ZNP au niveau de chaque parc national (*Tableau 7*).

Tableau 8 : Superficies des ZNP au niveau des parcs nationaux

| Nom PN | Superficie totale (ha) | Superficie ZNP (Selon PAG) (ha) | % du ZNP par rapport au parc |
|---------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Khenifiss | 185.000 | NC | - |
| Ifrane | 125.150 | 1.612 (PAG 2007) | 1,3% |
| Iriki | 123.000 | 62.012 | 50,4% |
| Khénifra | 93.500 | Pas de PAG | - |
| Talassemtane | 58.000 | 1.034 | 1,8% |
| Haut Atlas Oriental | 50.000 | 3.772 | 7,5% |
| Al Hoceima | 48.460 | 4.900 | 10% |
| Souss-Massa | 33.800 | 8.200 | 24,3% |
| Toubkal | 36.000 | 1.810 | 5% |
| Tazekka | 13.737 | 1.115 | 8,1% |

Source : Compilation des données à partir des PAG

173. La part de la ZNP dans la superficie du parc varie entre 1% et 50%. Aussi, les normes utilisées pour la définition de ces zones et leur délimitation ne sont pas précises.

174. Par ailleurs, au niveau du PN d'Ifrane créé en 2004, bien que la superficie du parc ait augmenté en 2007 en passant de 125 150 ha à 126 762 ha⁵³, la superficie de la ZNP a été réduite de presque 63%.

175. Au niveau du PN de Talassemtane, le PAG de 1996 prévoit la mise en place progressive des ZNP sur 3 phases en vue de permettre une adhésion progressive de la population de ce parc. La superficie des ZNP devait passer de 1034 ha durant la 1^{ère} phase à 2717 ha durant la 2^{ème} phase pour atteindre 3602 ha à la fin du processus. Or, jusqu'en 2018, seuls 1034 ha sont classés ZNP sans que celle-ci ne soit clôturée comme c'est prévu par le PAG.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les superficies des ZNP sont tributaires des valeurs écologiques qu'elles renferment ainsi que de l'enjeu de la composante sociale à l'échelle de chaque parc, ce qui explique les différences constatées dans les pourcentages.

Les PAGs des parcs élaborés dans le cadre du PDAP avaient établi les propositions de zonage selon 3 types : ZNP, SNG, ZGRN. Les ZNP proposées étaient sur des superficies relativement grandes. La mise en œuvre des dites propositions a montré plusieurs limites. En effet, la non intervention sur des ZNP forestières engendre une surproduction de la biomasse (bois et de végétaux), ce qui a engendré des problèmes de dépérissement dans certaines ZNP dans le PNI (Michlifén, Sehb) et dans le Talassemtane.

L'actualisation du PAG d'Ifrane en 2007 a permis de recadrer le zonage du PNI en limitant la superficie des ZNP avec des possibilités d'intervention par des opérations sylvicoles en matière de santé de forêt. D'autre part, les ZNP constituent en plus des quartiers de régénération prévus dans les PAG des forêts une restriction cumulée pour les populations locales sur les droits de parcours. Un équilibre est assuré lors de l'élaboration des PAG des parcs pour tenir compte de ces éléments.

Le choix des scientifiques et gestionnaires pour la réduction des superficies des ZNP a été sur la base par l'exclusion des superficies touchées par le dépérissement.

Commentaire : Le problème de dépérissement soulevé au niveau de la ZNP du PN d'Ifrane aurait dû être géré comme il est décrit au niveau du PAG établi en 1994 : « un nettoyage s'impose vu le nombre de reliquats de l'exploitation laissés au sol, mais ce nettoyage ne doit pas être total, au moins un tiers de la biomasse doit être laissé sur place... » et en aucun cas par

⁵³ La ZNP du PNI de 1 612 ha est répartie en ZNP biologique sur 412 ha et ZNP faune sur 1 200 ha

le rétrécissement de ces espaces. Le recours à cette réduction de 63% sans une analyse scientifique pousse à s'interroger sur l'objectif même de la ZNP au niveau du PN d'Ifrane. Par ailleurs, le Département des Eaux et Forêts n'a pas argumenté son intervention par une étude scientifique démontrant que ce constat est dû seulement à la préservation intégrale de la ZNP.

➤ **Retard dans l'élaboration et dans les mises à jour des PAG**

176. Il a été constaté que l'élaboration de certains PAG n'est pas corrélée à la création des parcs. En effet, les PAG des parcs d'Ifrane, Talassemtane, Al Hoceima et du Haut Atlas Oriental ont été réalisés avant leur création (soit un décalage de plus de 9 ans) posant des questions sur la pertinence des orientations envisagées par les PAG du fait de l'évolution et du changement de l'environnement naturel et, surtout, du contexte socio-économique des zones concernées.

177. D'un autre côté, la gestion des autres parcs, tels Tazekka, Toubkal et Iriki n'a été encadrée par des PAG que tardivement. Le PAG du parc de Toubkal, par exemple, n'a été élaboré qu'après plus de 30 ans de sa création. Par ailleurs, le PN de Khénifra créé en 2008, ne dispose d'aucun PAG à fin 2017.

178. Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur les différents parcs et les PAG correspondants :

Tableau 9 : Etat d'élaboration des PAG des parcs nationaux

| Nom parc | Date création | Date élaboration PAG | Date mise à jour PAG |
|--------------------------------------|---------------|----------------------|------------------------|
| Parc National de Toubkal | 19/01/1942 | 1996 | En cours de révision |
| Parc National de Tazekka | 11/07/1950 | 1994 | 2016 |
| Parc National de Souss-Massa | 08/08/1991 | 1996 | Programmé en 2018 |
| Parc National d'Iriki | 11/03/1994 | 2007 | - |
| Parc National de Talassemtane | 08/10/2004 | 1996 | En cours de révision |
| Parc National Al Hoceima | 08/10/2004 | 1993 | En cours de révision |
| Parc National d'Ifrane | 08/10/2004 | 1994 | 2007 |
| Parc National du Haut Atlas Oriental | 09/10/2004 | 1996 | |
| Parc National de Khenifiss | 26/09/2006 | 2007 | - |
| Parc National de Khénifra | 09/04/2008 | - | En cours d'élaboration |

Source : DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS

179. Le Département des Eaux et Forêts a entamé, depuis 2015, la révision et la mise à jour de certains PAG devenus caducs. Cependant, la Division des parcs et réserves naturelles (DPRN) n'a pas élaboré de guide encadrant cette opération et définissant les procédures et leurs contenus. Les CPS relatifs aux marchés d'études encadrant ces opérations ont été élaborés séparément au niveau de chaque direction régionale.

180. Ce constat concerne aussi le retard au niveau de la mise à jour de la majorité des PAG.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : La notion PAG n'a fait usage que tardivement, ce qui explique la non dotation des parcs créés dans les années 40 et 50 de ce document.

Un CPS type a été élaboré et diffusé au niveau de toutes les directions régionales détaillant les différentes phases (diagnostic écologique et socioéconomique, enjeux et stratégie, plan d'action) ainsi que les mécanismes de concertation à mettre en place au niveau des différentes phases (atelier scientifique, atelier diagnostic participatif, atelier pour le partage de la stratégie et atelier pour la concertation du plan d'action).

Commentaire : Le département n'a pas produit à la cour des comptes ni le CPS type ni la note de sa diffusion aux directions régionales.

➤ **Sous-exploitation des PAG**

181. Il a été relevé le faible recours aux PAG en tant qu'outils de planification. En effet, les entretiens avec les responsables et gestionnaires forestiers ont révélé que la majorité d'entre eux n'ont pas eu connaissance de ces plans et de leurs contenus. Ceux qui en ont connaissance, considèrent le contenu des PAG trop ambitieux et ne peut être mis en œuvre au vu du contexte actuel et des moyens déployés.
182. En outre, la direction du parc n'assiste pas aux réunions de négociation et elle n'est pas systématiquement consultée lors de la programmation des activités et lors des réunions des contrats programmes. Dans les cas où elle est consultée, les propositions formulées ne tiennent pas compte des prévisions des PAG.

➤ **Un bilan mitigé des PAG**

183. Les PAG des parcs nationaux élaborés jusqu'à présent ont été organisés autour de sept programmes⁵⁴. Il y a lieu de souligner la difficulté pour dresser un bilan exhaustif des différents PAG vu les limites susmentionnées. Pour dresser un état d'avancement des actions entreprises au niveau de certains parcs nationaux, l'intérêt a été accordé aux actions prévues au niveau du programme : « Conservation et réhabilitation des espèces et des habitats » subdivisé en deux sous-programmes : « la flore et végétation » et « la faune ».
184. Seuls les bilans de 6 PAG sur 9 ont été mis à la disposition de la cour des comptes par la DPRN relevant du Département des Eaux et Forêts. Il s'agit des parcs de : Al Hoceima, Souss Massa, Ifrane, Toubkal, Tazeka et Khénifra.

1. Le programme de conservation et de réhabilitation des espèces et des habitats

a. Flore et végétation

185. Les principales actions proposées au niveau de ce sous-programme concernent essentiellement, l'aménagement et la réhabilitation des écosystèmes, la régénération, la mise en défens, la conduite sylvicole et la santé des forêts.
186. Le nombre des actions proposées au niveau des six (6) PAG concernant la flore et la végétation s'élève à 24 actions. Sur ces 24 actions, six (6) seulement ont été réalisées totalement et 4 réalisées partiellement alors que 14 actions, soit 58% n'ont pas été réalisées.
187. Par ailleurs, malgré les actions de conservation réalisées, l'état de dégradation est constatable à l'œil nu. Les photos suivantes présentent le cas de deux ZNP mises en défens du parc national d'Ifrane.

⁵⁴ Programme "Surveillance et Contrôle », Programme "Conservation et Réhabilitation des espèces et des habitats », Programme "Préservation du Patrimoine Culturel », Programme "Appui Socio-Economique à la Conservation/Écodéveloppement », Programme "Formation », Programme "Éducation - Communication -Sensibilisation », Programme "Suivi écologique et Etudes".



Clôture détruite au niveau de la ZNP de Seheb (PN Ifrane)



Troupeaux pâturant à l'intérieur de la ZNP d'Iniff (PN Ifrane)

b. Faune

188. Au niveau des six parcs, 21 actions sur les 46 proposées, soit 46%, n'ont pas été réalisées.

189. Il y a lieu de souligner que les PAG élaborés au niveau des parcs nationaux ont adopté plusieurs programmes de réintroduction. Toutefois, à part la réintroduction du « Cerf de berbérie » au niveau du PN de Tazekka, lesdits programmes préconisés n'ont pas été réalisés comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Etat des réalisations en matière de réintroduction des espèces de faune au niveau des PN

| Parc | Espèce | Proposition PAG | Réalisation selon la mission | Réponse du Département des Eaux et Forêts |
|-------------|----------------------|--|------------------------------|--|
| Tazekka | Cerf de berbérie | Réintroduction | Réalisée | Réalisée |
| Toubkal | Mouflon à manchettes | Réintroduction dans l'Assif-N'Ahmed/forêt de Selmimt | Non réalisée | Non réalisée |
| Toubkal | Gazelle de cuvier | Réintroduction | Réalisée partiellement | La 1 ^{ère} réintroduction a été réalisé en 1998, au niveau de la réserve d'Amassine. |
| Ifrane | Cerf de berbérie | Programme de réintroduction | Réalisée partiellement | La réintroduction en semi-captivité s'est faite au niveau de l'enclos de Kissarit depuis 1989. Actuellement la population dépasse les 150 individus, et une extension de cette réserve est réalisée en 2018 afin de couvrir une superficie de 400 ha. |
| Ifrane | Milan royal | Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action national pour la protection du Milan royal | Non réalisée | Non réalisée |
| Souss-Massa | Ibis chauve | Programme de réimplantation de l'Ibis Chauve | Non réalisée | Suite à des concertations avec les scientifiques, ONGs internationales (BirdLife, IUCN), l'utilisation des populations existantes en semi-captivité a été écartée dans le souci de croisement de population purement sauvage avec une population issue de captivité (zoo de Hanover). L'option stratégique adoptée étant d'assurer i) la conservation de la population sauvage existante au niveau du PNSM et de Tamri, ii) le suivi scientifique de la dispersion de la population sauvage. |

| Parc | Espèce | Proposition PAG | Réalisation selon la mission | Réponse du Département des Eaux et Forêts |
|---------------------|---|---|------------------------------|--|
| Ifrane | Mouflon à manchettes | Réintroduction | Non réalisée | Non réalisée |
| Khenifiss | Gazelle dorcas, Gazelle Dama Mohor, Outarde Houbara et Autruche à cou rouge | Etude de faisabilité approfondie pour un programme de réintroduction des espèces disparues de la région | Non réalisée | Non réalisée |
| Iriki | Porc-épic | Réintroduction | Non réalisée | Non réalisée |
| Talassemtane | Gypaète barbu | Réintroduction | Non réalisée | Etant donné le faible effectif de la population nicheuse au Maroc ne dépassant pas les 5 couples au niveau du PN Toubkal, les efforts se sont concentrés sur la conservation de la population sauvage par l'élaboration d'un projet de préservation et réhabilitation du Gypaète barbu dans le Parc National de Toubkal. |
| Haut Atlas Oriental | Rapaces (vautour fauve, percnoptère, gypaète...) | Réintroduction | Non réalisée | Non réalisée |

Source : PAG

Réponse du Département des Eaux et Forêts :...La réussite des actions de réintroduction nécessitent la disponibilité de stocks d'animaux suffisants en semi-captivité, et des études au préalable de faisabilité de réintroduction dans la nature.

Les espèces précitées (Tableau 9), disposent toutes de programmes de conservation ex-situ au niveau du jardin zoologique national, permettant d'assurer la disponibilité d'une ressource génétique en vue d'éventuelles reconstitution et réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel. Outre, la conservation ex-situ, un certain nombre de programmes de conservation in-situ sont entrepris notamment au niveau des 26 réserves des ongulés sauvages présentes sur le territoire national, de la station d'acclimatation de vautours au niveau du SIBE Jbel Moussa en cours de réalisation considérée comme la première de son genre dans la région sud-méditerranée. Cette station permettra de rétablir à moyen et long terme une population de vautours nicheurs au Maroc.

190. La non-exécution de ces programmes présente un risque pour la conservation de ces espèces menacées.
191. Concernant les efforts consentis par les services du Département des Eaux et Forêts pour la conservation de certaines espèces d'ongulés, la vision à l'horizon 2021 du Plan d'action stratégique pour la conservation des ongulés au Maroc semble ne pas se concrétiser après 11 ans de mise en œuvre et à 4 années de l'horizon fixé.
192. En effet, cinq actions de réintroduction pour uniquement trois espèces ont été entreprises (*Addax à Safya, au sud de Dakhla, en 2008 et 2010, Gazelle Dama à Safya en 2015, Cerf en 2014 et 2016*). La restauration de populations sauvages de toutes les espèces d'ongulés indigènes existantes au niveau d'au moins deux foyers d'habitats favorables dans les anciennes aires de répartition, est un objectif loin d'être atteint.
193. Par ailleurs, aucun bilan relatif aux actions entreprises particulièrement pour les actions de réintroduction (*acclimatation, lâcher*) en milieu sauvage n'a été fait, sauf pour la gazelle

Dama où un suivi scientifique post-lâcher a été effectué en 2015 (au niveau de la région de Bir-Guendouz).

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Une des visions de la stratégie nationale de conservation des ongulés sauvages est d'avoir pour chacune des 7 espèces emblématiques, au moins deux noyaux en semi-captivité au niveau de leur habitat naturel. Actuellement, seules 3 espèces ne satisfont pas encore ce critère notamment l'Oryx avec un noyau au niveau de la réserve de M'Cissi, l'Addax au niveau de la réserve de Safia à Dakhla, et la gazelle cuvier dans la réserve de Tirnest à Outat El-Haj. Toutefois, des enclos d'acclimatation au niveau de Boujdour, Es-smara et Lâayoune (l'Oryx et l'Addax) et Oulmes (la gazelle cuvier), sont en cours de construction et seront achevés en 2018, permettant ainsi de créer le 2ème noyau d'ici 2019-2020.

2. Le programme « suivi écologique et études »

194. Le nombre des actions proposées au niveau de 5 PAG⁵⁵ concernant le suivi écologique et les études s'élève à 49 actions. Six (6) actions ont été réalisées totalement et deux (2) l'ont été que partiellement, alors que 41 actions, soit 84%, n'ont pas été réalisées.

1.2 Structures de gestion et processus de pilotage

➤ Directions de parcs non généralisées et sans attributions décisionnelles

195. Au niveau local, la gestion des parcs nationaux est confiée à une direction du parc. Toutefois, l'organisation de celle-ci en tant qu'unité de gestion n'est pas formalisée sur le plan organisationnel.

196. Deux (2) parcs sur les 11 existants disposent de direction instituée en tant que service par arrêté du premier ministre n° 3.24.09 du 31/03/2009 portant organisation des services déconcentrés du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS. Il s'agit du parc de Toubkal et du parc de Souss-Massa. Cinq (5) directeurs de parcs sont seulement assimilés à des chefs de service. Trois (3) parcs nationaux (*Khénifra, Iriki et Haut Atlas Oriental*) n'étaient pas encore dotés en 2018 de structures de gestion. Cette différenciation a eu des répercussions sur le plan de la rémunération des directeurs concernés et de leurs statuts.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les efforts engagés par le Département des Eaux et Forêts de porter cette organisation par arrêté n'ont pas eu l'accord des services du Ministère de l'Economie et des Finances. Toutefois, et dans le cadre de l'optimisation de l'organisation interne de ces services, il a été élaboré un organigramme normalisé portant définition des postes types relevant de la direction de parc national par note de service n°3367DRH/SGPC du 06/07/2011. Une note a été adressée à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Administratives pour lancer des appels à candidature pour des postes de directeurs. Un Appel à candidature a été lancé en avril 2018.

197. Les directeurs de parcs, quoiqu'ils soient responsables de la gestion du parc national, leurs attributions ne sont pas formalisées. La direction du parc est administrativement rattachée à la direction régionale du Département des Eaux et Forêts et n'a pas d'autorité sur l'espace du parc. En effet, cette autorité revient juridiquement à la direction provinciale qui assure la gestion du domaine forestier et de l'espace parc se trouvant sur son territoire. Ce chevauchement entre la gestion du parc et la gestion forestière se répercute négativement sur la performance de la direction du parc et l'atteinte des résultats prévus par les PAG.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Compte tenu des priorités du Département des eaux et Forêts et des postes budgétaires restreints, les négociations avec le Ministère de l'Economie et des Finances en 2009 ont abouti à la création, en premier temps, de 8 Services du Partenariat pour la Conservation et le Développement des Ressources Naturelles en charge de la coordination des aires protégées au niveau régional et 2 directions de parc qui sont assimilées à des Chefs de service.

⁵⁵ Seuls les bilans de 5 PAG sur 9 ont été mis à la disposition de la mission par la DPRN et ont fait l'objet de traitement des données. Il s'agit des parcs de : PNH, PNI, PNTb, PNTz, PNKh

La situation actuelle est le résultat d'une étude interne sur la restructuration des entités déconcentrées que le DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS avait engagée, en 2009, selon une approche participative. Au vu de l'exercice, des améliorations seront apportées à cette situation.

198. Par ailleurs, la forme statutaire et organisationnelle proposée pour les parcs au niveau des PAG élaborés par l'étude du PDAP n'a pas été mise en œuvre. En effet, cette étude propose que : « Dans le cadre de son statut d'établissement public (EP) semi-autonome, la structure Parc sera dotée d'un Comité de Gestion ». Or, les parcs n'ont pas été dotés du statut d'EP semi autonome et les comités de gestion n'ont pas été mis en place.
199. Les directions des PN souffrent aussi de l'insuffisance des moyens matériels mis à leur disposition (*véhicules tout terrain, matériel d'observations ...*).
200. En outre, les procéduriers internes relatifs à certaines activités principales du Département des Eaux et Forêts et notamment les exploitations forestières et le reboisement n'exigent pas l'avis de la direction du parc au niveau du processus de prise de décision. Ceci peut entraîner une programmation des coupes d'arbres alors que celles-ci sont proscrites par les orientations du PAG au niveau des parcs ou encore, le reboisement par des essences écologiquement incompatibles avec l'écosystème et l'objectif du parc, par exemple.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les plans d'aménagement des forêts se font de façon concertée avec l'implication des différentes structures, centrales et régionales y compris le Service d'aménagement des Parcs et Réserves Naturelles et la Direction du Parc quand il s'agit d'une forêt aménagée dans un Parc ou un SIBE et ce lors des réunions des Comités Consultatifs d'Aménagement des forêts.

La Direction régionale assure via ses services régionaux (service de partenariat en charge de la gestion des aires protégées et le service des études et des aménagements en charge de la planification des différentes opérations de reboisement et d'exploitation) assure la coordination et la cohérence des actions à l'échelle de chaque territoire y compris les aires protégées.

Commentaire : La structure « Parc » ne figure pas au niveau des différents procéduriers élaborés. Ceci limite l'implication des directions des parcs en matière de prise de décision et dans le suivi des activités au sein des PN.

➤ **Des structures internes insuffisamment dotées en personnel**

201. Les objectifs auxquels doivent répondre un parc national ou une aire protégée sont ceux relatifs à sa conservation, sa préservation et également sa valorisation sous différents aspects, notamment à travers la recherche scientifique. Pour l'accomplissement de ces différentes missions, des ressources humaines dédiées devraient y être affectées. Or, il a été observé que l'affectation et la répartition du personnel au niveau des parcs nationaux ne sont pas cadrées et organisées de manière à permettre une gestion rationnelle de ces parcs.
202. En effet, cette répartition ne tient pas compte de l'importance du parc, notamment en termes de superficie. Par exemple, le parc de Talassemtane d'une superficie de 58.950 ha et représentant le 1/3 de la biodiversité nationale n'est doté que d'un directeur assisté par un technicien, alors que le PAG de ce parc élaboré en 1996 a prévu l'affectation d'un directeur de parc et de trois ingénieurs responsables des trois services techniques "Conservation", "Eco-développement" et "Tourisme et Education", assistés au niveau du terrain par quatre chefs de secteurs, quatre animateurs ruraux et quatre vulgarisateurs techniques "sylvo-pastoraux".

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Un projet ayant pour objet l'optimisation des effectifs est en cours. Toutefois, l'affectation du personnel se fait en fonction des disponibilités de postes budgétaires alloués.

➤ **Déséquilibre entre l'importance des parcs et les ressources d'appui**

203. L'ensemble des structures déconcentrées relevant du Département des Eaux et Forêts participent à la gestion des parcs relevant de leur circonscription. Le tableau ci-dessous, récapitule les effectifs du personnel impliqué, directement ou indirectement, dans cette gestion.

Tableau 11 : Effectif du personnel impliqué dans la gestion des parcs au niveau de chaque entité

| Parc | Superficie (ha) | Effectif direction du parc | Effectif Direction provinciale | Ressources d'appui (CCDRF et secteur forestier) | Total des ressources | Superficie /ressources d'appui (ha) |
|----------------------------|-----------------|----------------------------|--------------------------------|---|----------------------|-------------------------------------|
| Khenifiss | 185 000 | 1 | 1 | 2 | 4 | 92 500 |
| Ifrane | 125 150 | 7 | 5 | 32 | 44 | 3 911 |
| Iriki | 123 000 | 0 | 2 | 2 | 4 | 61 500 |
| Khénifra | 93 500 | 0 | 3 | 27 | 30 | 3 463 |
| Talassemtane | 58 950 | 2 | 2 | 14 | 18 | 4 211 |
| Haut Atlas Oriental | 50 000 | 0 | 3 | 8 | 11 | 6 250 |
| Al Hoceïma | 48 460 | 2 | 1 | 4 | 7 | 12 115 |
| Toubkal | 36 000 | 6 | 3 | 13 | 22 | 2 769 |
| Souss-Massa | 33 800 | 5 | 3 | 8 | 16 | 4 225 |
| Tazekka | 13 737 | 2 | 1 | 9 | 12 | 1 526 |
| Total | 766 647 | 25 | 24 | 119 | 168 | 6 442 |

Source : Département des Eaux et Forêts

204. Il ressort du tableau qu'un effectif global de 168 cadres et techniciens relevant du Département des Eaux et Forêts contribuent à la gestion des parcs. Parmi eux, 15% sont rattachés aux directions des parcs, 14% relève des directions provinciales, et 71% ressources d'appui œuvrant au niveau opérationnel.

205. Au-delà des grandes superficies du domaine forestier dont la sécurité incombe aux ressources d'appui, ces dernières ont également la responsabilité des parcs. Il a été constaté ainsi, une insuffisance critique des ressources humaines allouées à chaque parc ainsi qu'une disparité importante des superficies moyennes affectées par agent entre les différents parcs (*de 1526 ha par agent au parc de Tazekka à 92 500 ha par agent au parc de Khenifiss*). La moyenne nationale est de 6 442 ha /agent.

206. Ce constat est relevé également au sein de la même région. Le tableau suivant dresse un récapitulatif au niveau du parc d'Ifrane et du domaine forestier qui lui est rattaché où la superficie moyenne affectée par agent varie entre 139 ha dans la réserve d'Ifrane et 15.516 ha/agent dans le secteur de Timahdite.

Tableau 12 : Superficie moyenne en ha par agent au niveau du domaine forestier – Direction provincial Azrou

| Secteur | Nombre personnel Secteur | Superficie gérée par le secteur (en ha) | Superficie moyenne /agent (en ha) |
|-----------------|--------------------------|---|-----------------------------------|
| Timahdite | 2 | 31 031 | 15 516 |
| Senoual Est | 1 | 11 468 | 11 468 |
| Aghbalou laarbi | 2 | 19 986 | 9 993 |
| Dayet aoua | 3 | 26 587 | 8 862 |
| Zerrouka | 3 | 22 248 | 7 416 |
| Bakrit | 4 | 28 901 | 7 225 |
| Boutrouba | 2 | 14 324 | 7 162 |
| Admer Izem | 3 | 19 966 | 6 655 |
| Ben smim | 2 | 12 705 | 6 353 |
| Ain Kahla Est | 2 | 11 527 | 5 764 |
| Tagounit | 2 | 10 838 | 5 419 |
| Dayet Hachlaf | 3 | 15 048 | 5 016 |
| Ain Leuh | 3 | 13 592 | 4 531 |

| Secteur | Nombre personnel Secteur | Superficie gérée par le secteur (en ha) | Superficie moyenne /agent (en ha) |
|------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|
| Ras El Ma | 3 | 12 117 | 4 039 |
| Ain Kahla ouest | 2 | 5 819 | 2 910 |
| Senoual ouest | 3 | 3 578 | 1 193 |
| Réserve d'Ifrane | 24 | 3 326 | 139 |

Source : Département des Eaux et Forêts

207. L'affectation des ressources au niveau des parcs ne tient pas compte des spécificités en matière de biodiversité de ces derniers ainsi que des menaces et des pressions qui les concernent.

➤ **Des comités de pilotage non institués**

208. Les PAG élaborés depuis les années 1990 et 1996 ont suggéré la mise en place d'un comité de pilotage pour chaque parc national présidé par l'autorité provinciale dont relève l'aire protégée. Or, ces comités n'ont pas été mis en place et par conséquent la coordination et l'implication des partenaires n'ont pu être assurées. A signaler qu'exceptionnellement ce comité a été activé au niveau du PN d'Ifrane lors de la mise en œuvre du projet d'appui de ce parc financé par l'Agence Française de développement (AFD). Toutefois, et après l'achèvement du projet, il n'est plus opérationnel.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Des lignes directrices pour l'établissement des Instances de Gouvernance au niveau des Parcs Nationaux et des Réserves de Biosphère ont été définies par la DPRN et partagées avec les DREFLCD et les directions des parcs dans le cadre d'atelier et de documents de référence. L'organisation institutionnelle des parcs est constituée par un organe de gestion, un organe de participation et un comité scientifique.

Des réunions des organes de participation au niveau de certains parcs ont été entamées en s'appuyant sur les conseils provinciaux des forêts prévus par le Dahir de 1976 en attendant la promulgation d'un décret permettant de formaliser l'organisation institutionnelle citée ci-dessus.

1.3 Informations non consolidées, sous exploitées et peu diffusées

209. Il a été constaté qu'en matière de capitalisation des connaissances, le Département des Eaux et Forêts n'a pas entrepris des actions de consolidation et de regroupement des différents rapports et études ayant traité les aspects relatifs aux aires protégées et parcs nationaux réalisés dans le cadre de partenariat international.

210. Par ailleurs, les différentes évaluations des aires protégées entreprises dans le cadre des projets de coopération, n'ont servi ni à revoir les plans d'action en la matière ni à améliorer le mode de gouvernance et de gestion.

211. Le site internet du département des Eaux et Forêts ne propose pas ces documents au public. Ces derniers restent ainsi peu connus, difficilement accessibles et ne parviennent pas aux principaux acteurs pour leur exploitation notamment au niveau opérationnel. Toutefois, plusieurs d'entre eux sont accessibles à travers les sites Web des différentes agences et organismes internationaux.

212. De plus, la majorité des parcs nationaux ne dispose pas de sites web pouvant servir d'interface de communication et de diffusion auprès des différents partenaires ainsi que de moyen de publicité auprès du public. Les initiatives en matière d'élaboration des sites ont été entreprises d'une manière isolée sans encadrement d'ensemble du département des Eaux et Forêts.

213. A ce titre, même une uniformisation des noms de domaines n'a pas été observé. Pour le parc de Talassemetane, un site Web a été créé dans le cadre du projet MEDA. Toutefois, il n'a été fonctionnel qu'entre 2004 à 2011.

I.4 Discordance entre les informations relatives aux superficies des parcs et de leurs statuts

214. Les décrets de création des PN ne font pas mention aux superficies des parcs nationaux. Ils ne donnent pas de précisions quant à la répartition de ces superficies relativement à leur nature ; en l'occurrence le domaine forestier, domaine maritime, terrains collectifs, propriétés privées, etc. Les plans mentionnés au niveau des décrets de création et servant de base pour la délimitation des parcs ne sont pas disponibles, ni au niveau du site du Département des Eaux et Forêts, ni au niveau du site du SGG.
215. Il est à souligner que des différences ont été relevées concernant la superficie des parcs nationaux selon les différentes sources de l'information. En effet, la superficie des 10 parcs nationaux, issue du SIG de l'inventaire forestier national (IFN) de 2004 est de 827.511 ha, alors que cette superficie est de 705.347 ha (*site web DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS*) et 766.647 ha (*communiqué par la DPRN*).

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les limites officielles des parcs nationaux sont celles publiées sur les décrets de création y afférents. Les superficies exactes tirées du SIG de la DPRN seront communiquées aux différentes structures et corrigées sur le site web du Département des Eaux et Forêts.

216. Le tableau suivant récapitule les superficies des différents parcs nationaux et du domaine forestier qui y est inclus.

Tableau 13 : Superficie du domaine forestier au niveau des parcs nationaux

| Parc | Superficie du parc (ha) | Superficie Domaine forestier (ha) | Domaine forestier/parc | Superficie immatriculée du Domaine forestier | % Domaine forestier immatriculé |
|---------------------|-------------------------|-----------------------------------|------------------------|--|---------------------------------|
| Toubkal | 36.000 | 36.000 | 100% | 13.420 | 37 |
| Tazekka | 13.737 | 9.616 | 70% | 5.126 | 53 |
| Souss-Massa | 33.800 | 13.350 | 39% | 2.838 | 21 |
| Iriki | 123°000 | 115.000 | 93% | NC | NC |
| Al Hoceima | 48.460 | 536 | 1% | 0 | 0 |
| Talassemtane | 58.000 | 43.000 | 74% | 1.377 | 3 |
| Haut Atlas Oriental | 50.000 | 28.400 | 57% | NC | NC |
| Ifrane | 125.150 | 80.000 | 64% | 42.618 | 53 |
| Khenifiss | 185.000 | 178.500 | 96% | NC | NC |
| Khénifra | 93 500 | 67.000 | 72% | NC | NC |
| Total | 766.647 | 571.402 | 75% | 65.379 | 36% |

Source : Données communiquées par la DPRN

217. Il ressort du tableau ci-dessus que le domaine forestier constitue près de 75% de la superficie globale des parcs nationaux. La prépondérance du statut domanial est cependant moindre au niveau de certains parcs comme c'est le cas pour le PN d'Al Hoceima où le domaine forestier de l'Etat ne constitue que 1%.
218. Par ailleurs, l'effort d'immatriculation des forêts relevant des parcs nationaux reste à consolider vu que cette opération n'est pas encore totalement achevée au niveau de ces aires protégées. En effet, le taux d'immatriculation moyen est de l'ordre de 36% pour l'ensemble des parcs nationaux⁵⁶.

⁵⁶ A signaler la non communication des données relatives aux parcs nationaux d'Iriki, Khénifra, Khenifiss et Haut Atlas Oriental.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Dans le cadre des efforts déployés pour la réalisation du plan d'action du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS en matière de sécurisation du Patrimoine Forestier National, les opérations de délimitation définitive ont pu être clôturées sur plus de 74% de la superficie totale du domaine forestier relevant des parcs nationaux. Et pour parachever le processus d'assainissement de la situation juridique de ce patrimoine, l'homologation des opérations de leur délimitation, qui se prononce par décret, a pu être aboutie sur plus de 94% et la procédure de leur immatriculation a été clôturée avec établissement de titres fonciers sur près de 52% de cette superficie délimitée et homologuée. Ces résultats couronnent avec succès la concrétisation de l'approche innovante adoptée, basée sur le règlement à l'amiable des litiges, la coordination étroite et la coopération renforcée entre les services de ce Haut-Commissariat et de l'ANCFCC pour la définition et la réalisation des objectifs communs.

La superficie forestière incluse dans les parcs nationaux restant non encore délimitée représente près de 26%. Couverts presque en totalité par des formations végétales à base d'Acacia, les immeubles forestiers concernés se trouvent en litige ou bien en chevauchement avec des délimitations administratives collectives. Il est prévu, en commun accord avec la Direction des Affaires Rurales relevant du Ministère de l'Intérieur, d'aboutir, au cours de l'année 2018, au règlement à l'amiable de la situation juridique de ces terrains, en poursuite des efforts entrepris pour l'assainissement des dossiers en litige entre les deux domaines respectifs, ayant permis la signature à partir de 2014 des conventions de partenariat concernant des terrains sis dans les provinces de Jerada, Taourirt, Guercif, Midelt, Sefrou, Boulemane et Fahs-Anjra.

219. Dans ce sens, il y a lieu de souligner qu'au niveau du parc de Talassemrane, une zone naturelle protégée (ZNP) du parc, fait l'objet d'un litige depuis les années 1990 quant à son statut foncier entre le Département des Eaux et Forêts et les propriétaires présumés.

220.

221.

222.

223.

224.

Il est recommandé au Département des Eaux et Forêts de :

- R#14.** *Formuler une vision spécifique et réaliste avec des objectifs clairement identifiés en termes de conservation et de développement durable en cernant les priorités et en tenant compte de l'inventaire patrimonial ;*
- R#15.** *Déterminer les superficies des zones intégralement protégées au sein des aires protégées en priorisant les objectifs de conservation ;*
- R#16.** *Procéder à la mise à jour périodique des PAG en les adaptant aux éventuels changements et en formalisant le processus de leur élaboration ;*
- R#17.** *Instaurer un mécanisme de pilotage et de reporting des PAG permettant le suivi de l'état d'avancement des différentes actions en documentant les changements touchant l'intégrité écologique ;*
- R#18.** *Décliner les plans d'aménagement en programmes annuels dotés de moyens humains et financiers nécessaires et définir les échéanciers pour leur réalisation ;*
- R#19.** *Renforcer le positionnement des structures chargées des aires protégées tout en leur attribuant les pouvoirs nécessaires pour qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles ;*
- R#20.** *Consolider, diffuser et exploiter les différents documents relatifs aux aires protégées réalisés éventuellement dans le cadre des projets de coopération.*

II. Gestion des délits et infractions

225. Dans l'objectif de procéder à une évaluation des différentes caractéristiques des infractions et délits au niveau des parcs nationaux, un ensemble d'informations⁵⁷ a été demandé au Département des Eaux et Forêts. Le tableau suivant récapitule les données concernant les infractions commises au sein des parcs.

Tableau 14 : Nombre de délits au niveau des parcs

| Nom du parc national | Nombre de délits | Années concernées par les délits |
|----------------------|------------------|----------------------------------|
| Al Hoceima | 26 | 2012, 2015, 2016, 2017 |
| Haut Atlas Oriental | NC | NC |
| Ifrane | 85 | 2011, 2012, 2016 |
| Iriki | NC | NC |
| Khenifiss | Néant | Néant |
| Khénifra | NC | NC |
| Souss-Massa | 200 | 2009-2017 |
| Toubkal | 10 | 2016, 2017 |
| Talassemtane | 2833 | 2004-2015 |
| Tazekka | NC | NC |

Source, DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS

226. Il ressort du tableau la non exhaustivité des données fournies en termes d'années, en termes de nombre ainsi que des périodes concernées.

227. Il est à noter à ce niveau que le Département des Eaux et Forêts a entrepris en 2013 la mise en place d'une base de données nationale centralisée permettant l'enregistrement des

⁵⁷ Date constatation, Date PV délit, Nature délit, Surface concernée par le délit, Coordonnée XY du délit, Dégât du délit, Suite donné au PV, Date envoi du PV au parquet, Date jugement 1er instance, Jugement 1er instance, Date jugement appel, Jugement appel, Date jugement cassation, Jugement cassation, Exécution jugement.

infractions et délits au niveau du domaine forestier. Cette base est renseignée par une structure juridique au niveau de chaque direction provinciale.

II.1 Principaux types d'infractions relevées au niveau des parcs

a. Cas du PN de Talassemtane

228. Au niveau du PN de Talassemtane, il a été constaté le phénomène d'occupation des sols par l'agriculture qui touche aussi bien les terrains privés que ceux du domaine forestier.
229. Au niveau du domaine forestier entre 2011 et 2015, le nombre de PV établis pour défrichement s'élève à 417 touchant une superficie défrichée de l'ordre de 200 ha. Les délits de labour s'élèvent à 675 PV totalisant une superficie de 772 ha. Il y a lieu de souligner que les informations fournies par la DP de Chefchaouen relatives aux infractions au sein du PN de Talassemtane ne renseignent pas toujours sur la nature des labours.
230. Par ailleurs, certaines infractions de labour sont commises de façons répétitives par les mêmes personnes et sur les mêmes superficies. Ce constat traduit, d'une part d'un retard de l'exécution de jugements ordonnant la remise en l'état, et d'autre part, l'inefficacité des procédures judiciaires.
231. Outre le caractère délictuel de ces infractions, l'extension des terrains agricoles a des répercussions négatives sur les écosystèmes du parc. En effet, au-delà des défrichements entraînant l'aggravation du phénomène de l'érosion, cette culture impacte la biodiversité par une utilisation excessive des pesticides et une forte demande d'eau pour l'irrigation.
232. Les lois susmentionnées, réglementant les parcs interdisent la chasse à l'intérieur de ces derniers sauf pour des objectifs de conservation. La visite du PN de Talassemtane a montré qu'il en reste trois amodiations de chasse accordées au sein de ce parc.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Les droits d'amodiation de 3 associations de chasse ont été attribués en 2002 avant la création du parc national de Talassemtane en 2004. La décision de la non reconduction de ces amodiations sera évaluée lors de la prochaine reconduction prévue en 2019.

Commentaire : Néanmoins, le démarrage de l'enquête pour la création du PN de Talassemtane date de juin 2002. En plus, la décision d'amodiation de chasse pouvait bien être revue suite à la création du PN. D'un autre coté cette décision d'amodiation, dont la durée est de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, aurait dû être annulée suite à l'expiration du délai de la première période.

b. Infractions relatives au pâturage : Cas du PN d'Ifrane

233. Selon la majorité des études entreprises⁵⁸, le parcours est considéré comme une menace majeure à la conservation des écosystèmes forestiers au Maroc et de certains parcs nationaux. Dans ce cadre, on distingue deux groupes de parcs nationaux :
- Un premier groupe où le pâturage est une problématique de taille (Ifrane, Haut Atlas oriental, Toubkal, Khenifiss et Tazekka). Les degrés de pression et de menace y sont nettement supérieurs à la moyenne.
 - Un deuxième groupe où le pâturage bien que présent, ne constitue pas une pression aussi importante que pour les autres (Al Hoceima, Talassemtane, Souss-Massa et Iriki) ...
234. Toutefois, sur le plan opérationnel, bien que l'exercice du droit de parcours ait été cadré par la réglementation⁵⁹ en vigueur, l'application de celle-ci fait défaut. En effet, lors de la

⁵⁸ 2016, Stratégie et Plan d'Actions National pour la Diversité Biologique du Maroc (2016-2020), Département de l'environnement.2007, PAG du parc national d'Ifrane, DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS.

⁵⁹ Dahir de 1917, arrêté viziriel (AV) du 15 janvier 1921 modifiés par l'AV du 21 mai 1921, AV du 05 août 1924 et AV du 09 avril 1949.

visite du PN d'Ifrane, les responsables ont confirmé ce constat. Ils ont évoqué l'absence des listes définissant les ayants droit. Ces listes devraient être élaborées par les pouvoirs locaux (Ministère de l'Intérieur et les communes) et matérialisées par l'octroi de cartes aux bénéficiaires indiquant notamment le nombre autorisé de bétail et l'espace couvert.

235. La définition de ces listes et leur continuité dans le temps, aurait dû traduire le caractère extinctif du droit d'usage et son inaliénabilité tel que défini par la loi. De plus, l'absence de ces listes n'a pas non plus permis d'identifier les troupeaux conduits individuellement ou en association avec des non ayants droit pour leur appliquer les dispositions réglementaires restrictives (article 22 du dahir 1917). En effet, les entretiens avec les responsables du PN d'Ifrane et le constat sur le terrain de la taille importante des troupeaux démontrent que l'activité du pâturage est à caractère commercial et non de subsistance.
236. L'absence de cadrage opérationnel du droit d'usage limite la capacité de la constatation des délits de parcours par les agents du Département des Eaux et Forêts.
237. Le parcours excessif non contrôlé au niveau de certains parcs a eu un impact négatif sur leurs écosystèmes. Ce constat est confirmé par les études entreprises par le Département des Eaux et Forêts qui mettent en relief le danger du parcours excessif sur le maintien des équilibres naturels et la préservation des habitats de la faune et de la flore des aires protégées.
238. Devant cette situation critique, le Département des Eaux et Forêts a mis en place, à partir de 2002, un mécanisme de compensation⁶⁰ pour la mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer dans l'objectif de diminuer la pression pastorale sur les écosystèmes forestiers et d'une meilleure organisation des usagers.
239. Toutefois, malgré que ce mécanisme ait nécessité plus de 2 MDH/an pour le seul PN d'Ifrane, aucune étude d'évaluation de son efficacité n'a été réalisée afin d'examiner son utilité effective à partir de sa mise en œuvre depuis plus d'une quinzaine d'année.
240. De plus, lors de la visite du PN d'Ifrane, il a été constaté le non-respect des zones de mise en défens de la part de la population locale. En effet, deux zones sur trois visitées confirment ce constat. L'une des zones se trouve d'ailleurs au niveau d'une ZNP flore qui constitue le cœur du parc.
241. En réponse à cette menace, la loi 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux a été adoptée en 2015. Elle couvre le domaine forestier avec un objectif de cadrer cette activité sur le plan national. Toutefois, à la date d'avril 2018, les textes d'application n'ont pas encore été adoptés.

Réponse du département des Eaux et Forêts : Les autorités concernées sont en phase d'examen des projets de décrets d'application de la loi 113-13.

c. Cas du PN de Souss-Massa

242. Le PN de Souss-Massa connaît des pressions et menaces importantes sur les habitats de l'Ibis chauve. En effet, devant la faiblesse de coordination entre les départements des eaux et forêts, de l'équipement, de la justice et les autorités locales, plus de **2400** grottes ont été construites le long des falaises côtières du littoral du PNSM constituant ainsi, une réelle

⁶⁰ Arrêté n°1855-01 du 21 mars 2002 du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts chargé des eaux et forêts.

menace pour cet oiseau endémique, exigeant en matière de quiétude et de calme pour sa reproduction et sa survie comme il ressort au niveau du PANIC.

243. Également, l'existence de quelques constructions a été constatée au long de la côte. Les photos suivantes illustrent ce constat.

Photos : Constructions au niveau du parc de Souss-Massa



Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le suivi et le gardiennage permanent de la population des Ibis dans le PNSM et à Tamri, depuis 1994, n'ont pas montré de menaces directes de ces grottes sur la population des ibis chauves. Les 4 falaises de nidification situées dans des zones précises du PNSM ainsi que celle de Tamri, font l'objet d'un gardiennage quotidien et permanent, en période de nidification, empêchant toute perturbation des oiseaux pendant cette période vitale pour l'espèce. Il y a lieu de préciser que la frange côtière relève de la compétence du Ministère de l'Équipement, et que toute action ne pouvait être menée qu'une fois le domaine maritime délimité, processus lancé en 2004 et achevé récemment.

II.2 Une gestion limitée des infractions

244. Pour le suivi des infractions, des registres sont tenus par les services du Département des Eaux et Forêts au niveau provincial. Des insuffisances quant à l'instruction des délits ont été relevées :

- L'absence de coordonnées GPS de l'infraction et les photos des dégâts occasionnés ;
- Le non-respect de la circulaire n°5507 du 20 mai 2004 sur le contentieux forestier, relative à l'instruction des procès-verbaux. En effet, un retard a été constaté au niveau du processus de transfert des PVs au CCDRF et de leur enregistrement et ce pour complément d'informations en vue d'établir les PVs de la part de l'agent verbalisateur.

Réponse du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS : ..Dans ce contexte, des efforts importants ont été déployés en matière d'approvisionnement en équipements technologiques modernes, dont le plus important est le GPS, et pour les généraliser et les utiliser au niveau de toutes les unités décentralisées de ce Haut-Commissariat. Dans le même contexte, des sessions de formation sont organisées pour enseigner l'utilisation des techniques modernes et des cartes topographiques (GPS et cartes numériques ...).

245. L'absence de suivi rigoureux des dossiers ne permet pas d'évaluer le retard des jugements ni de leur exécution. Il est à signaler que si les jugements sont exécutés sur le plan pécuniaire, ils ne le sont pas sur le plan du rétablissement de la situation. C'est le cas par

exemple, des infractions commises au sein du parc Souss-Massa relatives à la construction des grottes au niveau du littoral.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Le suivi des dossiers relatifs aux infractions est assuré régulièrement par tous les niveaux de gestion à travers l'application informatique développée en 2010. A partir de 2011, la circulaire interministérielle n° 321 du 20/01/2011 sur la lutte contre les délits a permis de maîtriser le délai de jugement avec la célérité requise à travers l'étroite coordination entre les services forestiers, les services de l'intérieur et les tribunaux. Suite à cette circulaire, les tribunaux ont réservé une journée par semaine aux affaires contentieuses forestières. Cela a permis de réduire l'ampleur des délits forestiers (de 30.000 PV/an avant 2010 à 16.000 PV/an à partir de 2011) et d'améliorer l'efficacité de lutte. A partir de 2012, 97 % des jugements définitifs prononcés ont été mis en exécution.

246. La revue des registres de consignation des procès-verbaux tenus au niveau de quelques agents verbalisateurs et du CCDRF au niveau des parcs d'Ifrane et de Souss-Massa, fait ressortir l'absence d'indication de la situation du lieu de l'infraction par rapport aux parcs ou par rapport aux différentes zones (ZNP, SNG, etc.). Seuls les PV enregistrés au niveau du parc Souss-Massa font mention du parc. Cela illustre le constat relatif à la quasi absence du concept de parc dans la gestion des métiers des services locaux du Département des Eaux et Forêts et la prépondérance du concept du domaine forestier. Par ailleurs, il est à relever que la peine résultante d'une infraction est doublée quand elle est commise au niveau d'une aire protégée.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'article 37 de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées fait référence au fait que les agents habilités à cet effet dressent des procès-verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Il est recommandé au Département des Eaux et Forêts de :

- R#21. Améliorer la gestion des infractions et délits commis au sein des aires protégées par l'intégration d'informations nécessaires et utiles ;**
- R#22. Recourir à l'application rigoureuse de la réglementation en matière de délits et particulièrement les délits de pâturage et activer l'adoption du cadre d'application de la loi 113-13 sur la transhumance pastorale et de tenir compte de la spécificité des aires protégées.**

III. La valorisation des parcs nationaux

III.1 Gestion limitée en matière des accessibilités

247. La gestion des voies d'accès au niveau des parcs nationaux est du ressort de plusieurs intervenants chacun selon le champ de ses compétences : le Département des Eaux et Forêts pour les pistes forestières, la commune pour les routes rurales et le département de l'équipement pour les routes nationales. Outre le rôle que peuvent constituer ces voies en termes de désenclavement et de valorisation de ces espaces, la visite de certains parcs montre un afflux important de véhicules à moteur au sein de ces espaces, ce qui peut présenter des menaces sur leurs milieux naturels. Dans ce sens, il est à noter l'absence d'un cadre régulant l'accès à ces zones par la population et les visiteurs plus particulièrement quant à l'utilisation des véhicules. L'expérience internationale, notamment en France, renseigne sur les mesures prises par certains pays dans ce sens (Encadré 17).

Encadré 15 : Régulation de la pénétration au sein des parcs nationaux en France⁶¹

Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Art. 1er. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes,

des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Art. 2. - L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

III.2 Ecomusées : des espaces de valorisation sous exploités

248. L'existence des écomusées dans les parcs nationaux, a pour but de présenter les différentes composantes de la biodiversité et des écosystèmes du site. Les plans d'aménagement et de gestion des PN ont prévu la réalisation d'écomusées, toutefois la majorité de ces structures ne sont pas opérationnelles ou restent peu attractives.
249. A titre d'exemple au PN de Souss-Massa et après plus de 25 ans de sa création, son écomusée n'est pas encore opérationnel.
250. Pour le PN d'Ifrane, le Département des Eaux et Forêts a entrepris dès 2007 la réalisation d'un projet dénommé « Maison de la cédraie » pour un montant de 17 MDH. Ce projet n'a été ouvert au public qu'en mars 2018, soit 11 années après son lancement.
251. Par ailleurs, la visite de l'écomusée du PN de Talassemtane a montré qu'il est assez limité en informations et en éléments démonstratifs et éducatifs et ne renseigne pas sur sa richesse en faune, flore et paysagère.
252. Pour le PN de Toubkal, l'écomusée a été inauguré en 2012. Il y a lieu de noter que cet écomusée est le seul à établir des statistiques relatives au nombre de visiteurs reçus. A ce titre, il a été constaté qu'en 2017, le nombre de visiteurs n'a été que de 1153, ce qui amène à s'interroger sur les actions de communication et de publicité autour des parcs pour le grand public.
253. L'encadré 18 renseigne sur la richesse des services proposés au niveau des écomusées d'un parc national français.

Encadré 16 : Cas de l'écomusée du Mont Lozère en France : richesse des services proposés

Le musée du Mont Lozère en France a été créé par le Parc national des Cévennes sous le contrôle de la Direction des musées de France. Il raconte dans son exposition permanente l'histoire du massif : géologie, histoire de la végétation au travers des pollens des tourbières, architecture, outils de la vie quotidienne, savoir-faire, traditions et modernité.

Le musée propose des visites guidées toute l'année sur réservation pour les groupes et les scolaires uniquement (20 personnes minimum), 10 Audioguides sont équipés d'une fonction « déficients visuels » Le musée est accessible aux sourds, malentendants, aveugles et malvoyants. Pour les déficients mentaux : possibilité d'une visite spécifique accompagnée. Accès à l'exposition temporaire pour les fauteuils roulants en autonomie (pas de label). Projections de films, animations ponctuelles, expositions temporaires, et boutiques⁶²

⁶¹ . <http://www.parcsnationaux.fr>

⁶² www.lozere-tourisme.com

III.3 Limites au niveau de la signalétique et des points d'observation

254. La charte graphique de la signalétique des aires protégées au Maroc élaborée en 2014⁶³ par le Département des Eaux et Forêts, est un outil de référence qui précise les lignes directrices de planification et de développement des panneaux, tels que les catégories de signalisation, les dimensions, les couleurs et les caractères, les matériaux de construction, et d'autres détails sur la conception.
255. Outre le retard en matière du cadre de gestion de la signalétique au sein de ces espaces, les visites de certains parcs ont montré que les quelques panneaux existants ne répondent pas aux directives de la charte, et n'expriment pas la cohérence graphique et visuelle recommandée par la charte. Ces panneaux ne renseignent pas suffisamment sur les éléments du parc, notamment sur les circuits touristiques, les emplacements des sentiers ainsi que sur les actes et activités interdits.
256. Sur un autre plan, les différents parcs visités, malgré leur potentiel paysager et leur richesse en faune et flore, ne disposent pas de points de vue panoramique et des points d'observation équipés. Certains de ces points sont en cours d'installation au niveau du PN de Souss-Massa. Le parc de Talassemrane ne dispose que d'un point de vue offrant seulement une vue panoramique sur la ville de Chefchaouen. Il en est de même pour le parc d'Ifrane qui ne dispose que d'un seul point d'observation à côté du lac Afenourir.

R#23. *Il est recommandé au Département des Eaux et Forêts de veiller au renforcement des actions de valorisation à travers l'identification des différents aspects pouvant promouvoir l'attractivité des PN (accessibilité, signalétique, écomusées...).*

IV. Appréciation des résultats et du degré de conservation et de préservation des aires protégées

257. L'appréciation du degré de préservation et de conservation des parcs nationaux a permis de déceler certaines insuffisances concernant la connaissance de la biodiversité et des mécanismes dédiés à son suivi et évaluation. Ces connaissances sont primordiales pour orienter et prioriser les actions à mener.

IV.1 Maîtrise des connaissances en matière de biodiversité

► Limites de la connaissance des éléments de la biodiversité

258. Le premier alinéa de l'article 7 de la CDB, prévoit que chaque pays a l'obligation d'identifier les éléments constitutifs de sa diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable en tenant compte des trois catégories de cette diversité, à savoir « écosystèmes et habitats », « espèces et communautés » et « génomes et gènes ».
259. Sur le plan international, le Plan Stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi accordent une grande importance à l'amélioration des connaissances et à la taxonomie. Son objectif 19 prévoit que « *D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs et son fonctionnement, son état et ses*

⁶³ L'assistance technique des experts du DOI-ITAP (Programme International d'Assistance Technique du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique), et adoptée par le Département des Eaux et Forêts en 2014 est un outil de base pour les gestionnaires des Aires Protégées.

tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées, transférées et appliquées ».

260. Au Maroc, on dénombre 24.534 espèces animales et 7.484 espèces végétales. Le tableau ci-dessous en donne un aperçu.

Tableau 15 : Structure par grands types de milieux de la diversité spécifique du Maroc

| Espèces | Nombre |
|------------------------------|---------------|
| Flore terrestre | 6.995 |
| Flore marine | 489 |
| Total flore | 7.484 |
| Invertébrés terrestres | 15.293 |
| Faune marine | 7.137 |
| Faune aquatique continentale | 1.575 |
| Oiseaux | 334 |
| Mammifères | 92 |
| Reptiles | 92 |
| Amphibiens | 11 |
| Total faune | 24.534 |

Source : 3ème rapport sur l'état de l'environnement du Maroc, 2015

261. Le taux d'endémisme global est de 11% pour la faune et plus de 25% pour les plantes vasculaires⁶⁴.

262. Par ailleurs, Il ressort du rapport « Eléments de Stratégie pour le Renforcement des Capacités Nationales en Taxonomie » élaboré par le département de l'environnement en 2011 que l'état de connaissance des espèces formant la biodiversité au Maroc est loin d'être précis. En effet :

- Les informations relatives aux microorganismes demeurent très fragmentaires, trop ponctuelles et souvent, difficilement accessibles ;
- Relativement à la flore, les cryptogames non vasculaires en général, demeurent peu étudiés ou du moins l'actualisation de certains de ses composantes reste lacunaire. *Les algues, en particulier des eaux douces et phytoplanctoniques, les champignons, les lichens et les mousses sont les moins connus actuellement.*
- Bien que la faune marocaine soit la mieux étudiée, d'énormes lacunes subsistent encore dans sa connaissance, en particulier les invertébrés *comme les Hydracariens, les Oligochètes et certains groupes d'insectes comme les Névroptères, les Diptères, les Coléoptères, les Trichoptères, etc.*

263. Toutefois, l'étude précitée n'a pas abouti à l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action capables de pallier les insuffisances relevées dans ce domaine.

264. A l'opposé d'autre pays, il est à relever l'absence de toute exigence d'ordre législatif ou réglementaire visant la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel marocain (*Encadré 19*).

⁶⁴ 3ème rapport sur l'état de l'environnement du Maroc, 2015.

Encadré 17 : Expériences en matière d'inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

Cas de la France

L'article L 411-5 du code de l'environnement institue pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin un inventaire national du patrimoine naturel, défini comme « *l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques* ».

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) assure la responsabilité scientifique des inventaires menés dans ce cadre.

L'INPN est un système mis en place afin d'assurer de manière standardisée la restitution de données de synthèses nécessaires à l'expertise, à l'élaboration de stratégies de conservation et à la diffusion d'informations et de rapports nationaux et internationaux sur le patrimoine naturel français (espèces végétales et animales, milieux naturels et patrimoine géologique).

Cas du Canada

L'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit la tenue d'un registre des différentes aires protégées. Afin de faciliter la consultation de ce registre, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) diffuse sur son site Web l'information concernant les caractéristiques propres à chaque type d'aire protégée.

Le Ministère met à jour, en continu, les inscriptions au Registre des aires protégées et les caractéristiques de chaque nouvelle aire inscrite.

265. Il résulte de cette faible connaissance des éléments de la biodiversité nationale un risque relatif à l'extinction d'espèces menacées et particulièrement celles endémiques au Maroc.

266. En outre, la recherche scientifique mise en œuvre au niveau des parcs nationaux n'est pas bien cadrée et reste tributaire des objectifs ponctuels des chercheurs et des étudiants. En effet, les parcs ne disposent pas d'un programme prédéfini pour la recherche scientifique qui trace les priorités du parc en termes de recherche fondamentale et appliquée. En outre, les résultats de la recherche scientifique effectuée au sein des parcs, et notamment par les universitaires, ne sont pas capitalisés par la direction du parc au niveau d'une base de données tenue par la direction dans le cadre de bases de données nationales.

➤ Manque d'un système d'information intégré pour le suivi de la biodiversité

267. Face aux différentes menaces et éventuels déséquilibres, le suivi et l'évaluation de l'état de la biodiversité sont primordiaux pour permettre une réactivité en temps opportun et assurer ainsi la prise de décisions adéquates par les pouvoirs publics.

268. Conformément à l'article 7 de la CDB qui prévoit dans le point (d) que chaque partie contractante « ...*Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises...* », le département de l'environnement a mis en place en 2009 une plateforme d'information⁶⁵, de communication et de circulation de l'information sur la diversité biologique marocaine (*Centre d'Echange d'Information : CHM*) géré par l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable. Cette mise en place a été accompagnée par la création, d'un Comité national du CHM biodiversité dont le Secrétariat est assuré par le Département de l'Environnement.

269. Ce Comité a pour mission de dynamiser le fonctionnement du CHM mis en place et l'encouragement de la communication technique et scientifique sur la biodiversité, notamment à travers la fourniture et la validation des données à mettre en commun sur la

65 Projet financé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du projet GEL/2328-2716-4B54

plateforme, l'actualisation des informations utiles à l'usage des chercheurs, des gestionnaires du patrimoine biologique national et du grand public.

270. Toutefois, malgré le retard enregistré pour sa mise en place, soit 14 années par rapport à la ratification de la CDB par le Maroc, ce système d'information reste encore embryonnaire et présente quelques insuffisances :

- Recensement incomplet des espèces par rapport au potentiel existant au Maroc : En date du 12/11/2017, le système d'information n'a intégré que 5.053 espèces alors que le nombre des espèces animales est de 24.534 (3ème rapport sur l'état de l'environnement du Maroc, 2015).
- Carence en informations relatives aux espèces recensées (données de présentation, état de l'espèce, donnée de localisation géographique, évolution en nombres, lien avec article de recherche, etc.) ;
- Absence d'indicateurs relatifs au suivi et à l'évolution de la biodiversité au Maroc ;
- Manque d'indication des parcs nationaux et des aires protégées en vue du recueil des informations nécessaires à leur suivi.

➤ **Absence d'une liste rouge des espèces et des habitats**

271. L'UICN a développé une « liste rouge » comme outil de référence pour connaître le niveau des menaces pesant sur la diversité biologique spécifique. Celle-ci constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales.

272. Les évaluations issues de la liste rouge mondiale concernent la totalité de l'aire de répartition au niveau mondial des taxons considérés et ne correspondent pas aux degrés de menace pour un pays donné que pour ceux qui y sont endémiques. Il s'ensuit qu'au-delà de la liste rouge mondiale globale, les pays sont contraints d'établir des listes rouges nationales pour leur permettre un suivi couvrant la totalité des espèces menacées au niveau national. Celle-ci devrait être établie sur la base des critères et lignes directrices défini par l'UICN⁶⁶.

273. Au-delà des problèmes de transfert d'information à l'UICN et d'incomplétude de la liste rouge internationale relative au Maroc, l'absence d'une liste rouge nationale complète et actualisée présente un handicap pour le suivi des espèces menacées au niveau national et pour la prise de décisions.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : L'élaboration des listes rouges nationales nécessitent un engagement des différentes institutions de recherche au niveau national. Plusieurs tentatives avaient été engagées depuis 2006, en collaboration avec l'Institut scientifique de Rabat et l'UICN.

Le travail le plus avancé concerne l'herpétofaune marocaine et le groupe des oiseaux. L'élaboration d'une liste rouge nationale fait partie des actions prévues du programme décennal 2015-2024 et fait l'objet d'une convention de partenariat avec GREPOM- Birdlife pour entamer prioritairement le groupe des oiseaux.

274. Parmi les 1.700⁶⁷ espèces flore présentes au Maroc qui sont considérées menacées, seules 422⁶⁸ espèces figurent sur la liste rouge globale de l'UICN. A souligner que 43 espèces parmi les 422 soit 25% sont des espèces endémiques, comme le montre le tableau ci-dessous.

⁶⁶ Lignes directrices pour l'application des critères de la liste rouge de l'UICN aux niveaux régional et national, UICN, 2012b.

⁶⁷ Cinquième rapport national sur la mise en œuvre de la CDB.

⁶⁸ Nombre d'espèces figurant sur la liste rouge de l'UICN à la date du 1er septembre 2015.

Tableau 16 : Extrait de la Liste Rouge UICN (Flore) pour le Maroc à la date du 01/09/2015

| Catégories | Total Espèces | Endémiques nationales |
|----------------------------|---------------|-----------------------|
| CR (en danger critique) | 6 | 3 |
| EN (en danger) | 20 | 8 |
| VU (vulnérable) | 20 | 8 |
| NT (quasi menacé) | 34 | 11 |
| LC (préoccupation mineure) | 334 | 11 |
| DD (données insuffisantes) | 8 | 2 |
| Total | 422 | 43 |

Source : Bulletin de l'Institut Scientifique, Rabat, Section Sciences de la Vie, 2015, n°37, 00-00.

275. Le Maroc dispose d'une liste rouge des écosystèmes forestiers, élaboré en 2015⁶⁹ par le Département des Eaux et Forêts en partenariat avec l'UICN. En outre, deux fascicules ont été développés en 2016 et 2017 sur la flore marocaine par l'Institut scientifique et l'Université Mohammed V de Rabat. Toutefois, ce travail, qui ne couvre pas toute la flore marocaine, n'est pas encore finalisé et validé par l'UICN.

IV.2 Conservation et préservation des aires protégées

➤ Couverture en matière écosystémique

276. La création des aires protégées, soit sous le nom de parc national ou sous d'autres appellations, fait que leur nombre est de 39 soit 25% par rapport aux nombres de sites d'intérêt biologique (SIBE) recensés en 1996 qui est de 154. En termes de superficie, les parcs nationaux dûment créés totalisent actuellement une superficie globale de 766.647 ha ce qui représente 31% de la superficie des SIBE (2,5 Millions d'hectares).

277. Il ressort un retard en matière de couverture de l'ensemble des écosystèmes recensés au niveau des SIBE de 1996. Cette situation met en danger les sites dont le statut n'est pas encore officialisé et qu'aucune prise en charge n'est entreprise en vue de leur préservation.

278. Si le Maroc a fait des progrès en matière d'extension de son réseau des aires protégées terrestres, cette représentativité pourrait être améliorée du fait que certains écosystèmes sont sous représentés notamment dans le domaine marin : seulement 0,25 % du domaine maritime marocain bénéficie de la couverture d'un espace protégé.

➤ Dynamique de création des parcs nationaux

279. Pendant le protectorat, seulement deux parcs nationaux ont été créés (*PN de Toubkal en 1942 et PN de Tazekka en 1950*). Il fallait attendre l'année 1991 pour la création du PN de Souss-Massa suivi par celui d'Irki en 1994.

280. Ce nouveau rythme de création n'a pas été soutenu, puisque l'institution de nouveaux parcs n'est intervenue que 10 ans après, soit en 2004 avec la création de quatre (04) parcs, à savoir ceux d'Ifrane, de Talassemtane, du Haut Atlas Oriental et d'Al Hoceima.

281. Deux autres parcs (Khenifiss et Khénifra) se sont ajoutés à l'existant respectivement en 2006 et en 2008. Ainsi, l'effort en termes de création des parcs nationaux a abouti à onze parcs sur une période s'étalant sur plus de 66 ans (voir tableau ci-dessous).

Tableau 17 : Création des parcs nationaux au Maroc

| Nom du Parc | Date de création et d'extension | Type (Terre : T, Marin : M) | Superficie du Parc (ha) |
|-------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Toubkal | 1942 | T | 36.000 |
| Tazekka | 1950 (+ extension 2004) | T | 13 ⁷³⁷ |
| Souss-Massa | 1991 | TM | 33.800 |
| Irki | 1994 | T | 123.000 |
| Al Hoceima | 2004 | TM | 48.460 |

⁶⁹ Livre rouge des écosystèmes forestiers du Maroc, UICN, 2015.

| Nom du Parc | Date de création et d'extension | Type (Terre : T, Marin : M) | Superficie du Parc (ha) |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Talassemtane | 2004 | T | 58.000 |
| Haut Atlas Oriental | 2004 | T | 50.000 |
| Ifrane | 2004 (+ extension 2006) | T | 125.150 |
| Khenifiss | 2004 | TM | 185.000 |
| Khénifra | 2008 | T | 93.500 |
| Dakhla | - | TM | 1.900.000 |
| Superficie totale (ha) | | 2 666.647 | |

Source : Département des Eaux et Forêts

➤ Evolution des écosystèmes forestiers au niveau des parcs nationaux

282. En l'absence d'outil de suivi de l'évolution de la biodiversité au niveau national et particulièrement au niveau des parcs, l'évaluation s'est limitée à l'appréciation de la conservation et de la préservation de la biodiversité à travers les écosystèmes forestiers au niveau de certains parcs nationaux. Il s'agit des écosystèmes forestiers qui disposent de l'Inventaire Forestier National (IFN)⁷⁰ en tant qu'outil permettant le suivi de la forêt.

▪ Des informations confuses sur l'évolution des écosystèmes forestiers

283. Les documents réglementaires en relation avec le domaine de la foresterie ne font pas mention des définitions de la terminologie de base utilisée. En effet, les termes « arbre », « forêt », « reboisement », « régénération », etc. ne sont pas définis au niveau national. Par conséquent l'exploitation des données peut induire des différences d'interprétation et par la suite une divergence dans l'analyse.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : La cartographie forestière de l'IFN est exécutée selon des clauses techniques dictant aux photo-interpréteurs les définitions et les critères de stratification à adopter lors de la cartographie. Ces critères sont adoptés d'une manière standardisée à l'échelle nationale. Ainsi, l'interprétation et l'analyse adéquates des résultats de la cartographie forestière de l'IFN, se fait selon les quatre (4) critères de la stratification à savoir, la composition, la densité du couvert, la hauteur et le régime. Ces critères sont valablement définis dans les clauses techniques de la prestation cartographique. Par ailleurs, il y a lieu de souligner l'existence d'un lexique forestier.

Commentaire : Il y a lieu de signaler que cette standardisation n'a pas été respectée entre les deux IFN.

284. Les résultats de comparaison entre le premier IFN (1987) et le deuxième IFN (entre 2006 et 2013) font ressortir que la superficie forestière a progressé de 8% au niveau des 9 parcs nationaux du Maroc⁷¹. Par contre, les superficies des terrains non boisés (TNB) et des plans d'eau ont diminué respectivement de 11% et 34%.

Tableau 18 : Evolution des superficies des strates entre les deux IFN

| Strate | Superficie selon l'inventaire IFN 1 (en ha) | Superficie selon l'inventaire IFN 2 (en ha) | Différence (en ha) | Evolution (%) |
|--------|---|---|--------------------|---------------|
| Forêt | 242.111 | 260.741 | + 18.630 | +8% |

⁷⁰ L'Inventaire Forestier National (IFN) est un outil d'aide à la planification forestière, il constitue une base pour la connaissance de l'état des ressources. Il est considéré comme un type d'inventaire extensif et stratégique s'appliquant à de très grandes surfaces. Les objectifs de l'IFN peuvent se résumer comme suit : 1. Connaissance de l'importance et de la localisation des disponibilités des ressources en bois en vue d'orienter la politique forestière à l'élaboration des programmes d'actions au niveau national. 2. Mise à jour périodique des statistiques sur les ressources forestières en vue d'identifier et d'évaluer l'évolution du patrimoine boisé et de ses principales caractéristiques. 3. Constitution d'une série de statistiques et de base de données numériques nécessaires à la gestion et à la prise de décision. Le 1^{er} IFN a été réalisé en 1987 et le deuxième IFN a été réalisé entre 2006 et 2013.

⁷¹ Le parc national de Khénifiss est constitué uniquement de TNB.

| | | | | |
|--------------|----------------------------|----------------|-------------|-------------|
| TNB | 553.574 | 494.470 | -59.104 | -11% |
| Eau | 1.086 | 714 | -372 | -34% |
| Fruticées | Strate non prise en compte | 40.846 | - | - |
| Total | 796.771 | 796.771 | | |

Source : IFN/DPRN (Octobre 2017)

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Il s'avère que les résultats des deux cycles de l'IFN ne sont pas exploités selon les préceptes de la cartographie forestière de l'IFN. En effet, le rapprochement des résultats n'est valable qu'après avoir assuré une base adéquate de comparaison. Les conclusions reprises au niveau du rapport à la suite d'une simple comparaison cartographique des deux IFN, introduisent des confusions d'interprétation des résultats et ce, à cause de l'amélioration apportée à la stratification du second cycle de l'IFN. A titre d'exemple et non limitatif : Des grandes étendues sont cartographiées dans le cadre du 2ème cycle de l'IFN (2006-2013) comme formation à densité éparse (densité 4) alors qu'elles étaient considérées comme des terrains non boisés (TNB) en 1er cycle de l'IFN (1987). Ces étendues ne peuvent être considérées comme progression forestière tel que présenté dans le tableau n°17.

Commentaire : Il y'a lieu de mentionner que les données figurant au niveau du tableau 17 ne reprennent que les données fournies par la DPRN et ne constituent pas une analyse.

Par ailleurs, si le Département des Eaux et Forêts avance les difficultés de procéder à des analyses comparatives entre des IFN successives, il y a lieu de se demander sur le changement des clauses techniques de base pour l'élaboration de ces IFN. Ces changements de définition sont en contradiction avec la nécessité de leur pérennité pour assurer une analyse différentielle efficace. De plus la fiche de cadrage accompagnant la réponse du Département des Eaux et Forêts, utilise les mêmes taux d'évolution mentionnés au niveau du tableau 17, à savoir 8% d'évolution de la forêt, pour argumenter la performance des PN dans la restauration des écosystèmes.

285. En outre, il ressort du tableau suivant qu'une superficie de forêt de 14 721 ha sur un total de 242 111 ha a été transformée en TNB, soit un taux de 6 %.

Tableau 19 : Matrice globale de confusion entre IFN⁷²

| | | IFN1 en Ha | | | |
|------------|--------------|----------------|----------------|--------------|----------------|
| | | FORET | TNB | EAU | TOTAL |
| IFN2 en Ha | FORET | 222.246 | 38.487 | 8 | 260.741 |
| | Fruticées | 5.135 | 35.710 | 0 | 40°845 |
| | TNB | 14.721 | 479.319 | 431 | 494.471 |
| | EAU | 9 | 58 | 647 | 714 |
| | TOTAL | 242.111 | 553.574 | 1.086 | 796.771 |

Source : IFN, DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS

Réponse du Département des Eaux et forêts : ... Outre l'aspect et les objectifs de l'Inventaire Forestier National (exhaustif, stratégique, appliqué aux très grandes surfaces, orienté les programmes d'action et des prises de décision stratégique), la stratification adoptée en 2nd cycle de l'IFN a été consentie pour assurer la continuité et la comparaison et des deux cycles de l'IFN tout en se projetant vers une perspective de cartographie forestière de grande précision à l'échelle locale. Toutefois, cette amélioration positive de la stratification, ne porte aucunement atteinte au degré de l'exactitude de l'évolution forestière. C'est l'analyse des données qui devrait prêter attention aux variables et aux

⁷² La matrice de confusion récapitule les changements réciproques entre les différentes strates entre les deux IFN.

hypothèses de leur utilisation pour ne pas tirer de conclusions inappropriées. Ainsi, l'ajout de la strate Fruticées ou le critère de densité éparse (< 10% du couvert) n'induit pas une augmentation de la superficie forestière. Il s'agit plutôt d'une lecture non adéquate des résultats par rapport aux critères de stratification. Il est à noter que les peuplements de densité 4 du 2nd cycle de l'IFN peuvent provenir des TNB ou des formations forestières du 1er cycle de l'IFN. Il en est de même pour les Fruticées. Par ailleurs, la stratification du 2nd cycle a visé aussi de mettre en valeur les essences forestières phares, en cas de mélange d'essence, particulièrement le cèdre, le sapin et les pins etc. Il est à signaler que le progrès technologique en matière de surveillance d'occupation des sols par les satellites et l'efficacité des techniques s'heurte à la complexité des écosystèmes forestiers méditerranéens.

▪ **Evolution des superficies des principales essences forestières**

286. Les limites inhérentes à l'analyse des données entre les deux IFN sont observées également au niveau de l'évolution des principales essences, comme récapitulé dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Evolution de la superficie des principales essences forestières

| Essence | Sup. IFN 1 (ha) | Sup. IFN 2 (ha) | Différence (ha) | Evolution (%) |
|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Cèdre | 71 261 | 62 999 | -8 262 | -12% |
| Sapin | 3 206 | 4 857 | 1 650 | 51% |
| Chêne vert | 97 404 | 120 580 | 23 175 | 24% |
| Chêne liège | 5 283 | 3 698 | -1 585 | -30% |
| Chêne zeen | 1 642 | 5 171 | 3 528 | 215% |
| Thuya | 2 459 | 19 062 | 16 604 | 675% |
| Genévrier | 2 109 | 10 139 | 8 030 | 381% |
| Reboisement résineux | 2 720 | 5 544 | 2 824 | 104% |
| Reboisement feuillus | 5 387 | 5 957 | 570 | 11% |

Source : IFN du Département des Eaux et Forêts

Réponse du Département des Eaux et Forêts : La fiabilité et la précision de des données de l'IFN ne sont pas contestables en se référant simplement au tableau 19. Les exemples de sapin et de thuya évoqués dans le rapport se justifient par l'amélioration de la stratification. En effet, l'apport de la densité 4 pour le sapin dont la superficie cumulée de cette densité dépasse 1600 ha et l'apport de la densité 4 et la reclassification du matorral au thuya cumule plus de 14000 ha.

287. Les résultats des deux IFN montrent que la majorité des essences forestières ont évolué positivement. Toutefois, l'évolution d'espèces comme le sapin, le genévrier et le thuya dans un contexte contraignant montre la difficulté de procéder à une comparaison des statistiques des IFN. En effet, la visite au niveau du parc Talassemtane et la discussion avec les responsables montrent que la sapinière est en régression continue du fait des incendies et défrichement, ce qui met en doute l'évolution positive de 51%, soit 1 650 ha.

288. L'examen de la matrice de confusion relative aux essences forestières ci-dessus permet de constater que l'origine de ces évolutions est généralement le matorral et les TNB, ce qui permet de conclure que l'interprétation des strates et le changement des critères de stratification entre le premier et le deuxième IFN sont à l'origine de ces évolutions qui ne reflètent pas la réalité du terrain.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Effectivement l'état de référence des formations (base 1987) permet de constater les différences des superficies sont issues en majorité du TNB, du matorral en incluant la répercussion de la densité 4. A cet effet, la conclusion ne peut pointer de doigt ni

l'exactitude de la cartographie ni l'évolution forestière. Il s'agit en l'occurrence d'analyse non complète de la réalité cartographique du terrain.

Commentaire : Le Département des Eaux et Forêts n'a pas accompagné sa réponse d'une analyse et d'une interprétation des résultats des deux IFN sur l'évolution réelle des écosystèmes et des espèces au sein des PN.

➤ **Régression de la biodiversité (Faune, Flore, Ecosystème)**

▪ **Evolution négative des espèces selon l'UICN**

289. Selon le rapport des Nations Unies relatif à l'examen des performances environnementales au Maroc⁷³ et sur la base de la liste rouge de l'UICN qui a regroupé près de 1 189 espèces du Maroc (*état en décembre 2012*), l'évolution de plusieurs espèces devant être conservées est généralement négative. Le tableau suivant en récapitule la situation.

Tableau 21 : Etat de la Liste Rouge UICN des espèces de faune et de flore existantes au Maroc (Décembre 2012)

| Statuts | Décroissante | | Croissante | | Stable | | Inconnue | | Aucune indication donnée sur la liste rouge de l'UICN | | Total |
|---------------------------------|--------------|----|------------|----|--------|----|----------|----|---|----|-------|
| | Nb | % | Nb | % | Nb | % | Nb | % | Nb | % | |
| Eteinte (EX) | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 2 |
| Eteinte à l'état sauvage (EW) | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | -- | 1 |
| Espèces en danger critique (CR) | 20 | 63 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 38 | 0 | 0 | 32 |
| En danger (EN) | 31 | 56 | 1 | 2 | 0 | 0 | 20 | 36 | 3 | 5 | 55 |
| Vulnérable (VU) | 54 | 64 | 1 | 1 | 1 | 1 | 19 | 23 | 9 | 11 | 84 |
| Quasi menacée (NT) | 59 | 56 | 1 | 1 | 11 | 10 | 31 | 30 | 3 | 3 | 105 |
| Préoccupation mineure (LC) | 192 | 23 | 83 | 10 | 326 | 39 | 217 | 26 | 9 | 1 | 827 |
| Données insuffisantes (DD) | 5 | 6 | 0 | 0 | 1 | 1 | 74 | 89 | 3 | 4 | 83 |

Source : Rapport des Nations Unies « Examen des performances environnementales du Maroc », 2012.

290. Les espèces les plus affectées par cette régression sont celles réputées connaître un très mauvais état de conservation. En effet, parmi 32 espèces énumérées en danger critique (CR), 63 % ont une population décroissante. En outre, la proportion correspondante des espèces en danger (EN) en décroissance est de 56 % (31 espèces parmi 55), celles des espèces vulnérables (VU) est de 64% (54 espèces parmi 84), et celle des espèces quasi menacées (NT) est de 56 % (59 espèces parmi 105). Parmi ces quatre catégories d'état de la conservation, 3 espèces uniquement ont une population croissante alors que la population de 12 espèces semble stable.

291. Relativement aux espèces moins menacées à préoccupation mineure (LC), même si elles semblent être prometteuses avec une population croissante de 10% et une population stable de 39 %, la population en régression est de 23% (192 espèces parmi 827).

292. Par ailleurs, il est à relever l'incertitude quant à l'état de 83 espèces à données insuffisantes. En outre, on ignore actuellement l'état de la population de 38% (12 espèces) des espèces en danger critique, de 36% (20 espèces) des espèces en danger, de 23% des espèces vulnérables (19 espèces), de 30% des espèces quasi menacées (31 espèces), et de 26% des espèces à préoccupation mineure (217 espèces). Cela représente un total de 299

⁷³ Rapport Examen des performances environnementales, Nations unies, 2014.

espèces à situation méconnue de la population, soit un taux total de méconnaissance de 25%.

293. Parmi les espèces à population en décroissance, il existe de nombreuses espèces mammifères emblématiques souvent associées au Maroc, telles que le Macaque de Barbarie (*singe Magot*) situé aux parcs nationaux d'Ifrane, Talassemtane, Tazekka, le Phoque moine de la méditerranée (*Monachus monachus*) situé au parc national Al Hoceïma.

▪ Une disparition des plans d'eau

294. Si les résultats de comparaison entre les deux IFN ne permettent pas de tirer des conclusions sur l'évolution des strates forestières, il n'en est pas le cas pour l'appréciation de l'évolution des superficies des plans d'eau du fait que les critères de stratification de ceux-ci n'ont pas changé entre les deux IFN et de la facilité de délimitation de cette strate.

295. Il ressort du Tableau 17 (*Evolution des superficies des strates entre les deux IFN*) précité que la superficie des plans d'eau au niveau des parcs nationaux a diminué de 34%, soit 372 ha. Cette diminution est constatée particulièrement au niveau du PN d'Ifrane où les plans d'eau ont régressé de 375 ha à 20 ha. Cette conclusion est confirmée lors de la visite de terrain de ce parc en date du 5 octobre 2017 où il a été constaté l'assèchement total de Dayet Aoua et Dayet Hachlef (*voir photo ci-dessous*).

296. Cette régression alarmante des plans d'eau impacte négativement et directement la biodiversité de ces milieux et leurs alentours ainsi que les oiseaux migrateurs trouvant refuge et habitat au niveau des lacs et dayas. Selon les déclarations des gestionnaires forestiers locaux, cet assèchement est dû à l'accroissement de l'activité agricole dans la zone et notamment le développement de l'arboriculture (rosacées) nécessitant des quantités importantes d'eau.

Photo : Dayet Aoua totalement asséchée (05/10/2017)



IV.3 Réactivité du Maroc en matière des aires protégées par rapport aux engagements internationaux

a. Par rapport aux objectifs d'Aichi

297. Les objectifs d'Aichi⁷⁴, au nombre de vingt, constituent le nouveau "Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020" pour la planète, adopté par les parties à la CDB en octobre 2010.
298. En termes d'aires protégées, l'un des objectifs d'Aichi, est qu'à l'horizon 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, soient conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs, et gérés efficacement et équitablement.
299. Dans ce cadre, le Maroc *a adopté au niveau de la SPANB 2016-2020 ces mêmes objectifs en termes d'extension des aires protégées*. Toutefois, ces objectifs en termes de superficies sont loin d'être atteints malgré la richesse de la biodiversité marocaine. En effet, le Maroc ne dispose que de 2,6 millions ha⁷⁵ en milieu terrestre protégé soit près de 3,7 % seulement de la superficie du pays et de 175 180 ha en milieu marin protégé⁷⁶; soit 0,25% seulement.

Réponse du Département des Eaux et Forêts : Objectif 11 d'Aichi : cette mesure bien qu'elle constitue une orientation générale pour tous les pays a connu un long débat entre les parties contractantes lors de la COP10 de la CDB. La formulation finale ne stipule pas d'atteindre 17% des zones terrestres et 10% des zones marines par pays mais au niveau global. Elle constitue de ce fait une décision non contraignante à l'échelle des pays.

La publication du décret d'application de la Loi 22-07 est un préalable à la programmation pour l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi fixant les superficies des aires protégées terrestres à 17% et marines à 10% de la superficie nationale.

Même si l'objectif 11 d'Aichi n'est pas contraignant pour les pays, le Maroc a choisi de l'adopter au niveau de la SPANB 2016-2020 et notamment au niveau de l'objectif opérationnel national A3 de l'axe stratégique A et qui stipule : « A3. Accélérer l'extension des superficies d'aires protégées dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur des aires protégées, afin de disposer d'un système national d'aires protégées écologiquement représentatif, visant à couvrir 17% des écosystèmes terrestres et d'eaux continentales et 10% des zones marines et côtières. »

b. Alignement des aires protégées avec les catégories de l'UICN

300. Le retard dans la publication du décret d'application de la loi 22-07 de 2010 relative aux aires protégées fait que le Maroc tarde à s'aligner aux différentes catégories définies par l'organisation internationale de la conservation de la Nature l'UICN⁷⁷. Ce cadre, est élaboré, dans le but de déterminer un nombre limité de catégories de protection permettant la comparaison entre les espaces protégés dans le monde entier ainsi que pour proposer des modèles de gouvernance adaptés aux spécificités de ces espaces. Ce retard n'a pas permis aux gestionnaires des aires protégées de s'inspirer des bonnes pratiques à l'international en proposant des modèles de gouvernance appropriés à ces zones. Il y a lieu de souligner que le mode de gouvernance des parcs nationaux au Maroc est resté centralisé. Il ne s'est pas

⁷⁴ « Aichi » renvoie au nom de la préfecture d'Aichi, au Japon où la conférence a été tenue.

⁷⁵ Tenant compte de la superficie terrestre et maritime du parc de Dakhla soit respectivement (1 860 000 ha et 40 000ha)

⁷⁶ Source : Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi.

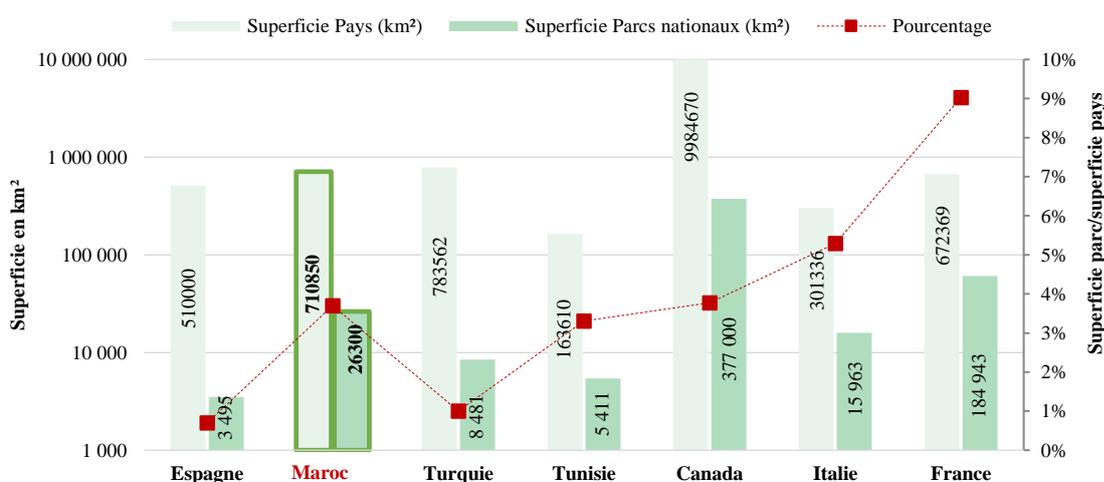
⁷⁷ L'UICN a défini un ensemble de catégories en 1978, révisées et adoptées en 1994. Un nouveau système de six catégories des aires protégées a été défini en 2004. L'UICN procède à la publication des lignes directrices destinées aux différentes parties prenantes en matière de (mode de gouvernance, mode de gestion, de conservation, de formation, de tourisme...).

inspiré des autres modes de gouvernance proposés par l’UICN, ce qui a influencé leur mode de gestion, de conservation et de protection.

c. En comparaison avec d’autres pays

301. La superficie des parcs nationaux au Maroc constitue 3,7% de la superficie du pays. Comparé à d’autres pays, ce pourcentage est plus important que celui de l’Espagne où seulement 0,69% de la superficie du pays est consacré aux parcs nationaux, mais moins que la France avec plus de 9% de la superficie du pays dédiée aux parcs nationaux et l’Italie avec 5,3%. Le graphe ci-dessous compare la superficie des parcs nationaux officiellement créés au Maroc à celles d’autres pays.

Figure 2 : Comparaison de la part de la superficie des PN dans la superficie du Maroc et de certains pays



302. Relativement aux aires marines protégées (AMP), un benchmark élaboré sur les rives méditerranéennes a donné les résultats suivants.

Tableau 22 : Comparaison de la côte méditerranéenne protégée entre le Maroc et d’autres pays

| Pays | Nombre d’AMP | Superficie marine totale protégée ou gérée par des AMP méditerranéennes (Km²) | Longueur de la côte (km) | % de côtes protégées ou gérées |
|----------|--------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Tunisie | 2 | 51,50 | 1298 | 23,59 |
| Maroc | 1 | 23,30 | 512 | 13,13 |
| Liban | 1 | 3,98 | 225 | 18,29 |
| Slovénie | 3 | 1,25 | 47 | 15,49 |

Source : Statut des aires marines protégées en mer méditerranéenne, 2011.

303. Il y a lieu de noter qu’en comparaison avec d’autres pays disposant de longueurs de côtes méditerranéennes inférieures, le Maroc tarde à élargir la superficie de ces zones qui reste ainsi mal représentées ce qui présente un risque quant à leur conservation.

Il est recommandé aux Départements des Eaux et Forêts et de l'Environnement de :

- R#24.** *Activer la création des aires protégées pour assurer une large couverture écosystémique de la biodiversité au niveau national ;*
- R#25.** *Renforcer la maîtrise des connaissances relatives à la biodiversité marocaine ainsi que le développement de la recherche scientifique ;*
- R#26.** *Renforcer et cadrer le rôle de l'Observatoire national de la Biodiversité en matière de la collecte, du suivi, de la production et du partage des données relatives à la biodiversité marocaine par la mise en place de système d'information adéquat et d'outils opérationnels de prise de décision et d'alerte précoce ;*
- R#27.** *Redoubler les efforts en vue de respecter les engagements du Maroc à l'international en matière des aires protégées, notamment, concernant à l'augmentation de leur superficie terrestre et marines.*

ANNEXES

ANNEXE 1 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

| Année | Textes |
|-------|---|
| 1917 | Dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts (BO n°235 du 29 octobre 1917) |
| 1922 | Dahir du 11 avril 1922 sur la pêche dans les eaux continentales modifié et complété par le la loi n°130-12 (Dahir n° 1-15-107 du 4 août 2015) |
| 1923 | Dahir du 21 juillet 1923 relatif au contrôle de chasse tel que modifié et complété |
| 1930 | Loi sur la protection et la délimitation de la forêt d'Argan |
| 1934 | Dahir du 11 Septembre 1934 sur la création des parcs nationaux |
| 1934 | Arrêté Viziriel en date du 26 septembre 1934 fixant la procédure à suivre en vue de la création de Parcs Nationaux ; |
| 1946 | Arrêté résidentiel en date du 20 mars 1946 portant création du comité consultatif des Parcs Nationaux |
| 1973 | Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété (BO n° 3187 du décembre 1973) |
| 1976 | Dahir portant loi n° 1-76-350 du 20 septembre 1976 (création du Conseil National de la Forêt) |
| 1980 | Publication (BO n°3527 en date du 4 juin 1980) du décret 2.79.247 du 12 mai 1980 relatif à la réorganisation des établissements en charge de l'environnement et son perfectionnement modifié et complété par le décret n° |
| 1992 | Centre National de l'Éducation Environnementale |
| 1994 | Loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales (Dahir 1-96-255 du 21 janvier 1997) |
| 1995 | Loi n°10-95 relative à l'eau tel que modifié par la loi n°36-15 |
| 1996 | Décret n° 2-95-717 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles |
| 2003 | Loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (BO 5118 en date du 11 mars 2003) |
| 2003 | Loi n° 12-03 relative à l'impact sur l'environnement |
| 2003 | Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air |
| 2005 | Décret n° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines |
| 2006 | Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 22 novembre 2006 |
| 2007 | Loi n° 8-01 relatives à l'exploitation des carrières |
| 2007 | Loi n° 1-06 relative au développement durable des plantations de palmier et sur la protection des palmiers dattiers |
| 2008 | Décret n° 2-07-253 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux |
| 2009 | Décret n° 2-09-286 fixant les normes de la qualité de l'air et les exigences des réseaux de surveillance |
| 2009 | Décret n° 2-09-139 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques |
| 2010 | Loi n°22-07 relative aux aires protégées (dahir n°1-10-123 en date du 16 juillet 2010 BO n°5861 du 2 août 2010) |
| 2010 | Loi n°1-10 du 11 Février 2010 relative aux énergies renouvelables |
| 2011 | Loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce (dahir 1-11-84 en date du 2 juillet 2011) |
| 2012 | Loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvage et au contrôle de leur commerce promulgué par décret 2-12-484 du 21 mai 2015 (BO. N°6366 du 4 juin 2015) |
| 2014 | Loi-cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (Dahir n° 1-14-09 du 6 mars 2014 BO n° 6240 du 20 mars 2014) |
| 2014 | Nouvelle organisation du département de l'environnement n°2-14-758 en date du 23 décembre 2014 fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement ; |
| 2015 | Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la Loi n° 81-12 relative au littoral |
| 2015 | Loi n° 113-13 sur la transhumance pastorale, la gestion et le développement des zones pastorales au Maroc (15/02/2015). |

ANNEXE 2 : LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES PAR LE MAROC ŒUVRANT À LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : cette convention entend veiller à ce que le commerce international de spécimens appartenant à la faune sauvage et de plantes ne menace pas leur survie. Cet accord établit plusieurs degrés de protection pour plus de 33 000 espèces de plantes et d'animaux en plus d'un système de réglementation pour les importations et exportations afin d'éviter la surexploitation des espèces reprises dans cette liste. Ratifiée par le Maroc en 1975.

Convention de Ramsar : elle établit une liste des zones humides d'importance internationale et s'efforce de promouvoir leur bon usage afin de préserver les caractéristiques écologiques qui dérivent de ces systèmes. Ratifiée par le Maroc en 1980.

Convention de Bonn : cette convention entend protéger les espèces migratrices terrestres et marines menacées d'extinction sur leur aire de distribution. Les parties prenantes s'engagent à mettre en œuvre les efforts nécessaires pour les protéger en préservant ou restaurant les lieux où elles vivent, en facilitant leur migration et en contrôlant les autres facteurs susceptibles de mettre leurs populations en danger. Ratifiée par le Maroc en 1993.

Convention sur la diversité biologique (CDB) : cette convention vise trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composants, le commerce et la répartition équitable des bénéfices tirés de l'usage des ressources génétiques. Ratifiée par le Maroc en 1995.

Convention sur les Changements Climatiques (CCNUCC) : ratifiée en 1995 ;

Convention sur la lutte contre la désertification : ratifiée en 1996 ;

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : cette convention régionale exhorte les pays contractants à adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement du sol, de l'eau, de la flore et de la faune, compte tenu des principaux intérêts des personnes et conformément aux principes scientifiques.

Convention de Barcelone : cette convention a pour objectif de réduire la pollution de la mer Méditerranéenne ainsi que de protéger et d'améliorer le milieu marin dans cette zone, contribuant ainsi à son développement durable.

Convention de Berne ou Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : elle vise à préserver la vie sauvage et la flore dans leurs habitats naturels, en particulier des espèces et habitats dont la conservation requiert la coopération de plusieurs Etats, et à promouvoir une telle collaboration. Cette convention est spécifique à l'Europe, mais la Tunisie et le Maroc sont des observateurs formels de cet accord. Elle est Signée par le Maroc en 2001.

CMS : Convention sur la conservation des espèces migratrices

Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) : ratifié en 2013.

Directive Habitats : elle vise à préserver la biodiversité en protégeant les habitats naturels, la faune et la flore sauvages sur les territoires des Etats membres. A cette fin, un réseau écologique de zones spéciales de conservation, appelé « Natura 2000 », a été créé. Afin de renforcer la cohérence au réseau, d'autres activités ont été prévues ayant trait à la surveillance et au suivi, à la réintroduction des espèces autochtones, à l'introduction d'espèces non autochtones, à la recherche et à l'éducation. (Non signée par le Maroc).

ANNEXE 3 : POLITIQUES SECTORIELLES ŒUVRANT EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ

| Missions | Département concerné | Stratégie d'action | Référence à la CDB | Biodiversité |
|---|--|---|--|--|
| Développer et exécuter la politique publique dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources forestières, des pâturages, et du développement de la chasse, de la pêche, des réserves et des parcs naturels. | Département des Eaux et forêts | Programme forestier National, 1998 | NON | OUI (Programme prioritaire : gestion durable de la biodiversité, protection de la biodiversité) |
| | | Programme d'action nationale de lutte contre la désertification, 2001 | NON | OUI (la conservation et la valorisation de la biodiversité faunistique et floristique afin de mieux en exploiter les capacités d'adaptation aux conditions de désertification et de sécheresse) |
| | | Plan décennal du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS, 2005-2014 (Programme de conservation et de développement des écosystèmes forestiers 2005-2014) | NON | OUI (sauvegarde de la biodiversité et des équilibres naturels) |
| Elaborer et exécuter la politique publique en agriculture et assumer un large éventail de responsabilités liées à la gestion des sols, de la végétation, des cultures et du bétail | Ministère en charge de l'agriculture | Plan Maroc Vert, 2010 | NON | OUI |
| Concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes | Département de la pêche maritime | Plan Halieutis : Stratégie de développement et de compétitivité du secteur halieutique 2009 | NON | OUI (Préserver la biodiversité du milieu marin) |
| Ce département a des prérogatives concentrées autour du littoral maritime, des bassins portuaires, des carrières, du domaine public maritime en particulier et du domaine public en général. | Ministère de l'Energie des mines et du développement durable | Stratégie énergétique nationale 2015, 2030 | NON | OUI (Préservation des ressources naturelles : eaux, couvert forestier, biodiversité, lutte contre la désertification) |
| | | Programme national de prévention et de lutte contre la pollution industrielle, 2009 | NON | OUI (Les rejets liquides industriels engendrent des nuisances diverses au niveau des sites de leurs rejets. Les impacts les plus perceptibles sont le changement noté dans la biodiversité au niveau du littoral de Safi et Jorf Lasfar et la contamination périodique des coquillages au niveau de Mohammedia-Bouznika.) |
| Recherche et formation | Ministère chargé de l'Enseignement supérieur | Stratégie nationale pour le développement de la recherche scientifique à l'horizon 2006-2025 | NON | NON |
| Education et sensibilisation | Ministère chargé de l'Education nationale | Vision stratégique de la réforme 2015-2030 | Conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc. | NON |
| Contribuer au développement des plans de gestion de ces stations et surveiller le développement des zones touristiques et des activités de construction qui y sont entreprises. | Ministère chargé du tourisme | Stratégie de développement touristique 2010, 2020 | NON | NON |
| Elaborer la politique gouvernementale dans le domaine de l'aménagement du territoire au niveau national et régional | Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire National | Le schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT) 2001 | NON | OUI (protection de la biodiversité) |
| Suivi, élaboration et exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de l'environnement et du développement durable | Département chargé de l'environnement | Stratégie nationale de l'eau, 2009 | NON | OUI (préservation et la valorisation des espaces naturels et de la biodiversité) |
| Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique | Ministère chargé de la culture | Vision PATRIMOINE 2014-2020 | NON | NON |

ANNEXE 4 : PATRIMOINE FLORISTIQUE DES PARCS NATIONAUX

| Parc | Richesse floristique | Principales essences forestières |
|---------------------|---|---|
| Toubkal | 24 espèces strictement endémiques au parc. | Chêne vert ; Genévrier thurifère ; Genévrier rouge ; Chêne de Canaris ; Thuya. |
| Tazekka | 506 espèces végétales répertoriées. | Cèdre de l'Atlas ; Chêne Zen ; Chêne liège ; Chêne vert ; Chêne kermès ; Thuya. |
| Souss-Massa | 302 espèces ; 13 espèces endémiques du Sud-Ouest marocain | Acacia gummifera ; Asperge sauvage ; Espèce de Genêts ; Becs-de-grue ; Euphorbes. |
| Iriki | 134 espèces végétales réparties sur 41 familles. 14 espèces menacées et 6 endémiques. | Tamarix. |
| Al Hoceima | 284 espèces réparties en 58 familles. La flore endémique représente 10,2% de la flore totale du Parc. Plus de 250 espèces d'algues. | Thuya de Berbérie, pin d'Alep, pistachier, oléastre, caroubier, chêne Kermès, chêne vert, palmier nain et jujubier. |
| Talassemtane | Plus de 750 espèces appartenant à 103 familles dont 56 espèces endémiques. 11 espèces forestières majeures dont sapin et pin noir endémiques. | Sapin ; Cèdre de l'Atlas, Pins (noir, maritime, Alep), Chênes (liège, vert, zène), Thuya, Genévrier rouge, Genévrier thurifère. |
| Haut Atlas Oriental | Plus de 400 espèces endémiques ou rares et autres espèces aromatiques et médicinales. | Cèdre de l'Atlas, Chêne vert, Genévrier rouge, Genévrier thurifère, Pin maritime, Pin d'Alep, Frêne, Essences secondaires très rares : Cotonéasters ; Chèvrefeuille ; l'If. |
| Ifrane | 12 massifs forestiers. Plus de 1 015 espèces végétales (soit plus de 22 % de la flore marocaine). 64 espèces endémiques du parc. | Cèdre de l'Atlas, Chêne vert, Chêne zène, Pin maritime, Genévrier thurifère, Genévrier rouge, Pin d'Alep, Frêne. |
| Khenifiss | Flores ayant des origines et des souches diverses (micronésienne, méditerranéenne et saharo-sindienne). 82 espèces appartenant à 29 familles dont 15 espèces endémiques et 14 rares et menacées. | - |
| Khénifra | Végétation très variée où se situe principalement la plus importante cédraie du Maroc. | Cèdre de l'Atlas, Chêne vert, Chêne zène, Pin maritime, Genévrier thurifère |

ANNEXE 5 : PATRIMOINE FAUNISTIQUE DES PARCS NATIONAUX

| Parc | Richesse faunistique | Espèces emblématiques ou remarquables |
|---------------------|--|---|
| Toubkal | Une réserve naturelle de mouflon à manchettes (Takherkhort) 95 espèces d'avifaune nicheuses, 11 espèces de rapaces diurnes et 3 espèces de rapaces nocturnes ; 33 mammifères ; 9 espèces de papillons endémiques | Mouflon à manchettes ; Singe magot ; le Gypaète barbu |
| Tazekka | 2 réserves animalières d'espèces réintroduites (cerf de Berbérie et mouflon à manchettes). 28 espèces de reptiles et amphibiens dont 3 endémiques du Maroc, 83 espèces d'oiseaux dont 14 rapaces et 27 espèces de mammifères | Cerf de Berbérie et mouflon à manchettes |
| Souss-Massa | Deux réserves animalières pour l'acclimatation des antilopes (gazelle dorcas, addax, oryx) et d'autruche à cou rouge ; Deux zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau migrateurs ; 250 espèces d'oiseaux, dont au moins 86 nicheuses. 26 espèces d'amphibiens et 18 de reptiles. Dernière population viable d'ibis chauve au monde. | Ibis chauve |
| Iriki | 44 espèces de mammifères ; 102 espèces d'oiseaux ; 4 amphibiens et 33 Reptiles. | Gazelle dorcas, Mouflon à manchettes, Crapaud de brongersma, Hibou grand-duc, |
| Al Hoceima | 30 espèces de mammifères ; 163 espèces d'oiseaux, dont 128 espèces terrestres et 35 oiseaux d'affinités aquatiques ; 8 amphibiens et 30 Reptiles ; 72 espèces de poissons recensées ; Présence de trois espèces de dauphins ; Habitats à phoque moine. | Balbuzard pêcheur, aigle royal, aigle de Bonelli, faucon pèlerin, aigle impérial, aigle des steppes, buse féroce, goélands d'Audouin, Milan noir, dauphin commun, dauphin bleu et blanc et grand dauphin. |
| Talassemtane | 35 espèces de mammifères ; 104 espèces d'oiseaux dont 16 espèces de rapaces diurnes et 5 espèces de rapaces nocturnes ; 33 espèces d'amphibiens et de reptiles ; Taux d'endémisme très élevé (35 %) ; 26 espèces très rares et rares. | Singe magot, loutre, genette, mangouste ichneumon, lapin de garenne |
| Haut Atlas Oriental | Deux zones humides classées dans la liste des sites RAMSAR (truite verte) ; 26 espèces de mammifères ; 96 espèces d'oiseaux dont 14 diurnes ; 22 espèces de reptiles et amphibiens dont 2 espèces endémiques du Maroc. | Mouflon à manchettes ; gazelle de Cuvier, Singe magot, Renard roux, Chat ganté, Genette, Belette, Loutre, Mangouste. |
| Ifrane | 33 espèces de mammifères dont 3 endémiques ; 209 espèces d'oiseaux (50% du pays) dont 130 espèces nicheuses ; 28 espèces de reptiles et amphibiens ; 102 espèces de papillons sur les 135 connues au Maroc (soit 75 %). | Singe magot, écureuil de Berbérie, macrosélide de Rozet, chacal doré, lynx caracal, chat ganté, loutre, genette, mangouste ichneumon, lapin de garenne. |
| Khenifiss | 33 espèces de mammifères ; 212 espèces d'oiseaux ; La lagune est une zone d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (Ramsar) assurant l'hivernage de + de 20.000 individus ; 3 amphibiens et 22 Reptiles. | Gazelle de cuvier, Chacal doré, Fennec, Renard roux, Renard famélique, Ratel, Chat ganté, Grand cormoran marocain, Crapaud de Brongersma. |
| Khénifra | ND | ND |

ANNEXE 6 : PLAN D'ACTION NATIONAL DES ONGULÉS

| Espèce Type | Statut UICN | Statut Maroc | Observations |
|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--|
| Gazelle Dorcas | VU <i>Vulnérable ;</i> | <i>En danger</i> | |
| Gazelle de Cuvier | EN <i>En danger</i> | <i>En danger</i> | |
| Gazelle Dama | CR <i>En danger critique</i> | <i>En danger critique / En danger</i> | |
| Oryx algazelle | EW <i>éteint à l'état sauvage</i> | <i>Eteint à l'état sauvage</i> | Existe au PNSM en semi-captivité (en dehors de son aire de répartition naturelle connue) |
| Addax | CR <i>En danger critique</i> | <i>Eteint à l'état sauvage</i> | Existe au PNSM en semi-captivité (en dehors de son aire de répartition naturelle connue) |
| Mouflon à manchettes | VU <i>Vulnérable</i> | <i>En danger</i> | |
| Cerf de Berbérie | NT <i>Quasi menacé.</i> | <i>Eteint à l'état sauvage</i> | Existe en semi captivité au PNTzk et RCR Kissarit |

ANNEXE 7 : PART DU BUDGET ALLOUÉ AU PN DANS LE BUDGET DES DREFLCD DONT RELÈVE LE PN

L'analyse du contrat programme de l'année 2016, qui s'inscrit dans le cadre du nouveau plan décennal 2015-2024 du DÉPARTEMENT DES EAUX ET FORETS, a permis de dégager à partir de ces CP, les projets décennaux qui concernent les parcs nationaux et d'en déduire les budgets qui leurs sont réservés. Le tableau ci-après récapitule les résultats trouvés.

| Nom Parc | Montant CP2016 DREFLCD concernée | Projet Décennal couvrant le PN | Montant CP pour Projet PN | % |
|--------------|----------------------------------|---|---------------------------|-----|
| Talassemtane | 111 214 756,00 | Conservation et valorisation du PNTIs | 2 698 000,00 | 2% |
| Al Hoceima | 101 608 500,00 | PN d'Al Hoceima pour la conservation et la valorisation de la biodiversité | 4 790 000,00 | 5% |
| Tazekka | 101 608 500,00 | Conservation de la biodiversité et valorisation écotouristique du parc national de Tazekka | 1 910 000,00 | 2% |
| Souss-Massa | 129 382 450,00 | Développement et valorisation écotouristique du PNSM | 2 890 000,00 | 2% |
| Ifrane | 90 608 090,00 | Projet pilote de valorisation et de développement de la biodiversité de la zone centrale du PNI | 3 871 250,00 | 15% |
| | | Maison de la cédraie | 980 000,00 | |
| | | Projet de valorisation et de développement de la biodiversité des massifs de Jbel Aoua Nord | 1 757 500,00 | |
| | | Projet de protection et développement des massifs forestiers de sénoual | 6 050 000,00 | |
| | | Projet de restauration de la forêt d'aghbalou Laarbi de Timahdit | 1 300 000,00 | |
| Khénifra | 90 608 090,00 | Non identifié comme projet | ND | |
| HAO | 90 608 090,00 | Non identifié comme projet | ND | |
| Toubkal | 103 964 250,00 | Préservation et valorisation du PNT (DPEFLCD) | 200 000,00 | 2% |
| | | Préservation et valorisation du PNT (DREFLCD) | 1 885 000,00 | |
| Khenifis | 97 844 000,00 | Conservation et valorisation de la biodiversité | 1 630 000,00 | 2% |
| Iriki | 97 844 000,00 | Non identifié comme projet | ND | |